

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

Ce numéro comporte deux séances. La cinquante-troisième séance est encartée entre les pages 4298 et 4299

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1985-1986

(52^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

1^{re} séance du mardi 12 août 1986

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. JEAN-PIERRE MICHEL

1. **Liberté de communication.** - Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 4281).

Rappel au règlement (p. 4281)

MM. Alain Richard, le président.

Ouverture de la discussion (p. 4281)

M. Michel Péricard, rapporteur de la commission mixte paritaire.

Discussion générale :

MM. Gabriel Domenech,
Bernard Schreiner,
Jacques Baumel,
François d'Aubert,
Alain Lamassoure,
Jean-Claude Martinez.

Clôture de la discussion générale.

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication.

Rappel au règlement (p. 4292)

MM. François d'Aubert, le président.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 4292)

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Louis Mexandeau. - Réserve du vote.

Amendement n° 2 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Bernard Schreiner. - Réserve du vote.

Amendement n° 3 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Réserve du vote.

Amendement n° 4 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Réserve du vote.

Amendement n° 5 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Réserve du vote.

Amendement n° 6 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Bernard Schreiner. - Réserve du vote.

Application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire modifié par les amendements n°s 1 à 6.

Suspension et reprise de la séance (p. 4304)

2. **Dispositions diverses relatives aux collectivités locales.** - Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 4304).

M. Dominique Perben, rapporteur de la commission mixte paritaire.

Discussion générale :

MM. Ronald Perdomo,
Edmond Alphandéry,
Léonce Deprez,
Alain Richard.

Clôture de la discussion générale.

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 4308)

Explication de vote : M. Bernard Derosier.

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

3. **Décision du Conseil constitutionnel** (p. 4311).

4. **Ordre des travaux** (p. 4311).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. JEAN-PIERRE MICHEL, vice-président

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

LIBERTÉ DE COMMUNICATION

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 12 août 1986.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la liberté de communication.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 347).

Rappel au règlement

M. Alain Richard. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard, pour un rappel au règlement.

M. Alain Richard. La presse qui, décidément, joue un rôle bien utile dans nos processus législatifs, nous apprend que le rapport de la commission consultative chargée de vérifier la loyauté du découpage des circonscriptions a été transmis au Gouvernement. Le Gouvernement, qui a la possibilité de s'exprimer à tout moment, pourrait nous indiquer les conditions dans lesquelles il entend donner connaissance au Parlement des conclusions de ce rapport. S'il ne s'exprime pas sur ce sujet, nous serions nombreux à être reconnaissants à la présidence de rappeler au ministre de l'intérieur, qui est chargé de faire respecter les lois, qu'il doit de par la loi rendre ce rapport public avant que l'ordonnance soit définitivement prête. Le plus tôt serait donc le mieux.

Je me résume. Si le Gouvernement n'informe pas l'Assemblée cet après-midi sur les conditions dans lesquelles il publiera ce rapport - le sujet est évidemment essentiel pour l'exercice du choix démocratique eu égard au nouveau mode de scrutin qui a été adopté - je serais reconnaissant à la présidence d'entreprendre les démarches nécessaires pour que le ministre de l'intérieur, qu'il faut souvent contraindre à cet effet, applique la loi. (*Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et Front national [R.N.]*)

M. le président. Cette déclaration, monsieur Alain Richard, n'était pas exactement un rappel au règlement, mais je suppose que le Gouvernement vous aura entendu.

M. André Fanton. Je n'ai pas le souvenir que M. Joxe ait beaucoup consulté pour le découpage des cantons !

M. Jean-Pierre Roux. Pour le charcutage cantonal, nous n'avons pas été consultés !

M. André Fanton. Et le découpage de mon canton a été annulé !

Ouverture de la discussion

M. le président. La parole est à M. Michel Périscard, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Michel Périscard, rapporteur. Monsieur le ministre de la culture et de la communication, mes chers collègues, des trois contraintes que j'évoquais en première lecture pour décrire les conditions dans lesquelles nous avons travaillé - la quête par les médias de désaccords éventuels entre le Gouvernement et l'Assemblée, la crainte de divergences de fond en commission mixte paritaire et, enfin, la menace de la sanction du Conseil constitutionnel - je puis dire aujourd'hui que les deux premières ont complètement disparu et que la troisième n'a plus aucune justification.

M. Jacques Limouzy. Très bien !

M. Michel Périscard, rapporteur. Sur le premier point, il faut se féliciter des excellentes conditions de notre collaboration avec le Gouvernement. Jamais un texte adopté par l'Assemblée nationale en application de l'article 49-3 de la Constitution n'avait comporté autant d'amendements de la commission : plus de soixante-dix ont été approuvés par le Gouvernement, ce qui est un record historique ! Il en est résulté un projet de loi cohérent, tenant compte des préoccupations qui s'étaient fait jour au Parlement, en particulier dans les commissions saisies au fond ou pour avis, ce qui a considérablement facilité le travail de la commission mixte paritaire.

Réunie hier après-midi au Sénat, celle-ci, après un examen approfondi du texte pendant quatre heures et demie, est parvenue sans difficulté à un accord, qui - je dois le dire, au risque de paraître immodeste - confirme, pour la plus grande partie, les choix effectués par l'Assemblée nationale.

Que reste-t-il, troisième point, de la « menace » de sanction constitutionnelle ?

A vrai dire, on ne voit pas aujourd'hui ce qui pourrait justifier une quelconque crainte du juge suprême pour les dispositions que la commission mixte paritaire a retenues et dont je voudrais maintenant vous présenter les grandes lignes en reprenant les cinq domaines principaux du projet de loi : la composition et le rôle de la commission nationale de la communication et des libertés ; la réglementation de l'usage des techniques de télécommunication ; l'organisation du secteur public ; la privatisation de T.F. 1 ; le régime juridique du secteur privé.

Concernant la C.N.C.L., la commission mixte paritaire a confirmé la position de l'Assemblée nationale sur les trois points essentiels.

Sur les modalités de désignation des membres de la commission, notamment les collèges électoraux et les délais de nomination, qui permettront à la commission de se mettre rapidement en place et de fonctionner - je l'espère - dès le mois d'octobre.

Sur la déontologie applicable aux membres de la commission et à ses services, en particulier l'incompatibilité des fonctions de membre avec toute activité professionnelle, la préservation des droits d'auteur et l'interdiction pour les collaborateurs de la commission de participer aux entreprises du secteur, tant privé que public, de la communication.

Sur les pouvoirs de la commission, la C.M.P. a accepté la suppression de la possibilité de procéder à des visites d'entreprise, reconnaissant ainsi, comme l'avait fait l'Assemblée, que c'est au droit commun judiciaire de s'appliquer, si nécessaire.

La commission mixte paritaire n'a pas, en revanche, suivi l'Assemblée nationale s'agissant du financement de la C.N.C.L. : elle a, en effet, prévu que la commission fixerait elle-même le montant des crédits nécessaires à son fonctionnement.

Si cette disposition procède du souci, que nous partageons tous, d'assurer à la commission tous les moyens de son indépendance, elle me paraît toutefois, à titre personnel, aller au-delà du nécessaire et constitue une dérogation importante au régime financier des autorités administratives.

M. Louis Mexandeu. Le diplotocus va encore grossir !

M. Michel Péricard, rapporteur. Concernant la réglementation de l'usage des techniques de télécommunication, la C.M.P. a confirmé le rétablissement par l'Assemblée nationale de deux dispositions importantes que le Sénat avait, à mon sens, un peu hâtivement supprimées : d'une part, l'article 23, qui fixe le principe général de répartition, par le Premier ministre, après avis de la C.N.C.L., des bandes de fréquences utilisées par les administrations de l'Etat et des bandes de fréquences ou des fréquences que la commission aura pour charge d'attribuer ; d'autre part, l'article 26, qui permet de fixer une limite supérieure des fréquences, qui devrait être de 1 gigahertz, que la commission pourra attribuer à des services privés.

La C.M.P. a par ailleurs accepté, concernant les fréquences utilisées par les sociétés nationales de programmes, que cette attribution ne soit pas immuable et qu'elle puisse être modifiée en fonction des besoins du secteur public et de l'évolution des techniques.

En ce qui concerne la privatisation de T.F. 1, la C.M.P. a retenu trois séries principales de dispositions.

Les premières, à l'initiative de l'Assemblée nationale, visant à mieux ordonner la procédure, et notamment le déroulement chronologique des principales opérations nécessaires à la privatisation.

Plusieurs modifications ont également été apportées afin d'harmoniser le texte avec la nouvelle loi de portée générale sur la privatisation d'entreprises publiques, dite loi Balladur.

Enfin, il a été définitivement décidé de maintenir sans modification le conseil d'administration de T.F. 1 au cours de la période transitoire. Je dois dire, au moins à titre personnel, que cette disposition me paraît aller aussi loin qu'il était possible dans les concessions que nous avons accepté de faire en raison des « avertissements » du Conseil constitutionnel...

Je voudrais également vider de sa substance un argument, trop répété sur les bancs de l'opposition, consistant à distinguer, dans la privatisation de T.F. 1, la reprise de la chaîne à la moitié de sa valeur par le groupe d'acquéreurs et l'appel à l'épargne publique pour l'autre moitié, les épargnants venant en quelque sorte dit-on, subventionner le groupe d'acquéreurs.

Cette thèse n'est pas acceptable, pour trois raisons.

Il faut d'abord rappeler qu'il n'y a pas d'appel forcé à l'épargne : les personnes qui achèteront une partie du capital de T.F. 1 le feront parce qu'elles escomptent en tirer un avantage.

Deuxièmement, les épargnants qui seront entrés dans le capital de T.F. 1 seront dans la situation de tous les porteurs de parts des grandes entreprises, avec les mêmes droits. Pourquoi persister à considérer les sociétés de télévision comme des entreprises à part, dans lesquelles les mécanismes économiques et financiers en vigueur dans tous les autres secteurs cesseraient instantanément de jouer, comme par miracle ? Je le répète une fois encore : désacralisons la communication audiovisuelle pour lui donner les vrais moyens de son développement.

Enfin, il y a une singulière contradiction à prétendre ici que T.F. 1 serait, selon les propres termes employés par les orateurs socialistes, une affaire « juteuse », et à considérer que les petits épargnants seraient grugés en y participant. Il faut choisir un argument ou l'autre : on ne peut utiliser les deux à la fois.

En ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement du secteur public, la commission mixte paritaire a confirmé ou introduit plusieurs modifications et exprimé, souvent à l'unanimité, certaines positions intéressantes.

S'agissant de la définition du régime d'exploitation de la septième chaîne, il est apparu indispensable à la commission mixte paritaire de lui donner la plus grande souplesse possible, afin de réserver les deux options existantes : soit la création d'une nouvelle société nationale de programme — j'avoue que cette formule lourde ne me paraît pas la meilleure — soit le rattachement à une ou même deux sociétés du secteur public existantes, la constitution, mais à terme, d'une société filiale ou même totalement autonome n'étant pas non plus exclue.

La commission mixte paritaire a souhaité la fixation d'un minimum de commandes que la société T.F. 1 devra adresser en 1987 à la S.F.P., à hauteur de 50 p. 100 du volume de 1986. Cette disposition doit permettre de ménager une période transitoire pour la mise en concurrence de la S.F.P., conformément, d'ailleurs, à l'esprit du contrat de Plan qui la lie à l'Etat, et dont je souhaite pour ma part qu'il soit exécuté jusqu'à son terme.

Concernant Radio France Internationale, la commission mixte paritaire a modifié sur deux points le texte de l'Assemblée :

Pour revenir à la formule du Sénat relative à la nomination du président de la société : nomination par la C.N.C.L. parmi les représentants de l'Etat au conseil d'administration ;

Pour préciser que R.F.I. programme aussi des émissions destinées aux Français de l'étranger, disposition à tous égards inutile mais ardemment demandée par la représentation sénatoriale des Français de l'étranger.

La commission mixte paritaire a également débattu longuement des missions et des ressources du secteur public.

Elle a adopté une disposition à l'initiative de M. Jacques Barrot, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, prévoyant un plafonnement pour 1987 des recettes publicitaires du secteur public au niveau atteint en 1983. Il paraît en effet indispensable d'assurer une régulation du partage des ressources, non seulement entre secteur public et secteur privé de l'audiovisuel, mais aussi entre les différentes catégories de médias.

Les membres de la C.M.P. ont considéré — je crains pouvoir dire à l'unanimité — que, pour assurer un financement équilibré de l'ensemble du secteur de la communication audiovisuelle, il convenait d'établir progressivement une certaine spécialisation des ressources : redevance pour le secteur public, publicité pour le secteur privé, sans en faire pour autant une règle absolue.

Si la redevance doit redevenir le premier moyen de financement du secteur public, encore faut-il que ce moyen soit conforté par un effort nouveau pour assurer un meilleur recouvrement. Il n'est en effet pas acceptable de laisser les écarts entre prévisions et réalisations se creuser et reposer chaque année le même problème de trésorerie aux sociétés, dont le financement dépend principalement de la redevance. Que les administrations chargées du recouvrement fassent donc leur travail !

Il convient en second lieu que le taux de la redevance ne soit pas réduit en 1987, la suppression de la taxe sur les magnétoscopes étant une mesure positive suffisante.

Les membres de la C.M.P. ont également estimé que les sociétés du secteur public ne devaient pas être surchargées d'obligations et de contraintes qui menaceraient leurs chances de concurrence à l'égard du secteur privé. Les cahiers des charges devront être élaborés avec mesure et en s'inspirant des idées directrices déjà proposées par M. Marcel Jullian dans le cadre de la mission que vous lui avez confiée.

En ce qui concerne le régime juridique du secteur privé, la commission mixte paritaire a suivi l'Assemblée sur deux points essentiels :

Le mécanisme d'autorisation des services et le réaménagement du système des obligations particulières, afin de renforcer la logique de l'engagement des candidats ;

Le dispositif anticoncentration, à deux niveaux : par la prise en compte, lors de l'autorisation délivrée par la C.N.C.L., des équilibres économiques entre médias ; par la fixation de limites aux cumuls des autorisations, en distinguant les services de radio, avec la possibilité d'un réseau national et d'un réseau ayant une audience inférieure à quinze millions d'habitants, et les services de télévision, avec la possibilité d'un réseau national ou de plusieurs télévisions régionales, dont le cumul peut aboutir à détenir au maximum l'équivalent d'un réseau national.

La C.M.P. a par contre décidé de revenir à la position du Sénat, et je le regrette, concernant l'abrogation des autorisations d'exploitation du satellite, considérant, en vertu du parallélisme des formes, que cette décision relevait du Gouvernement, ce dont je ne suis pas absolument persuadé.

Tel qu'il se présente après l'accord intervenu en C.M.P., le projet de loi me paraît cohérent et tout à fait conforme à l'esprit dans lequel nous avons voulu moderniser le droit de la communication.

A la fin du débat sur la loi de 1982, j'avais indiqué à M. Fillioud que ce texte porterait son nom et que, dans peu de temps, ils paraîtraient, l'un comme l'autre, témoigner de conceptions bien dépassées.

La nouvelle loi portera encore le nom du ministre qui l'a préparée. Ce sera, selon la formule que M. Edgar Faure, qui s'y connaît en monuments, a utilisé hier en commission mixte paritaire, « un monument législatif » qui, a-t-il ajouté, a beaucoup plus de qualités qu'on ne lui en reconnaît généralement.

M. Arthur Dehaine. C'est vrai !

M. Michel Péricard, rapporteur. Ce sera donc la « loi Léotard », une loi d'avenir, qui sera tout à l'honneur de celui qui l'aura présentée et de ceux qui l'auront votée. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Gabriel Domenech.

M. Gabriel Domenech. Monsieur le ministre, en première lecture, au cours de la discussion générale, le groupe Front national a donné acte au Gouvernement que la future loi relative à la réforme de l'audiovisuel pouvait être qualifiée de « loi de liberté ». Nous ajoutions cependant que nous craignons que vous, et, peut-être, cette assemblée, n'ayez manifesté un peu trop de défiance à l'égard de cette liberté.

Nous pensons en tout cas que, pour être démocratique, un Etat doit encourager la concurrence des systèmes de pensées. Dans les temps où nous sommes, c'est bien sûr dans le domaine de la communication audiovisuelle que ce principe doit s'appliquer avec le plus de vitalité.

Pour notre groupe, l'indépendance, la transparence et la concurrence sont les mots-clés d'une bonne législation en matière audiovisuelle.

L'indépendance, c'est d'abord le désengagement de l'Etat de la vie des médias et, sur ce plan, ce projet de loi nous donne en partie satisfaction. Néanmoins, nous aurions souhaité qu'il aille plus loin en ce qui concerne l'exigence d'une certaine déontologie des journalistes dans l'exercice de leur métier. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*) En effet, compte tenu du rôle que ceux-ci jouent à la télévision et de celui que la télévision joue dans le cadre de la démocratie, c'est-à-dire dans l'information de ce pays, il eût été indispensable d'insister davantage sur leur responsabilité.

Partisans de la plus grande liberté, nous le sommes, et c'est peut-être sur ce plan que nous étions en désaccord, dans la mesure où nous souhaitons que votre projet de loi aille encore plus loin en ce qui concerne la liberté. Nous eussions également souhaité voir l'article 1^{er} s'enrichir d'un amendement dans lequel nous tenions à rappeler qu'il n'y a de liberté que dans la mesure où, en contrepartie, il y a respect de cette liberté par ceux qui en usent. En tout cas, les journalistes de télévision, qu'ils appartiennent demain à la télévision privée ou à la télévision publique, devraient tenir davantage compte des écrasantes responsabilités qui sont les leurs. Chacun d'entre eux devrait penser qu'au moment où il s'adresse, par la voie du petit écran, à des gens qu'il ne voit pas, il contribue à forger une certaine idée de ce dont il parle en général, sur le plan national comme sur le plan international.

C'est pourquoi nous formons le vœu qu'au-delà de ce texte, votre gouvernement s'engage un jour prochain dans une révision du statut des journalistes plus conforme au rôle que le journalisme joue dans ce siècle et qu'il est appelé à jouer de plus en plus. Trop souvent, hélas ! les organisations de journalistes elles-mêmes ne semblent pas se préoccuper suffisamment de ce rôle, pour s'attacher à des préoccupations uniquement matérielles...

M. Michel Péricard, rapporteur. Et plus politiques !

M. Gabriel Domenech. Alors que se posent des problèmes moraux infiniment plus importants ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

Sur le plan de la transparence, votre projet de loi nous apporte un certain nombre de satisfactions, dans la mesure où un climat d'intrigues ou, pour tout dire, de magouilles, avait entaché la naissance de la cinquième chaîne, notre première chaîne privée, et de la sixième, dont on se demande d'ailleurs dans quelles conditions exactes elle a été créée et qui, à l'heure actuelle, elle intéresse tellement.

La nouvelle loi, sans préjuger la volonté que vous aurez de la faire appliquer dans son esprit et dans sa lettre, paraît donner à cet égard des garanties réelles.

Mais aurez-vous réussi, au cours d'un débat interminable au Sénat et, hélas ! fulgurant à l'Assemblée, à faire passer dans l'opinion, et surtout chez les futurs acteurs de l'audiovisuel français, ce goût de respecter les règles et, à travers elles, celui de respecter les téléspectateurs ? C'est là, monsieur le ministre, que l'on aura le plus discerné chez vous quelque chose qui pourrait ressembler à une certaine résignation.

Je n'entends pas faire de procès à la future commission nationale chargée de faire appliquer la nouvelle loi. Notre vœu d'y voir siéger le maximum de professionnels n'a peut-être pas été absolument satisfait. Malgré tout, nous pensons que cette commission doit pouvoir jouer son rôle : dans la mesure où nous lui avons donné des pouvoirs importants et où nous croyons que les nécessités de l'information et de la culture dans ce pays feront que les responsables qui seront désignés auront à cœur de manifester une très grande volonté de changement en ce domaine.

Venons-en à la concurrence.

Nous sommes heureux que la concurrence puisse se manifester de façon très large entre un secteur public, qui sera en principe confié à Antenne 2, et un secteur privé, dont une nouvelle chaîne, qui est pourtant une très vieille chaîne puisque c'est elle qui a donné naissance à la télévision dans ce pays - T.F.1 - fera partie.

La concurrence doit s'exercer dans le sens de l'amélioration de la qualité des programmes. Sans doute y a-t-il de ce point de vue de nombreuses remarques à faire, et l'exemple de la cinquième chaîne n'est évidemment pas particulièrement encourageant. On nous dit que les chaînes risquent de s'élaner dans une course vers la captation du plus grand nombre de téléspectateurs et que l'on risque ainsi d'assister à une « course en sac » vers la médiocrité. Sans doute, mais nous avons, pour notre part, beaucoup plus confiance dans les Français en général.

Je commence à être un des vieux utilisateurs de la télévision française et je me souviens que chaque fois qu'il y a eu de très bons programmes d'information, de dramatique ou autres, un grand succès a été obtenu : en définitive, les Français ne sont pas aussi stupides qu'on veut bien le dire !

M. Marc Bécam. Les Français ne sont pas stupides du tout !

M. Gabriel Domenech. Si la concurrence s'exerce normalement, avec de bons programmes, si l'on part du point de vue que la qualité peut être recherchée dans les émissions, on peut arriver à quelque chose d'excellent.

De toute façon, la liberté, même si elle faisait naître au départ quelques incompréhensions chez ceux qui en useront, devrait en fin de compte nous valoir de meilleurs résultats que ceux que nous auront jusque-là donnés les chaînes entièrement livrées à l'Etat et trop souvent entachées de politique.

M. Jacques Limouzy. Très juste !

M. Gabriel Domenech. Pour ma part, je pense qu'il vaut mieux faire confiance à des personnes qui, même si elles ne sont pas animées par de très grandes idées morales ou politiques, auront au moins le souci de la concurrence et celui de faire garder leurs émissions par le maximum de gens, plutôt que de tabler sur des résultats obtenus par un Etat qui, de toute façon, n'a, lui, aucun souci du nombre de téléspectateurs, dans la mesure même où le contribuable peut toujours boucher les trous ! Cela n'arrivera pas avec des chaînes privées et c'est la raison pour laquelle je souhaite que la privatisation soit par la suite la plus large possible.

J'en viens à ma conclusion.

Monsieur le ministre, vous appartenez à un gouvernement qui, au regard des velléités présidentielles du Premier ministre, ne prend pas, hélas ! tous les moyens pour se

dégager entièrement du socialisme. Il eût été nécessaire, et c'est l'un des reproches que je vous adressais lors de ma première intervention, que, dès le 17 mars, ou le 3 avril si vous préférez, des dispositions soient prises pour délivrer, dans une certaine mesure, la télévision française de personnes qui y avaient été imposées et qui, aujourd'hui, errent à la chasse aux sorcières. Mais s'il y a chasse aux sorcières, c'est bien parce qu'il y a des sorcières !

M. Maurice Adevah-Pouf. Il faut les brûler ?

M. Gabriel Domenech. Depuis 1981, ces gens-là ont véritablement empoisonné le climat politique français et ils continuent aujourd'hui. C'est la raison pour laquelle je vous ai reproché une insuffisance de nervosité, si je puis dire. *(Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.])*

Plusieurs députés du groupe du R.P.R. Très bien !

M. Gabriel Domenech. Mais vous êtes le chef d'une aile libérale qui, plus que toute autre, est à l'heure actuelle enlisée dans la cohabitation. Vous aviez promis, tout au moins aux gens qui vous font confiance, de bâtir ce que vous appeliez « la maison des libéraux ». Les réticences que l'on sent encore dans votre projet de loi semblent montrer que vous avez dû modérer vos ambitions, peut-être pour des raisons de cohabitation. Dans un sens, nous le regrettons.

Malgré tout, nous voterons ce texte relatif à la réforme de l'audiovisuel. C'est une loi incomplète, dont l'élaboration fut, sans doute, tortueuse, en tout cas pas très valorisante pour l'Assemblée nationale, mais qui ne compromet pas l'avenir. Au contraire, elle nous permet d'espérer que l'évolution se fera dans le sens que nous souhaitons, c'est-à-dire vers plus de liberté et une meilleure démocratie. *(Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.])*

M. Pierre Mauger. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Bernard Schreiner.

M. Bernard Schreiner. Monsieur le ministre, nous arrivons donc au bout de cette loi qu'à l'aide de l'article 49.3 vous emportez à la hussarde, sans avoir analysé les graves conséquences que celle-ci va entraîner dans le paysage audiovisuel français. *(Exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

M. Willy Diméglio. Mais non !

M. Bernard Schreiner. Les quelques modifications apportées par la C.M.P., qui est le plus souvent revenue au texte du Sénat, plus modéré que celui de l'Assemblée, ne suffisent à l'évidence pas à changer la nature de ce texte, que nous jugeons mauvais.

M. Willy Diméglio et M. Daniel Collin. Des exemples !

M. Bernard Schreiner. Néanmoins, nous avons senti hier, dans les débats entre Sénat et Assemblée, que certains de nos collègues majoritaires du Sénat refusaient les aspects les plus dogmatiques de votre libéralisme, qu'ils refusaient ce que l'un d'entre vous appelait la « libéralomanie ». Mais, emportés par une certaine logique majoritaire, ils n'ont guère pu modifier les dangers qui pèsent en particulier sur le service public.

Car la première conséquence de votre loi est déjà et sera encore plus demain l'affaiblissement, l'asphyxie du service public.

M. Francis Delattre. Ce sera un service de qualité !

M. Bernard Schreiner. Vous n'avez jamais pu maîtriser le service public de l'audiovisuel... *(Exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

M. Michel Péricard, rapporteur. Ça, c'est un compliment !

M. Bernard Schreiner. ... ce qui est d'ailleurs à son honneur. Alors, vous voulez le casser ! *(Exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

M. Arthur Dehaine. Vous, vous l'avez coulé !

M. Bernard Schreiner. Prenons quelques exemples.

Quel va être l'avenir de l'I.N.A. ? J'aurais souhaité que la C.M.P. revienne hier sur l'amendement surprise du Gouvernement, qui retire à l'I.N.A. sa vocation prioritaire de commercialiser son stock d'images dans le domaine de la fiction. Par cette décision, l'I.N.A. verra son rôle réduit à celui de simple archiviste. Si l'on ajoute cette mesure à celles qui sont

prévues sur la formation orientée, par volonté gouvernementale vers des formules privées, l'I.N.A. risque de perdre une bonne partie de ses missions, comme d'ailleurs une bonne part de ses ressources.

Quel va être l'avenir de Radio France ? On peut se poser la question surtout lorsque l'on constate que la future commission nationale se voit déjà dicter ses décisions par le secrétaire d'Etat à la culture, ce qui est un signe évident d'indépendance prometteur pour l'avenir.

M. Daniel Collin. Souvenez-vous de Jean-Claude Héberlé !

M. Bernard Schreiner. Le non-renouvellement de certaines fréquences des stations locales de Radio France au profit de radios locales privées constitue une régression du service public. En effet, du côté des radios locales privées, tout est maintenant permis : plus de limitation de puissance, plus de zone de couverture, autorisation de constituer des réseaux nationaux...

M. Denis Jacquat. C'est ce que vous demandiez ! Pharisien !

M. Bernard Schreiner. ... et, bientôt, plus de concurrence avec les radios décentralisées de Radio France, qui seront obligées de disparaître faute de moyens ou faute de fréquence. Un bel exemple, chers collègues, de l'équilibre entre public et privé que vous préconisez.

M. Dominique Buisson. Mais ces radios n'ont pas d'auditeurs !

M. Bernard Schreiner. Quel va être l'avenir d'Antenne 2 ? Il était surprenant mais compréhensible de constater hier l'attachement de la C.M.P. à compléter les missions de cette chaîne. Antenne 2 va effectivement devenir le véritable « mulet » de l'audiovisuel.

M. Daniel Collin. Misérabilisme !

M. Bernard Schreiner. « Chaîne de référence », elle devra reprendre le cahier des charges de T.F.1 et notamment accueillir ce qui ne trouvera plus place sur la chaîne commerciale T.F.1 : émissions spécialisées, diffusions obligées, quotas de production.

M. Michel Péricard, rapporteur. C'est vous qui le dites. Cela n'est écrit nulle part !

M. Bernard Schreiner. Voix officielle, elle devra mieux expliquer la politique du Gouvernement. On voit bien comment elle pourra, dans ces conditions, rivaliser avec une chaîne privée aux contraintes limitées.

M. Arthur Dehaine. C'est le Zola de l'audiovisuel ! *(Sourires sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

M. Daniel Collin. C'est L'Assommoir ! *(Nouveaux sourires sur les mêmes bancs.)*

M. Bernard Schreiner. Quel avenir pour F.R.3, hantée au gré des déclarations contradictoires des ministres ? Comment travailler dans un contexte d'attente de futures décisions, alors que nous aurions dû régler dans le cadre de la future loi les fonctions et les missions de cette chaîne ?

M. Albert Manly. C'est triste !

M. Bernard Schreiner. Oui, c'est triste.

M. Pierre Delmar. C'est le discours qui est triste !

M. Bernard Schreiner. On pourrait allonger cette liste, mais une seule inquiétude résume toutes les autres. Elle concerne l'avenir des ressources du service public.

Vous avez, monsieur le ministre, joué à l'apprenti sorcier en déstabilisant, par des décisions impudentes, les ressources de ce secteur. Laissons de côté la suppression de la taxe sur les magnétoscopes, dont le montant équilibre la part de redevance qui n'ira plus à T.F.1. La redevance, elle, est la ressource principale du service public. En diminuant son montant, en privatisant T.F.1, vous rendez difficile sa collecte. En 1985, le manque à gagner par rapport aux recettes escomptées était de 300 millions de francs. En 1986, il sera, d'après les estimations, de 720 millions de francs, soit le double ! A combien s'élèvera ce manque à gagner l'année prochaine, lorsque T.F.1 sera privatisée ? Certainement à plus d'un milliard de francs !

M. Michel Péricard, rapporteur. Ce sont des comptes socialistes !

M. Bernard Schreiner. Comment vont alors fonctionner les organismes du service public ? Même si l'on comprends les motifs, l'amendement bloquant pendant un an le Gouvernement voulait trois ans - les ressources publicitaires du service public ne peut qu'asphyxier des structures qui auront, dès 1986, des difficultés à boucler leur budget.

Moderniser le service public demande aussi des moyens, mais la première mesure que vous prenez est de limiter considérablement ceux-ci. Il y a là une contradiction qui ne peut s'expliquer que par une méfiance profonde vis-à-vis du rôle du service public. En tout cas, ce n'est pas comme cela que le service public pourra « tirer les chaînes privées vers le haut », comme le souhaitait le P.-D.G. de R.F.I.

Ce plafonnement des ressources publicitaires ne règlera pas le problème de la presse écrite. C'est une erreur que de le croire.

Le principal danger pour le maillon le plus faible de l'audiovisuel et de la communication est dans le déséquilibre brutal que va représenter l'arrivée conjuguée de T.F. 1, de la Cinq et des chaînes thématiques ou régionales sur le marché publicitaire. Ce sont en effet dès 1987, et en dehors du problème posé par le service public, deux milliards de francs supplémentaires de ressources publicitaires qui seront nécessaires pour financer les télévisions privées. Dans cette course aux ressources publicitaires, dont les effets pernicieux ne se feront pas attendre, il y aura des perdants : la radio, l'affichage, mais aussi et surtout la presse écrite. Et c'est non pas en asphyxiant le service public que vous réglerez ce problème, mais en refusant la mesure brutale que représente principalement la privatisation de T.F. 1.

Vous avez justifié, monsieur le ministre, cette privatisation par la nécessité de développer la création audiovisuelle. J'ai eu récemment l'occasion de rencontrer des réalisateurs. Savez-vous que l'annonce de vos intentions a déjà eu pour conséquence de geler une grande part de la production télévisée française ? Les chaînes ne se risquent plus, dans leur grande interrogation sur leurs moyens, à lancer des créations nouvelles. (*Exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. Albert Mamy. C'est un prétexte !

M. Bernard Schreiner. Vous avez en fait mis en place, ainsi que l'a indiqué Claude Santelli, un véritable « trou d'images » qui risque de durer plus d'un an. Curieuse façon de favoriser l'industrie française des programmes en commençant par l'interrompre ! En outre, nous ne nous faisons aucune illusion sur la volonté ou la capacité des repreneurs de T.F. 1 à assurer une part de création importante.

Votre « mieux-disant culturel » ne jouera que pour l'acquisition, pour l'obtention de l'autorisation de ce que certains considèrent déjà comme « l'affaire financière de la décennie ». (*Vives protestations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

Interrogez donc M^e. Tapie ! Il l'a indiqué lui-même !

Ensuite, les opérateurs des chaînes privées obéiront avant tout à la logique commerciale, celle de l'audience et du taux d'écoute. A cette logique aucun cahier des charges ne pourra s'opposer !

M. Jacques Limouzy. Evidemment ! (*Sourires.*)

M. Bernard Schreiner. Ce système que vous mettez en place va inévitablement renforcer une ou deux grosses sociétés qui occupent déjà des positions dominantes dans l'écrin. (*Protestations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. Willy Diméglio. Des noms !

M. Bernard Schreiner. Les risques sont considérables pour les éditeurs indépendants.

Je tiens ici à rendre hommage au Conseil constitutionnel et à la qualité de ses dernières décisions. (*Rires et exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. Jean-Claude Martinez. Très bien !

M. Willy Diméglio. Étonnant, monsieur Schreiner !

M. Albert Mamy. Quel curieux hasard, en effet !

M. Daniel Collin. Ah, le hasard !

M. Jacques Limouzy. Et la présidence !

M. Bernard Schreiner. Attendez la suite, mes chers collègues.

Je ne pense pas, en effet, que le Gouvernement aurait accepté si facilement d'inclure le problème des positions dominantes multimédias dans les critères de choix des opérateurs par la commission nationale si le Conseil constitutionnel n'avait pas rappelé avec force que le pluralisme de la presse est une simple composante de celui des moyens de communication.

M. Jacques Limouzy. Eh bien, voilà !

M. Bernard Schreiner. Mais vous n'êtes pas allés suffisamment loin. Votre projet de loi ne prévoit des seuils que dans chaque domaine respectif de la radio et de la télévision. Aucun seuil pour la presse écrite ; rien, de plus, ne vient croiser les différents dispositifs. Sur ce plan, comme le rappelait Jean-Jack Queyranne, votre loi sera une « loi-pussoir ».

Faute d'un vrai dispositif anti-concentration au niveau multimédias, le risque est grand de se retrouver sur le plan national et sur le plan local avec des monopoles locaux contrôlant les journaux, les radios locales, les serveurs télématiques, les télévisions privées.

Or vous refusez obstinément d'inclure la presse écrite dans les seuils législatifs interdisant les concentrations. Vous ne faites qu'inciter la commission nationale à tenir compte des positions dominantes sans lui donner d'indications précises. Sur quels critères objectifs va-t-elle se définir ?

M. Michel Péricard, rapporteur. Il n'y a pas de critères objectifs !

M. Bernard Schreiner. La commission nationale peut-elle définir elle-même, dans un domaine aussi sensible, des critères objectifs concernant les seuils de concentration croisés à ne pas dépasser ? La définition de ces critères reste du domaine de la loi.

Certains souhaitent que soit présenté un texte de loi dans les mois à venir. Pourquoi pas maintenant ?

M. Jacques Limouzy. Ah non, ça suffit ! (*Sourires.*)

M. Bernard Schreiner. Est-ce pour permettre que les grands choix concernant T.F. 1, la Cinq, T.V. 6 puissent s'effectuer sans critères chiffrés concernant les cumuls de positions dans l'ensemble des médias ?

Une telle attitude serait grave car les choix de la commission nationale seront arrêtés pour douze ans en ce qui concerne la télévision, cinq ans pour les radios. Cela signifie que, sauf manquement grave d'un opérateur, la situation de l'audiovisuel en France sera « gelée » pendant plusieurs années sur les seuls dispositifs anticongestion propres à la radio et à la télévision - et, juridiquement, sur rien d'autre.

Ces éléments nous paraissent suffisamment graves pour que nous refusions avec fermeté cette loi mal ficelée et dangereuse.

Je n'ai parlé que d'audiovisuel mais il y aurait eu aussi beaucoup à dire sur cette volonté annoncée de déréguler certains services des P. et T. L'abandon du plan câble de 1982, entériné par ce texte, sera préjudiciable aux communes, et aux industries françaises.

M. Louis Mexandeau. C'est évident !

M. Bernard Schreiner. Nous aurons l'occasion d'en reparler lors du débat sur le projet de loi promis par le ministre des P. et T., mais j'ai bien peur que notre pays perde l'une des grandes batailles qui se livrent actuellement sur le plan mondial dans le domaine des télécommunications. (*Exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. Louis Mexandeau. Ils font l'histoire à l'envers !

M. Michel Péricard, rapporteur. Le plan câble n'a jamais existé que dans votre imagination !

M. Bernard Schreiner. Demandez à vingt-huit communes ou agglomérations ce qu'elles en pensent !

M. Michel Péricard, rapporteur. Justement ! C'est un plan « grosse ficelle », pas un plan câble !

M. Bernard Schreiner. Votre loi est dangereuse pour l'équilibre des médias et suicidaire pour le service public. (*Exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. Michel Péricard, rapporteur. Je répète : il n'y a pas de plan câble.

M. Louis Mexandeau. Vous avez bien signé une convention !

M. Michel Périllard, rapporteur. Cela n'a servi qu'à vous offrir un verre de champagne !

M. le président. Je vous en prie, mes chers collègues !

M. Bernard Schreiner. Votre loi est incapable de résoudre les problèmes réels de notre industrie des programmes et de notre industrie des télécommunications. Votre loi ne crée pas, elle défait !

M. Jacques Limouzy. Eh bien ! *(Sourires.)*

M. Bernard Schreiner. C'est pour nous une loi dogmatique. *(Rires et exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)* Contre elle, vous aurez...

M. Michel Périllard, rapporteur. Vous, heureusement !

M. Bernard Schreiner. ... le vote du groupe socialiste.

M. Michel Périllard, rapporteur. Tant mieux, c'est bon signe !

M. Charles Revet. Quel scoop !

M. Pierre Mauger. Et constructif !

M. Bernard Schreiner. Nous sommes bien déterminés à continuer à l'extérieur, puisque nous ne pourrions plus le faire à l'intérieur de cet hémicycle *(Exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*, le débat que vous avez empêché et tronqué. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. - Protestations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

M. Jacques Limouzy. C'est une causerie de café-concert !

M. le président. La parole est à M. Jacques Baumel.

M. Jacques Baumel. Monsieur le ministre, mes chers collègues, j'annoncerai d'entrée de jeu que nous considérons qu'il s'agit, contrairement aux déclarations de l'orateur qui m'a précédé, M. Schreiner, d'une loi bonne pour l'audiovisuel *(Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*, d'une loi de liberté - et indépendance et de modernité ! *(Applaudissements sur les mêmes bancs.)*

Du reste, je trouve un peu curieux que, devant la représentation nationale, un parlementaire dès maintenant convaincu d'avoir perdu la partie eu égard aux prochains votes, nous annonce déjà qu'il va alerter l'opinion publique - comme si elle ne l'était pas déjà - et lancer une grande campagne à travers le pays. *(Bravo ! sur de nombreux bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

M. Michel Périllard, rapporteur. Chiche ! *(Sourires.)*

M. Louis Mexandeau. Oui, chiche !

M. Jacques Baumel. Monsieur Schreiner, cette campagne, vous avez tenté de la lancer depuis plus de trois mois. Nous en avons vu les résultats.

M. Michel Périllard, rapporteur. Zéro.

M. Jacques Baumel. Les résultats ? Quatre cents membres du personnel de T.F. 1 défilant piteusement devant la tour Eiffel !

M. Albert Mamy. Oui, c'est le mot, piteusement !

M. Jacques Baumel. Quant à l'opinion publique, même à la rentrée - et pas seulement parce que nous sommes en été - vous n'arriverez pas à la mobiliser. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

M. Bernard Schreiner. Vous avez lu les sondages de T.F. 1 ?

M. Jacques Baumel. Mieux que vous, les Français se rendent bien compte que ce n'est pas une loi dangereuse. Elle n'est dangereuse que pour vous et vos amis !

M. Michel Périllard, rapporteur. Absolument !

M. Jacques Baumel. Pour vous et vos amis qui sont dans les chaînes de télévision et qui veulent s'y maintenir !

M. Bernard Schreiner. C'est lamentable !

M. Jacques Baumel. Cette loi n'est pas dangereuse pour la liberté, et vous le savez parfaitement.

Les dispositions qui ont été finalement adoptées dans le texte de la commission mixte paritaire nous donnent sur ce point toute satisfaction.

M. Louis Mexandeau. Vous n'êtes pas difficile !

M. Jacques Baumel. Ce texte commun, qui résulte d'une bonne coopération, ainsi que l'a souligné M. le rapporteur, entre le Gouvernement, le Sénat et l'Assemblée nationale, permet d'établir les bases convenables pour le changement du décor audiovisuel bien nécessaire à la France.

Vous nous dites, monsieur Schreiner, que cette loi va faire perdre la bataille de l'audiovisuel, mais vous avez déjà compromis le succès depuis cinq ans !

M. Bernard Schreiner. N'importe quoi !

M. Jacques Baumel. Nous sommes obligés d'intervenir pour essayer de rétablir les choses et de rattraper les retards que vous avez accumulés.

M. Jacques Limouzy. Pour payer les ardoises !

M. Jacques Baumel. Loi dogmatique, dites-vous, monsieur Schreiner ? Dans votre bouche, c'est un poème ! Enfin, s'il existe des gens avant tout dogmatiques, ce sont bien les représentants du parti socialiste et de la gauche française. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F. - Protestations sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Bernard Schreiner. Lamentable !

M. Jacques Baumel. Est-ce une loi qui détruit, comme vous le prétendez ? Sans doute, elle abolit certains privilèges du passé et elle détruit un certain nombre de structures étatiques.

Oui, elle détruit l'étatisme dans le domaine de l'audiovisuel ! C'est ce que nous avons voulu ! C'est ce que nous avons annoncé publiquement avant les élections. Et c'est ce que nous voulons faire.

M. Jean-Claude Porthault. Et qu'est-ce que vous avez fait avant 1981 ?

M. Louis Mexandeau. Vous méritez de meilleurs avocats, monsieur le ministre.

M. Jacques Baumel. C'est aussi une loi qui construit.

Elle établit d'abord un équilibre équitable entre le privé et le public *(Protestations sur les bancs du groupe socialiste)*, équilibre qui est déjà en place dans la plupart des grands pays industriels modernes.

Jetez un peu les yeux au-delà de l'hexagone. Regardez ce qui se passe dans la plupart des grands pays. Vous constaterez l'équilibre que nous essayons d'établir aujourd'hui en France, bien trop tardivement : un équilibre entre un certain nombre de chaînes privées et de chaînes publiques favorise les initiatives, les émulations, la compétition, facteurs de progrès et, contrairement à ce que vous affirmez, de créativité.

Ensuite, grâce à cette loi pourra être mise en place une industrie de l'audiovisuel qui nous permettra de gagner la bataille commerciale des grands espaces.

M. Louis Mexandeau. Nous verrons !

M. Bernard Schreiner. L'histoire jugera !

M. Jacques Baumel. Vous avez essayé de le faire, mais vous n'y êtes pas parfaitement parvenus ! Nous avons enregistré des retards, qui ne sont pas seulement votre fait, j'en conviens, mais qui nous handicapent lourdement. Passons sur le satellite, passons sur le câble.

Nous devons être présents dans la vaste bataille des images et du son, dans la compétition mondiale. Je crois, comme beaucoup de membres du Parlement, comme beaucoup de Français, et comme un grand nombre de professionnels - contrairement à ce que vous dites - qui ne sont pas de votre côté, que cette loi nous permettra d'y parvenir.

Enfin, il serait inconcevable, après ce marathon, de revenir sur les dispositions essentielles qui nous sont proposées par la commission mixte paritaire.

M. Jacques Limouzy. Voilà. Très bien !

M. Jacques Baumel. Bien sûr, les uns et les autres - vous beaucoup, monsieur Schreiner, nous un peu - pourrions trouver que tel ou tel point n'est pas parfait, que dans l'échange entre sénateurs et députés, il aurait été possible de céder sur tel point pour maintenir tel autre point.

Dans l'ensemble, les décisions de la commission mixte paritaire sont, à notre avis, parfaitement justifiées.

Certains regrettent que des dispositions aient été maintenues, par exemple l'obligation imposée aux chaînes privées de passer jusqu'à 50 p. 100 de leurs commandes à la S.F.P. afin de maintenir un « régime » momentané. De toute façon, en effet, il était souhaitable d'éviter une interruption brutale. Il est normal que des dispositions transitoires aient été prévues dans ce domaine.

Finalement, la commission mixte paritaire a préféré faire désigner le président de R.F.I. par la commission nationale de la communication et des libertés, à partir des représentants de l'Etat. Ce dispositif n'est pas très clair et il est même un peu hypocrite. S'agissant d'une chaîne chargée de présenter les positions de la France au monde étranger, et non de parler aux Français de l'étranger, non d'ouvrir un débat entre Français de l'étranger, mais au contraire d'essayer de justifier et d'expliquer les grandes décisions de la politique nationale, il eût été préférable et plus net que son président fût choisi par le conseil des ministres. Après tout, ce n'est pas un grand problème.

En tout état de cause, contrairement à ce qui a été dit, cette loi ne signifie pas du tout la mort du secteur public. La preuve en est, monsieur le ministre, que vous avez tenu à charger un des hommes qui est un des meilleurs professionnels du secteur public, tout le monde peut en être d'accord, Marcel Jullian, d'élaborer un rapport sur la valorisation du secteur public dans le nouveau décor audiovisuel français.

M. Bernard Schreiner. Il y aura du mal !

M. Jacques Baumel. Ce rapport a été établi. Il comprend des initiatives et des propositions très intéressantes. En tout cas, je ne crois pas qu'on puisse prétendre que la privatisation d'une chaîne condamne à mort le secteur public ! Ou alors c'est admettre que ce secteur public est d'une fragilité telle que la perte d'une chaîne compromet totalement son existence ? (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F. - Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Affirmer cela c'est donc rendre un mauvais service au secteur public français. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

Nous estimons que cette loi établit un juste équilibre, celui dont j'ai parlé. Elle ouvre la France aux technologies du futur, elle offre la possibilité d'intéresser des éléments importants de la communauté nationale au développement de l'audiovisuel.

C'est une loi prometteuse, une loi d'avenir : sans hésitation, nous la voterons, en espérant que les navettes ne laisseront subsister aucun malentendu. La majorité de l'Assemblée nationale et la majorité du Sénat veulent que la France dispose désormais d'une loi moderne pour la télévision et la radio française, d'une loi respectant l'indépendance nécessaire des professionnels, la liberté de communication, et d'une loi qui satisfasse le profond désir de l'ensemble des téléspectateurs français qui veulent enfin accéder à un régime moderne de communication audiovisuelle. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Je suis intimement convaincu, comme Jacques Baumel, que ce projet de qualité constituera un cadre durable pour l'évolution du secteur de l'audiovisuel dans les prochaines années.

Je suis intimement persuadé qu'il n'y aura pas, dans deux, trois, quatre ou cinq ans, une nouvelle loi qui viendra effacer ce qu'il y a dans celle-ci, dans notre « loi François Léotard ».

Ce texte, en effet, est un texte d'avenir, et nullement de transition. Il a de grandes qualités, que nous avons mises en évidence l'autre jour. Personnellement, j'estime que le choix de la privatisation de T.F. 1 est une très bonne chose, ne serait-ce que parce que le président de la chaîne, qui a de grandes qualités humaines, qui est un grand homme d'information, a une petite tendance à prévoir des budgets où il y a onze mois de recettes et douze mois de dépenses !

M. Pierre Delmar. Très exact !

M. François d'Aubert. Evidemment, c'est un peu ennuyeux lorsqu'on gère une chaîne publique.

Je n'insisterai pas sur d'autres raisons qui me conduisent à juger que ce projet est de qualité.

Par exemple, j'ai tout à fait confiance dans cette commission nationale de la communication et des libertés. C'est une novation, bien que nous ayons eu depuis trois ans la Haute Autorité. Au départ, nous étions un peu négatifs, réservés à l'égard de la Haute Autorité, il faut bien le reconnaître. Mais nous avons vu qu'elle faisait du bon travail, dans des domaines faciles. Son œuvre était un peu plus contestable chaque fois qu'une réelle difficulté un peu politique se posait à elle.

Tel est, je crois, le bilan que l'on peut dresser de l'action de la Haute Autorité. Cela dit, il n'empêche qu'elle a montré la voie d'une autorité relativement indépendante mais qui pourrait l'être bien davantage : comme le sera, j'en suis convaincu, la commission nationale de la communication et des libertés.

Sur son statut, sur sa composition, le Sénat a dit son mot. C'est le moins qu'on en puisse dire. (*Sourires.*) Personnellement, j'étais favorable à une commission comprenant neuf membres. Le Sénat a souhaité que la commission compte treize membres. Le treizième poste - espérons que ce chiffre ne portera pas malheur - est pour un académicien. Je crois que cette composition risque de compliquer peut-être un peu les choses. J'aurais préféré neuf au lieu de treize. C'était peut-être une meilleure solution.

Certains veulent donner à cette commission un statut financier, la mettant à l'abri de tout contrôle. Je ne crois pas que ce soit une bonne solution. Dans tous les pays du monde, où de telles commissions existent et, en particulier aux Etats-Unis, un contrôle financier très strict s'exerce sur ces commissions, ces hautes autorités ou ces juges. A mon avis, nous devons emprunter une formule analogue.

A cet égard, monsieur le ministre, la formule que vous proposez, celle qui consiste à doter la commission d'un statut comparable à celui de médiateur, me paraît meilleure que la solution proposée par la commission mixte paritaire.

Nous avons confiance dans la commission nationale de la communication et des libertés parce qu'elle sera dotée de pouvoirs larges. Elle sera notamment compétente en matière de télécommunications, pour délivrer des autorisations sur les services « à valeur ajoutée ». C'était indispensable. Nous ne pouvions pas rester le dernier pays industrialisé à conserver un système aussi archaïque que celui qui existe : nous devons faire un choix absolument indispensable.

Alors, la privatisation de T.F. 1, un bon choix ; la création de la commission, un bon choix. Il y en a bien d'autres, sur lesquels je ne reviendrai pas, me bornant à mettre l'accent sur trois points.

Le premier est la nécessité d'éviter une sorte de renationalisation rampante de l'audiovisuel en commettant un certain nombre de péchés véniels assez inhérents à la culture française, notamment en ce domaine. Je pense, par exemple, à la faculté qui serait accordée aux collectivités locales d'être leaders sur le marché du câble. Autre exemple, Havas. Elle ne sera pas dénationalisée tout de suite : pourtant, nous demandons la privatisation rapide de l'agence, si possible avant la fin de l'année. Eh bien, il est nécessaire qu'elle ne revienne pas en tant qu'entreprise publique dans le secteur des médias, car, sinon, tout serait à refaire. Il ne serait pas très sain non plus que la gestion des satellites soit confiée à une ou plusieurs chaînes publiques spécifiquement constituées à cette fin. Ce serait, en effet, la négation de tout ce qui a été accompli par le Gouvernement grâce à cette loi.

En ce qui concerne les recettes publicitaires pour Antenne 2, le Sénat a choisi un système de plafonnement. Nous en avons proposé un autre. Je crois qu'il faut savoir ménager les transitions tout en insufflant l'idée, très importante, que, pour trouver des opérateurs, il est nécessaire de leur proposer un cadre législatif et financier qui ne change pas tous les ans, qui ne varie pas au gré des lois de finances. Autrement dit, une stabilité de l'environnement financier et économique pour la publicité doit être assurée.

J'aborde un dernier point, qui me paraît fondamental, celui du pluralisme et de la concentration. Sur ce sujet, notre commission des affaires culturelles, familiales et sociales et le Sénat, en première lecture, ont bien travaillé. Un 5^e a été ajouté par le Sénat à l'article 33, aux termes duquel la commission accordera des autorisations d'émettre en fonction

« de la nécessité d'éviter les abus de position dominante et les pratiques entravant la concurrence en matière de communication ».

Contrairement à ce que vous pensez, monsieur Schreiner, c'est un dispositif très fort et une indication très importante pour la commission nationale de la communication et des libertés. Il lui permettra de jalonner son chemin chaque fois qu'elle aura à examiner un dossier - et Dieu sait si ces dossiers sont difficiles, qu'il s'agisse de T.F.1, de la cinquième ou de la sixième chaîne !

Nous avons ajouté, sur proposition du président de la commission des affaires culturelles, M. Jacques Barrot, un dispositif qui précisait ce qu'on pouvait entendre par « position dominante ».

Nous ne fixons pas des seuils, comme le souhaiterait M. Schreiner, par : que les seuils, vous vous en souvenez même aperçu pour la loi sur la presse, c'est difficile à appliquer, ça ne veut pas dire grand-chose et c'est tout à fait arbitraire. Nous souhaitons, au contraire que la commission jouisse d'une grande liberté d'appréciation, et c'est l'une des conditions de cette liberté que nous souhaitons mettre en œuvre en proposant trois critères - mais elle pourra en inventer d'autres, si elle le souhaite - pour mesurer le degré de concentration ou ce glissement progressif, que nous craignons beaucoup, de la position dominante qui, en elle-même, n'est pas du tout condamnable et qui, surtout, est inévitable, vers l'abus de position dominante, ce qui est quelque chose de très différent sur le plan des idées, sur le plan du pluralisme et, bien sûr, sur les plans économique et financier.

Nous avons donc proposé trois critères supplémentaires : la part du marché publicitaire détenue par le candidat ; deuxièmement, dans la zone de diffusion des publications tenues par ledit candidat - territoire national, région, département ou autre zone - le pourcentage de cette diffusion ; troisièmement, l'audience dont il disposait déjà. Ce peut être, sur une zone considérée, soit l'audience d'un poste périphérique, soit l'audience d'une radio locale dans une région ou de plusieurs radios locales si l'on se place dans le cadre de plusieurs régions. Un amendement avait été adopté dont la rédaction a été, hélas ! par trop modifiée par le Sénat. Personnellement, je le déplore profondément, car c'est une source d'atteinte au dispositif en faveur du pluralisme que nous souhaitons voir mettre en place, qui était non pas volontariste mais inspiré par la prudence : on sait ce qu'impose le Conseil constitutionnel en matière de pluralisme.

Bref, nous avons simplement proposé d'ajouter ces trois critères : part du marché publicitaire, diffusion et audience des services audiovisuels et des publications. Cela est devenu un nouvel alinéa - 6^o - à l'article 33, où l'on ne parle plus, en l'état actuel du texte, que du partage des ressources publicitaires entre la presse écrite et les services de communication audiovisuelle.

Il est encore possible de présenter un amendement. C'est ce que je me suis permis de faire, dans le dessein de concilier notre volonté et celle de la commission mixte paritaire, et sans dénaturer les décisions prises ou les votes émis par elle. C'est pourquoi je propose à votre attention, monsieur le ministre, un tel amendement, dont je souhaite vivement qu'il soit retenu par le Gouvernement. S'il l'était, la fin de l'article 33 se lirait ainsi : « La commission accorde les autorisations en appréciant l'intérêt de chaque projet pour le public, compte tenu notamment de : ...

« 7^o De la diffusion et de l'audience déjà acquises des publications et des services de communication audiovisuelle. »

M. Maurice Adevah-Pouf. Très bien !

M. François d'Aubert. La rédaction que je me permets de vous proposer, monsieur le ministre, permet d'être plus complet en matière de pluralisme. Elle tient compte du vœu fond de la commission des affaires culturelles, car à l'Assemblée, l'autre jour, une large majorité s'est prononcée en faveur d'un amendement très proche de celui-ci, puisqu'il avait été approuvé par les représentants des groupes du R.P.R. et U.D.F. et du groupe socialiste. C'est aussi une rédaction qui permettrait à la commission de la communication de faire du bon travail.

Voilà les quelques réflexions que m'inspire aujourd'hui cette dernière ligne droite. Seul le petit obstacle de la concentration reste à franchir. Ce texte, je le rappelle, est bon. C'est un texte dans lequel le Sénat a peut-être vu des

choses qu'il n'aurait pas dû voir. Je ne ferai pas de commentaires sur la manière dont la Haute Assemblée a conduit les travaux. Mais, quelquefois, la discussion parlementaire gagne en qualité en s'allégeant quelque peu. C'est une réflexion dont auraient peut-être pu s'inspirer les sénateurs en première lecture. Voilà donc ce sur quoi je voulais insister, concernant le pluralisme et la concentration. (*Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.*)

M. le président. La parole est à M. Lamassoure.

M. Alain Lamassoure. Je tiens d'abord à m'associer aux éloges formulés tant par notre rapporteur que par M. Baumel, au nom du groupe du R.P.R., et par M. François d'Aubert, au nom du groupe U.D.F., qui ont insisté sur les qualités de ce texte - probablement le plus important, pour l'avenir, de tous ceux que l'Assemblée a examinés depuis mars dernier - et sur celles de son concepteur, monsieur le ministre.

Je me bornerai à deux observations.

D'abord, ce texte tient largement compte des améliorations proposées par l'Assemblée nationale soit en commission, soit au cours de la discussion générale. Parmi les amendements auxquels tenait la commission des lois et qui sont définitivement retenus, figure, notamment, tout ce qui concerne la transposition des dispositions de la loi Balladur concernant la procédure de privatisation de T.F.1 pour la partie qui sera cédée au grand public ; figure également la suppression des aspects par trop exorbitants du droit commun du statut de la commission nationale de la communication et des libertés - je veux parler de son régime budgétaire, je veux parler également de la suppression de son pouvoir de perquisition dans les entreprises, manifestement inutile.

Parmi les amendements de la commission des lois définitivement retenus figure la réglementation des émissions publicitaires à but politique, qui est une novation très importante pour notre vie politique. Le texte de la commission mixte paritaire permettra ces émissions en évitant les abus : les émissions seront possibles en dehors des campagnes électorales et les infractions seront soumises aux sanctions de l'article L. 90-1 du code électoral.

Enfin, parmi nos amendements définitivement retenus, figure la suppression de la référence aux étrangers assimilés à des Français par les accords internationaux, référence qui figurait dans les articles 61 *ter* et 64. Cette référence était superflue puisque le traité prévaut sur le droit interne.

Je tiens également à me féliciter du fait que beaucoup des amendements que j'avais défendus au nom de l'ensemble du groupe U.D.F. sont définitivement retenus : je veux parler du plafonnement des recettes publicitaires des sociétés nationales de programme, même si nous préférons la rédaction de l'amendement Barrot au texte finalement retenu, je veux parler de la réduction du rôle des radios décentralisées de Radio France au niveau de ce que nécessite vraiment le service public.

Je veux mentionner également le fait que, en ce qui concerne les réseaux câblés, si les communes peuvent disposer d'un canal, ce canal sera consacré exclusivement à la vie communale, c'est-à-dire qu'il n'aura pas de contenu politique.

Enfin, je veux citer le contrôle des concentrations multimédias dont a parlé François d'Aubert...

M. Bernard Schreiner. Vœu pieux !

M. Alain Lamassoure. ... et soutenir la dernière proposition qu'il vient de faire en séance.

Cela acquis, monsieur le ministre, je voudrais poser deux séries de questions et me permettre une recommandation.

Première série de questions. Quel est le calendrier de l'application de la réforme et de ses prolongements ? Vous nous avez annoncé une nouvelle loi pour réformer le statut de F.R.3. M. de Villiers a parlé, en son nom propre, sur le contenu de cette réforme. Quel en sera le calendrier ? Peut-on imaginer de laisser le personnel dans l'incertitude pendant dix-huit mois et de nommer de nouveaux dirigeants, ce qui sera fait à l'automne par la C.N.C.L., sans leur préciser les intentions du Gouvernement et du Parlement sur l'avenir de leur société ?

Deuxième réforme, celle de l'I.N.A. et la loi sur les archives. Quand interviendront-elles ?

Troisième réforme, la dérégulation des télécommunications. Le Gouvernement nous annonce une loi avant le 31 décembre 1987. Mais, pour l'instant, sa promesse est assez légère puisqu'il a refusé l'amendement de la commission des lois, qui lui aurait donné une portée juridique.

Seconde série de questions. Quel statut le Gouvernement envisage-t-il pour la ou les sociétés qui auront l'autorisation d'émettre sur le satellite T.D.F. 1 ? Le Sénat a fait prévaloir la position que ce droit serait accordé sans exclusivité mais, à tout le moins, en priorité à une société nationale de programme. Dans mon esprit, cette société doit être une société existante, soit Antenne 2, soit F.R. 3, car il serait contraire à l'esprit de la loi de créer une entreprise publique. Ou alors, pourquoi privatiser T.F. 1 ? Je voudrais être sûr, monsieur le ministre, que telle est bien l'interprétation que le Gouvernement donne à l'article 48 bis.

M. Bernard Schreiner. Mais non !

M. Alain Lamassoure. Enfin, je terminerai en me permettant une recommandation : attention, monsieur le ministre, à l'équilibre économique-financier du système audiovisuel en 1987 !

Pour ce système, le Gouvernement a pris beaucoup d'engagements en matière de recettes, pour les réduire, et en matière de dépenses, pour les aggraver.

Il s'est engagé successivement à réduire la redevance, à supprimer la taxe sur les magnétoscopes, à plafonner les recettes publicitaires d'Antenne 2 et de F.R. 3, à relancer la Cinq, la Six, à lancer le satellite T.D.F. 1 avec plusieurs chaînes nouvelles, à sauvegarder les programmes nationaux qui, généralement, sont plus chers que les programmes importés, et enfin, à protéger malgré tout les recettes publicitaires de la presse privée. Nous souhaitons que ce pari réussisse et que tout soit possible.

M. Bernard Schreiner. Ça !...

M. Alain Lamassoure. Si le pari n'était pas possible à tenir, monsieur le ministre, de quel côté trouverait-on la souplesse ? Que sacrifierait-on ? Quelles seraient vos priorités ?

M. Bernard Schreiner. Bonne question.

M. Alain Lamassoure. D'avance, je vous remercie des précisions que vous nous apporterez et je vous félicite encore pour la qualité de ce texte que je serai heureux, avec mon groupe, de voter. (*Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Martinez.

M. Jean-Claude Martinez. Je voudrais d'abord, avant le terme de cette session extraordinaire, rendre hommage, et je pense que chacun en sera d'accord, aux agents exceptionnels qui composent cette assemblée et qui, je crois, sont un modèle de ce que devrait être la fonction publique et de ce qu'elle n'est plus hors de ce Parlement.

M. Gabriel Domenech. Très bien !

M. Jean-Claude Martinez. Cela dit, monsieur le ministre, je dois vous faire part de mon indignation. Pardonnez-moi si je suis véhément et si mon propos est un peu hors sujet, mais je suis encore sous le coup d'un mauvais coup, mauvais coup auquel vous n'auriez pas dû participer. Je m'explique. Dans une interview publiée dans le journal *Le Monde*, M. Chalandon voit, dans ce qui lui paraît être le caractère discrétionnaire du Conseil constitutionnel, une anomalie.

On parle d'anomalie quand des villas prennent l'eau, par exemple, et s'il ne fait aucun doute que les chalandonnettes présentent une anomalie de construction, ce n'est pas le cas du Palais-Royal. La sagesse populaire enseigne d'ailleurs que l'on doit d'abord balayer devant sa porte. S'il s'agissait de s'en prendre à un juge et à une justice, M. Chalandon ne manquait pas de cibles dans son propre secteur !

L'anomalie, c'est à Marseille, où un président de tribunal de grande instance détourne des pièces à conviction. Même si ce sont des télévisions couleur pour mieux vous voir, monsieur Léotard. Un juge qui dérobe, c'est une anomalie, et c'est encore une anomalie que de le garder et de le nommer ailleurs.

C'est une anomalie de voir à Colmar un président de cour d'appel inculpé de corruption et être maintenu comme conseiller à la cour d'appel. C'est une anomalie de voir au bord de la Vologne le juge « Pampers » faire quelques orphelins de plus à cause de son immaturité.

M. Jacques Baumel. Qu'est-ce que tout cela vient faire dans ce débat ?

M. Jean-Claude Martinez. Alors quand la justice judiciaire, dont M. Chalandon est le responsable, a plus d'un million de dossiers en retard, on ne trouve pas des anomalies au Conseil constitutionnel !

Evidemment, on aurait pu penser que ces propos étaient dus au mois d'août, à sa chaleur, que c'était un dérapage, une bavure, comme on dit en langage policier. En réalité, monsieur le ministre, ce n'est pas du tout cela, c'est un véritable tir conc... M. Barrot y a participé, M. Edgar Faure lui-même s'y est laissé aller et vous aussi, monsieur Léotard, sur R.M.C.

Laisser entendre que le Conseil constitutionnel ampute le Parlement de ses moyens de légiférer, il faut oser le faire ! C'est vous, monsieur Léotard, qui empêchez le Parlement de légiférer en utilisant notamment l'article 49 alinéa 3 sur votre texte ! Je ne dresserai pas la liste des textes, qui depuis le 2 avril, ont été adoptés dans ces conditions - de la privatisation à la loi électorale.

Vous dites que le Conseil constitutionnel changerait « l'équilibre des institutions ». Mais, monsieur Léotard, dans l'équilibre des institutions, il y a le Parlement et, dans le Parlement, il y a deux chambres. Or, quand votre texte est discuté au Sénat et qu'il ne l'est pas ici, quand M. le ministre chargé de l'outre-mer estime que le texte sur la Nouvelle-Calédonie ayant été amendé au Sénat, ce n'est plus la peine de l'amender à l'Assemblée nationale, c'est vous qui changez des institutions bicamérales en en faisant des institutions monocamérales !

Or c'est précisément pour compenser cet état de choses que le Conseil constitutionnel s'est développé. C'est parce que vous n'avez pas laissé le Parlement jouer son rôle de défenseur des libertés qu'il a dû y suppléer.

Essayez de comprendre que le Palais-Royal et le Parlement sont en vases communicants. Quand le niveau du débat démocratique baisse ici, le champ de la défense des libertés augmente là-bas. La Constitution, comme la nature, a horreur du vide et, parce qu'il y a un vide parlementaire, se manifeste ce qui vous apparaît comme un trop-plein du Conseil constitutionnel.

Alors, pour affirmer rigoureusement le contraire, il faut être un champion du marathon théologique ou jésuitique, et vous m'accorderez, monsieur Léotard, que vous êtes trop au fait des choses de la théologie pour ne pas connaître ce débat qui a opposé au XVI^e siècle les partisans de saint Augustin à ceux de Molina.

Vous savez sans doute que les jansénistes, s'inspirant peut-être de saint Augustin, prétendaient que la grâce atteignait immanquablement son effet et que Dieu prédestinait certains hommes. Si je vous suis, monsieur le ministre, la grâce constitutionnelle atteindrait immanquablement le Gouvernement et il n'y aurait pas besoin de soumettre les lois, adoptées ici par une chambre d'enregistrement, à un contrôle de constitutionnalité. Dieu prédestinerait le respect des libertés. Je ne sais pas si vous êtes prédestiné et, si vous l'êtes, je ne sais pas à quoi - à l'Elysée, à Matignon, à la communication, voire à être sacrifié après les élections - mais, en tout cas, pour la défense des libertés, je pense que deux précautions valent mieux qu'une.

On peut évidemment discuter sur les modalités de recrutement du Conseil constitutionnel, on peut préférer le système des Etats-Unis des juges à vie, on peut discuter là-dessus, mais on ne peut pas discuter du principe d'un contrôle des libertés par le Conseil constitutionnel parce que ce serait une régression, parce que ce serait le contraire du progrès.

Vous pouvez avoir, monsieur le ministre Léotard, des problèmes relationnels avec M. Giscard d'Estaing. Après tout, tous les fils ont de tels problèmes avec leur père et il est possible que, dans les filiations politiques, il y ait aussi des problèmes d'Œdipe. (*Exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. Jacques Baumel. Mais que cherchez-vous ?

M. Daniel Colin. Qu'est-ce que cela veut dire ?

M. Jean-Claude Martinez. Cela veut dire que ce n'est pas une raison de s'en prendre à la réforme de M. Giscard d'Estaing, qui est une excellente réforme.

M. Jacques Baumel. Cela suffit ! Assez ! Assez !

M. Jean-Claude Martinez. Assez de l'atteinte aux libertés ! Assez des atteintes aux juges du Palais-Royal qui font leur travail. (*Protestations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

Tant que les libertés seront confiées à des hommes comme le doyen Vedel, comme le doyen Simonnet, elles seront moins en danger que lorsqu'elles vous sont confiées ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]. - Exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. Jacques Baumel. Moins en danger qu'avec Le Pen !

M. André Fanton. Badinter doit être content !

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre de la culture et de la communication.

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, tout a été dit sur ce texte.

M. Marc Bécam. Certes !

M. Michel Péricard, rapporteur. Même le superflu !

M. le ministre de la culture et de la communication. Il n'entre donc pas dans mes intentions de reprendre ici la discussion générale. Il n'entre pas non plus dans les intentions du Gouvernement de se livrer à ce lyrisme désordonné auquel nous venons d'assister. Je veux simplement répondre à certaines des préoccupations dont les intervenants ont fait état, sans revenir sur un débat qui a déjà eu lieu et à propos duquel aucun des parlementaires ici présents ne peut prétendre qu'il ignore les intentions du Gouvernement, le texte du projet de loi et le travail effectué tant en commission qu'au sein de la commission mixte paritaire.

A ce propos je tiens à souligner une nouvelle fois, parce qu'on ne le fera jamais assez, le très remarquable travail effectué par votre rapporteur, M. Péricard. (*Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.*) Je le dis avec la conscience qui est la mienne d'avoir vu un parlementaire apporter sur un projet gouvernemental son talent, son expérience, sa volonté. Bien que chacun ait pu le constater, je voulais le rappeler devant vous.

M. Louis Mexandeau. On dit cela en première lecture, mais pas lors de la dernière !

M. le ministre de la culture et de la communication. Tous les observateurs de notre débat ont pu s'en rendre compte et son apport apparaîtra, au fil du temps, comme très positif pour le texte gouvernemental.

Je reviendrai néanmoins quelques instants, puisqu'elles semblent avoir été oubliées ici ou là, sur nos intentions. Je ne me lasserai en effet jamais de réaffirmer la réalité, parce que celle-ci s'imposera à tous nos compatriotes.

J'ai dit l'autre jour au groupe socialiste, malheureusement dans un tumulte qui n'était pas à son honneur, à la fin de la première lecture, que nous étions, comme chacun d'entre nous peut en faire l'expérience, devant une situation terriblement nouvelle pour nous, Français. En effet, nous pouvons désormais à Paris, simplement en appuyant sur un bouton, capter, pour un coût relativement déjà modeste et qui sera bientôt encore inférieur, douze chaînes qui se moquent comme de l'an 40 de toute idée de service public.

L'une d'entre elles - je la cite en exemple car elle pose une grave question à chacun d'entre nous - diffuse vingt-quatre heures sur vingt-quatre des informations en anglais. Elle lance ainsi un fantastique défi à la francophonie, à la défense de la langue française et ce n'est pas en oubliant cette réalité...

M. Louis Mexandeau. Personne n'oublie ce problème !

M. le ministre de la culture et de la communication. ... et en se complaisant dans cette espèce de narcissisme franco-français dont nous donnons trop souvent l'exemple, que nous y répondrons.

Il faut au contraire affronter courageusement le problème, ainsi que la majorité de votre assemblée l'a bien compris...

M. Bernard Schreiner. Nous l'avions compris dès 1982 !

M. le ministre de la culture et de la communication. ... en approuvant un texte dont l'un des objectifs est de répondre à ces défis. Ce projet de loi est d'ailleurs marqué par sa volonté, par son ampleur et par sa logique.

Par sa volonté d'abord, car, je l'ai dit mais je ne le répéterai jamais assez et, mesdames, messieurs les députés, vous ne le répétez jamais assez à vos administrés et à vos électeurs, la France d'aujourd'hui, la France du mois d'août 1986 est confrontée à un triple retard dont, malheureusement, vous portez la lourde responsabilité, mesdames et messieurs de l'opposition : retard pour le câble, retard pour la vidéo et retard pour le satellite. (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. André Ledran. Allons donc !

M. Bernard Schreiner. Arrêtez ! Qu'aviez-vous fait avant 1981 ?

M. le président. Messieurs, je vous en prie !

M. Louis Mexandeau. On ne peut pas laisser dire n'importe quoi, monsieur le président !

M. Charles Ehrmann. Cela vous déplaît qu'on le rappelle !

M. le ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement a la volonté de lutter contre ce triple retard, et il se battra pour le résorber.

M. Louis Mexandeau. En 1974, le plan câble a été refusé par le gouvernement de M. Giscard d'Estaing et de M. Chirac !

M. Michel Péricard, rapporteur. Pourquoi pas avant que le câble existe ?

M. le président. Messieurs, je vous demande de vous calmer.

M. Michel Péricard, rapporteur. M. Mexandeau a sa crise. Il devrait s'arrêter un instant !

M. le ministre de la culture et de la communication. M. Mexandeau fait périodiquement ce genre de crise. Cela ne correspond pas à grand-chose, et c'est en général incompréhensible ; mais il continue.

M. Michel Péricard, rapporteur. Il a une crise chaque fois que vous prenez la parole !

M. le ministre de la culture et de la communication. Il traîne son passé comme un boulet fort lourd. Monsieur Mexandeau, il faudra vous y habituer. (*Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.*)

M. André Ledran. Ce n'est pas parce que vous répétez dix fois la même contrevérité qu'elle devient vérité !

M. le ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement a la volonté de mettre un terme à ce déclin qui est grave pour la société française, mais il veut agir en évitant la fascination de l'impuissance et celle de l'autoritarisme, car cette double fascination est fâcheuse pour notre pays.

Les constituants de 1958 - et je me tourne vers la majorité, qui approuve bien évidemment cette démarche de 1958 - ont donné au gouvernement de la République les moyens de prendre, appuyé sur une majorité, les décisions nécessaires quand l'intérêt de la nation est en cause. Je me réjouis donc que, tout au long de ce débat, la Constitution ait bien fonctionné, permettant à la majorité de s'exprimer et d'apporter son appoint à un texte proposé par le Gouvernement. Il a ainsi pu être fait en sorte que vous ne subissiez pas la tentation de l'impuissance trop fréquemment réaffirmée sur certains bancs et que nous puissions enfin, dans quelques heures, aboutir à un texte qui tracera les grandes lignes de l'audiovisuel français pour les années à venir.

Je ne reviens pas sur l'ampleur du texte que chacun d'entre vous a pu constater. Je remercie M. Baumel de l'avoir encore soulignée il y a quelques instants. Il s'agit en effet d'un texte à la fois industriel, technologique et culturel. Il est d'ailleurs bien évident que, derrière ces trois aspects, il y a l'emploi des jeunes Français de demain. Nous l'avons déjà dit.

M. Louis Mexandeau. Nous verrons !

M. le ministre de la culture et de la communication. Enfin, la logique de ce texte c'est tout simplement qu'il poursuit une réalité d'émancipation de l'audiovisuel face à l'Etat. Il favorise cette évolution par la concurrence, par l'émulation. Il s'inscrit d'ailleurs dans une réalité internationale que nous connaissons les uns et les autres, c'est-à-dire le mouvement général du monde, dans ce domaine, vers l'émancipation, l'émulation, la concurrence, et je peux vous dire que c'est l'une des fiertés de son rédacteur qui vous parle.

Je ne répondrai, brièvement, qu'à ceux qui se sont exprimés en posant de vraies questions, car je n'ai rien à dire aux autres.

M. Domenech a indiqué qu'il craignait que nous engendrions une course à l'audience. Monsieur le député, je n'affirme pas que l'auditeur a toujours raison, mais je dis que je préférerai toujours sa liberté, son libre choix à tout système de contrainte. J'ai été amené, à plusieurs reprises, à évoquer la réflexion faite par l'ancien Premier ministre, M. Mauroy, comparant la télévision au grand instituteur des citoyens français, qui leur donnerait, si j'ose cette comparaison, des coups de règle sur les doigts. Ce n'est pas notre conception. La nôtre est beaucoup plus respectueuse du téléspectateur. Permettez-moi et permettons-nous ensemble de dire que lui seul a raison, car lui seul est en mesure d'arbitrer entre les différentes solutions qui lui sont proposées.

Je ne reviendrai pas, monsieur Schreiner, sur un débat ancien que vous avez, vous au moins, le mérite de poser en termes courts. Vous parlez de « libéralomanie ». Mais la libéralomanie, monsieur Schreiner, aurait consisté à privatiser l'ensemble du secteur audiovisuel. Or celui qui vous parle a, au contraire, avec ses amis de la majorité, voulu élaborer un texte qui repose sur une réalité simple : l'émulation entre le secteur privé et le secteur public. Nous n'allons pas revenir sur les débats que nous avons eus à ce sujet, mais je suis obligé de constater votre pudeur, votre mutisme sur le plan câble auquel vous avez pourtant donné votre nom pendant longtemps.

M. Bernard Schreiner. Quel mutisme ? Quel silence ?

M. le ministre de la culture et de la communication. C'est un sujet décisif pour l'avenir, et les nombreux maires qui siègent dans cette assemblée - j'en appelle à eux - savent qu'une liberté leur est offerte par ce texte. Ils l'utiliseront, car il s'agit d'une liberté nouvelle et non d'une contrainte. *(Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R. - Protestations sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Bernard Schreiner. Vous dites n'importe quoi !

M. le ministre de la culture et de la communication. Comme je sais que M. Baumel tient beaucoup à cette affirmation sur laquelle il mène, depuis longtemps, une réflexion très poussée, ce qui prouve que ses remarques ne sont pas anecdotiques ni uniquement centrées sur ce projet de loi, je lui indiquerai que j'ai constaté avec lui le triple échec du parti socialiste : échec dans l'entreprise, échec dans la rue, échec au Parlement.

M. Bernard Schreiner. Et votre échec dans les sondages ?

M. le ministre de la culture et de la communication. Echec dans l'entreprise d'abord. Dieu sait si nous nous souvenons des proclamations qui ont été faites le jour où, du banc du Gouvernement, j'ai annoncé ici la décision prise par le Gouvernement. Or, depuis, nous avons vu croître chaque jour le nombre des salariés qui ratifient notre démarche.

L'échec dans la rue ensuite, puisque vous avez tenté en vain, messieurs, de mener une bataille semblable à la grande bataille de l'école, dont nous avons lieu d'être fiers.

Mme Paulette Nevoux. Il mélange tout !

M. le ministre de la culture et de la communication. Nous continuons de nous battre pour une liberté.

Echec au Parlement enfin. Il suffit de se souvenir des propos tenus au moment où le débat a commencé au Sénat : on allait couper la loi, on allait la mettre en morceaux, on ne la reprendrait qu'au mois de septembre, on allait abandonner des parties entières de ce texte au bout de l'examen duquel on n'arriverait jamais... Eh bien, mesdames et messieurs les députés, je suis là pour vous remercier de l'attention que vous avez bien voulu porter à ce projet.

M. Bernard Schreiner. Saint Sébastien !

M. le ministre de la culture et de la communication. Le texte est important et vous n'avez pas voulu qu'il soit amputé ni que sa logique soit mise en cause.

A l'intention de M. Lamassoure, je reprendrai ce que disait le fils de Jean le Bon à son père : « Père, gardez-vous à gauche, père gardez-vous à droite ! ».

M. André Ledran. Mais il a perdu la bataille !

M. le ministre de la culture et de la communication. Je souhaite que tout le monde comprenne bien que le texte du Gouvernement est un texte calme, tranquille, j'allais dire « central », puisqu'il refuse tous les excès, y compris ceux tendant à privatiser outre mesure. Il ne propose que ce qui est nécessaire. Il est marqué par un empirisme profond, c'est-à-dire par la volonté de voir venir les choses dans deux secteurs à propos desquels il a posé des questions pertinentes : F.R.3 et l'ouverture des télécommunications à la concurrence.

Les orientations en ces domaines sont inscrites en toutes lettres dans le projet de loi. Elles tiennent compte de cette réalité : nous sommes appelés à prendre des décisions d'une extraordinaire complexité. Il faut donc que le législateur soit prudent jusqu'à reprendre à son compte une formule que j'ai déjà empruntée, pour d'autres sujets, à l'un de nos illustres prédécesseurs : « Il ne faut toucher aux lois que d'une main tremblante ».

F.R.3 a vocation à devenir une grande chaîne et l'on peut reprendre à son propos - c'est l'une des orientations que je proposerai - une réflexion menée sur la septième chaîne. Mais, ainsi que je l'ai déjà dit à cette tribune devant vous, il convient de se montrer extrêmement prudent en la matière, car on va toucher aux intérêts de la presse quotidienne régionale - notamment pour la répartition des ressources publicitaires qui sont importantes - d'autant qu'il s'agira d'un réseau à vocation spécifiquement régionale.

En ce qui concerne l'ouverture des télécommunications à la concurrence, M. Longuet, mon collègue secrétaire d'Etat aux P. et T., s'est exprimé longuement (*Sourires*). Nous souhaitons que l'année et demie que nous avons devant nous jusqu'au 31 décembre 1987 soit utilisée, en particulier par vous-mêmes, mesdames et messieurs les parlementaires - je pense à la commission des affaires culturelles et à celle de la production et des échanges - pour mener toute une série de réflexions et présenter des propositions au Gouvernement. Je peux vous dire que nous les examinerons très attentivement.

M. Michel Péricard, rapporteur. Merci !

M. le ministre de la culture et de la communication. Enfin, j'indique à M. d'Aubert qu'il n'est pas possible de prendre en considération, à dix-sept heures trente, un amendement présenté à seize heures. C'est plus une question de forme que de fond.

Dans ce débat avec le Parlement, le Gouvernement est plein d'une extraordinaire bonne volonté, mais il ne peut pas reprendre à son compte, avant d'en avoir mesuré toutes les conséquences, un amendement qui n'est d'ailleurs même pas encore déposé.

M. Péricard a montré à plusieurs reprises, avec une très grande franchise à laquelle je souhaite rendre hommage, que l'on pouvait, un peu comme d'un horizon, s'approcher d'un dispositif de lutte contre la concentration sans jamais l'atteindre véritablement. En effet, dès que l'on croit y parvenir, on se trouve dans une position que nos prédécesseurs ont bien connue, c'est-à-dire dans une situation d'impuissance. Ainsi le mécanisme de lutte contre la concentration qui figurait dans la loi sur la presse que, mesdames et messieurs les députés, vous avez abrogée, était frappé d'impuissance parce qu'il était beaucoup trop sophistiqué.

Je voudrais donc que l'on tienne compte de cette leçon qui nous a été donnée par la précédente loi sur la presse. C'est pourquoi le Gouvernement ne souhaite pas agir, aujourd'hui, de cette façon, dans la direction proposée.

M. Bernard Schreiner. Il ne veut surtout rien changer !

M. le ministre de la culture et de la communication. Pour terminer, monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, je dirai quelques mots sur les amendements que le Gouvernement dépose au texte de la commission mixte paritaire, en les évoquant un à un. Il n'y en a que six, ce qui est peu au regard du nombre des modifications apportées par

la commission mixte paritaire et sur la majeure partie desquelles le Gouvernement ne reviendra pas, car elles sont bonnes.

L'amendement proposé à l'article 7 tend à respecter la Constitution, permettez-moi de le dire. En effet, la référence au titre II de la loi de finances pour le financement de la C.N.C.L. n'est pas bonne, puisque ce titre ne vise que des institutions comme le Parlement, auxquelles ne peut être en aucune manière rattachée la C.N.C.L.

A l'article 55, deux modifications seront réunies en un seul amendement sur le plafonnement des ressources publicitaires et sur leur répartition par le Parlement.

Le Gouvernement est tout à fait hostile, je le dis très clairement, à ce que ce soit, à l'intérieur d'une loi de finances, le Parlement qui fixe la répartition des ressources publicitaires entre les chaînes. Cela n'a jamais été le cas et il n'est pas question que cela se passe ainsi à l'avenir, car une telle mesure ne relève pas du travail parlementaire. A ce propos, je donnerai tout à l'heure les précisions nécessaires, mais je répète d'emblée qu'il n'est pas du rôle du Parlement de discuter de la répartition des ressources publicitaires entre les chaînes.

En ce qui concerne le plafonnement de ces ressources, vous constaterez que notre proposition est plus conforme à la défense des intérêts de la presse écrite que la position de la commission mixte paritaire.

Je précise d'ailleurs qu'à une exception près tous les amendements que je vous proposerai, mesdames et messieurs les députés, tendent à revenir au texte de l'Assemblée nationale.

A l'article 70, le Gouvernement ne souhaite pas que soit prise en compte cette notion très curieuse et très difficile à définir en droit de « licenciement de fait » qui a été introduite par la commission mixte paritaire, sans que la moindre discussion ait eu lieu au Sénat ni à l'Assemblée nationale. Il s'agit d'un amendement, j'allais dire *sui generis*, de la commission mixte paritaire tendant à introduire dans le dispositif social qui figure à l'article 70 les réalisateurs. Le Gouvernement n'y est pas favorable. J'exposerai pourquoi tout à l'heure.

Je défendrai également un amendement à l'article 72 *bis* à propos des coupures publicitaires. Je m'exprimerai très clairement sur ce point, en vous expliquant pourquoi - essentiellement pour une raison de logique - je souhaite que l'on revienne, là aussi, sur une position de la commission mixte paritaire. Cela nous rapprochera en outre du futur droit européen et d'une logique qui aidera les entreprises concernées - cela est demandé par ailleurs dans le texte - à financer des créations audiovisuelles par les ressources qu'on leur permettra d'acquérir.

A l'article 94, notre cinquième amendement est purement rédactionnel. Nous proposons d'unifier le délai de désignation des membres de la C.N.C.L. C'est un simple amendement de logique.

Enfin, à l'article 104, le Gouvernement souhaite réintroduire dans la loi la procédure concernant les autorisations, relatives aux canaux des satellites T.D.F. 1 et T.D.F. 2. Je vous en expliquerai tout à l'heure les raisons.

Monsieur le président, j'en ai terminé avec la description générale de ces amendements sur lesquels je reviendrai successivement lorsqu'ils seront appelés.

Je vous indique que le Gouvernement demandera, en application de l'article 44, alinéa 3 de la Constitution et de l'article 96 du règlement, la réserve du vote sur les six amendements qu'il défendra. (*Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.*)

Rappel au règlement

M. François d'Aubert. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert, pour un rappel au règlement.

M. François d'Aubert. Monsieur le président, l'article 45 de la Constitution dispose, dans son troisième alinéa : « Le texte élaboré par la commission mixte peut être soumis par le Gouvernement pour approbation aux deux assemblées. Aucun amendement n'est recevable sauf accord du Gouvernement. »

Il s'ensuit que, pour qu'un amendement puisse être déposé à l'Assemblée nationale, il faut qu'il ait, au préalable, reçu l'accord du Gouvernement. L'amendement dont j'ai parlé dans la discussion générale n'a pas été déposé, car il n'a pas été jugé recevable par le Gouvernement.

C'était juste un point de droit.

M. Jean-Claude Martinez. Très bien !

M. le président. Je ne peux que vous donner acte de votre mise au point, qui est conforme à l'alinéa 2 de l'article 113 du règlement.

Reprise de la discussion

M. le président. Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« Art. 3. - Il est institué une commission nationale de la communication et des libertés qui a pour mission de veiller au respect des principes définis à l'article 1^{er}.

« La commission veille à assurer l'égalité de traitement et à favoriser la libre concurrence et l'expression pluraliste des courants d'opinion.

« Elle garantit aux citoyens l'accès à une communication libre.

« Elle veille à la défense et à l'illustration de la langue française. »

TITRE 1^{er}

DE LA COMMISSION NATIONALE DE LA COMMUNICATION ET DES LIBERTES

« Art. 4. - La commission nationale de la communication et des libertés est une autorité administrative indépendante qui comprend treize membres nommés par décret en conseil des ministres :

« 1^o Deux membres désignés par le Président de la République, deux membres désignés par le président de l'Assemblée nationale, deux membres désignés par le président du Sénat ;

« 2^o Un membre ou un membre honoraire du Conseil d'Etat élu par les membres du Conseil d'Etat ayant au moins atteint le grade de conseiller d'Etat ;

« 2^{o bis} Un magistrat ou un magistrat honoraire du siège ou du ministère public de la Cour de cassation élu par les membres de la Cour de cassation ayant au moins atteint le grade de conseiller ou d'avocat général ;

« 2^{o ter} Un magistrat ou un magistrat honoraire de la Cour des comptes élu par les membres de la Cour des comptes ayant au moins atteint le grade de conseiller-maître ;

« 3^o Un membre de l'Académie française élu par celle-ci ;

« 4^o Une personnalité qualifiée dans le secteur de la création audiovisuelle, une personnalité qualifiée dans le secteur des télécommunications et une personnalité qualifiée dans le secteur de la presse écrite, cooptées par les dix membres prévus ci-dessus.

« Au premier tour des élections prévues au 2^o, 2^{o bis} et 2^{o ter} ci-dessus, la majorité des deux tiers est requise.

« Le mandat des membres de la commission est de neuf ans ; il n'est ni renouvelable ni révocable. Il n'est pas interrompu par les règles concernant la limite d'âge éventuellement applicable aux intéressés.

« Il est pourvu aux vacances survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres de la commission par une désignation faite, pour la durée du mandat restant à courir, dans les conditions prévues au présent article.

« La commission élit en son sein son président pour la durée de ses fonctions de membre de la commission.

« La commission nationale de la communication et des libertés ne peut délibérer que si huit de ses membres sont présents. Elle délibère à la majorité des membres présents ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. »

« Art. 5. - Les fonctions de membre de la commission nationale de la communication et des libertés sont incompatibles avec tout mandat électif, tout emploi public et toute activité professionnelle.

« Sous réserve des dispositions de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, les membres de la commission ne peuvent, directement ou indirectement, exercer des fonctions, recevoir d'honoraires, ni détenir d'intérêts dans une entreprise liée aux secteurs de l'audiovisuel, de l'édition, de la presse, de la publicité ou des télécommunications.

« Le président et les membres de la commission reçoivent respectivement une indemnité égale aux traitements afférents aux deux catégories supérieures des emplois de l'Etat classés hors échelle.

« Le membre de la commission qui a exercé une activité, accepté un emploi ou un mandat électif incompatible avec sa qualité de membre ou manqué aux obligations définies par la présente loi est déclaré démissionnaire d'office par la commission.

« Les dispositions de l'article 175-1 du code pénal sont applicables aux membres de la commission nationale de la communication et des libertés. »

« Art. 6. - Celles des décisions de la commission mentionnées aux articles 24, 31 et au deuxième alinéa de l'article 38 qui présentent un caractère réglementaire sont transmises au Premier ministre qui peut, dans les quinze jours suivant leur réception, demander à la commission une nouvelle délibération.

« Les résultats des délibérations ainsi que les rapports de la commission, quelle qu'en soit la nature, sont publiés au *Journal officiel* de la République française. »

« Art. 7. - La commission nationale de la communication et des libertés dispose de services qui sont placés sous l'autorité de son président.

« Les personnels de ces services ne peuvent être membres des conseils d'administration de l'établissement public et des sociétés prévus aux articles 48, 51, 53 et 54 de la présente loi, ni bénéficier d'une autorisation relative à un service de communication audiovisuelle, ni exercer de fonctions ou détenir d'intérêts dans une société ou une association titulaire d'une telle autorisation.

« La commission nationale de la communication et des libertés fixe le montant de ses crédits de fonctionnement. Ceux-ci sont inscrits au budget général de l'Etat. Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relatives au contrôle financier ne sont pas applicables à leur gestion.

« Le président de la commission est ordonnateur des dépenses. Il présente les comptes de la commission au contrôle de la Cour des comptes. »

« Art. 7 bis. - Les membres et les agents de la commission sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 75 du code pénal et, sous réserve de ce qui est nécessaire à l'établissement du rapport annuel prévu à l'article 16 de la présente loi, à l'article 378 du même code. »

« Art. 9. - La commission nationale de la communication et des libertés autorise :

« 1° L'établissement et l'utilisation des installations de télécommunications autres que celles de l'Etat :

« - pour l'usage privé des demandeurs, en application des articles L. 34 et L. 89 du code des postes et télécommunications ;

« - pour la diffusion des services mentionnés aux articles 27 et 35 de la présente loi ;

« 2° L'exploitation des installations mentionnées à l'article 38 de la présente loi.

« Elle est consultée sur les demandes d'autorisation formulées, en application des articles L. 33 et L. 34 du code des postes et télécommunications, pour l'établissement et l'exploitation des installations de télécommunications ouvertes à des tiers.

« A compter de l'entrée en vigueur d'une loi qui précisera, dans le respect des droits statutaires du personnel, au plus tard le 31 décembre 1987, les principes relatifs à la concurrence dans le secteur des télécommunications, compte tenu des contraintes de service public qui sont applicables à ce secteur, la commission nationale de la communication et des libertés délivrera les autorisations prévues par les articles L. 33 et L. 34 du code des postes et télécommunications pour l'établissement et l'utilisation de toutes les liaisons et installations de télécommunications, à l'exception de celles de l'Etat. »

« Art. 13. - La commission nationale de la communication et des libertés exerce un contrôle, par tous les moyens appropriés, sur l'objet, le contenu et les modalités de programmation des émissions publicitaires diffusées par les sociétés nationales de programme et par les titulaires des autorisations délivrées pour des services de communication audiovisuelle en vertu de la présente loi.

« Les émissions publicitaires à caractère politique ne peuvent être diffusées qu'en dehors des campagnes électorales.

« Toute infraction aux dispositions de l'alinéa ci-dessus est passible des peines prévues à l'article L. 90-1 du code électoral. »

« Art. 13 bis. - La commission nationale de la communication et des libertés veille à la protection de l'enfance et de l'adolescence dans la programmation des émissions diffusées par un service de communication audiovisuelle. »

« Art. 15. - La commission nationale de la communication et des libertés adresse des recommandations au Gouvernement pour le développement de la concurrence dans les activités de communication audiovisuelle.

« Elle est habilitée à saisir les autorités administratives ou judiciaires, pour connaître des pratiques restrictives de la concurrence et des concentrations économiques. Ces mêmes autorités peuvent la saisir pour avis. »

« Art. 18. - Pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées par la présente loi, la commission nationale de la communication et des libertés peut :

« 1° Recueillir, tant auprès des administrations que des personnes morales ou physiques titulaires des autorisations prévues au titre II délivrées pour des services de communication audiovisuelle, toutes les informations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations qui sont imposées aux titulaires d'autorisations, sans que puissent être opposées à la commission d'autres limitations que celles qui résultent du libre exercice de l'activité des partis et groupements politiques mentionnés à l'article 4 de la Constitution ;

« 2° Faire procéder auprès des mêmes personnes physiques ou morales à des enquêtes.

« Les renseignements recueillis par la commission en application des dispositions du présent article ne peuvent être utilisés à d'autres fins que l'accomplissement des missions qui lui sont confiées par la présente loi. Leur divulgation est interdite. »

TITRE II

DE L'USAGE DES PROCÉDES DE TELECOMMUNICATIONS

CHAPITRE I^{er}

Des services utilisant la voie hertzienne

Section I

Règles générales d'attribution des fréquences

« Art. 23. - Le Premier ministre définit, après avis de la Commission nationale de la communication et des libertés, les bandes de fréquences ou les fréquences qui sont attribuées aux administrations de l'Etat et celles dont l'attribution ou l'assignation sont confiées à la commission.

« Art. 24. - La commission nationale de la communication et des libertés autorise, dans le respect des traités et accords internationaux signés par la France, l'usage des bandes de fréquences ou des fréquences dont l'attribution ou l'assignation lui ont été confiées.

« Elle contrôle leur utilisation et prend les mesures nécessaires pour assurer une bonne réception des signaux. »

Section II

Règles applicables aux usages autres que les services de communication audiovisuelle diffusés

« Art. 26. - Sous réserve des besoins de la société mentionnée à l'article 53, un décret en Conseil d'Etat peut fixer la limite supérieure des fréquences pouvant être attribuées ou assignées par la commission nationale de la communication et des libertés pour l'exploitation de stations radio-électriques privées. »

Section III

Règles applicables aux services de communication audiovisuelle diffusés

« Art. 27. - L'usage des fréquences pour la diffusion de services de communication audiovisuelle par voie hertzienne terrestre est subordonné au respect des conditions techniques définies par la commission nationale de la communication et des libertés et concernant notamment :

« 1^o Les caractéristiques des signaux émis et des équipements de diffusion utilisés ;

« 2^o Le lieu d'émission ;

« 3^o La limite supérieure de puissance apparente rayonnée ;

« 4^o La protection contre les interférences possibles avec l'usage des autres techniques de télécommunications.

« La commission peut soumettre l'utilisateur d'un site d'émission à des obligations particulières, en fonction notamment de la rareté des sites d'émission dans une région. Elle peut, en particulier, imposer le regroupement de plusieurs utilisateurs sur un même site.

« Elle détermine le délai maximum dans lequel le titulaire de l'autorisation doit commencer de manière effective à utiliser la fréquence dans les conditions prévues par l'autorisation. »

« Art. 28. - Pour la transmission et la diffusion de leur programme, les sociétés nationales de programme prévues à l'article 48 bénéficient des fréquences utilisées à cet effet à la date de publication de la présente loi par l'établissement public de diffusion créé par l'article 34 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

« La commission nationale de la communication et des libertés peut retirer aux sociétés nationales de programme, si les contraintes techniques l'exigent, certaines des fréquences mentionnées à l'alinéa ci-dessus à la condition de leur attribuer, sans interruption du service, des fréquences permettant une réception de qualité équivalente.

« Elle peut également leur retirer celles des fréquences qui ne sont plus nécessaires à l'accomplissement des missions définies par leurs cahiers des charges.

« La commission attribue en priorité à la société mentionnée à l'article 53 l'usage des fréquences supplémentaires qui apparaîtront nécessaires à l'accomplissement par les sociétés nationales de programme de leurs missions de service public. »

« Art. 29. - *Supprimé.* »

« Art. 31. - I. - Des décrets en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de la communication et des libertés, fixent pour l'exploitation de chaque catégorie de services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite autres que ceux assurés par les sociétés nationales de programme mentionnées aux articles 48 et 48 bis :

« 1^o Les règles applicables à la publicité et au parrainage ;

« 2^o Le régime de diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles.

« II. - La commission nationale de la communication et des libertés fixe pour l'exploitation de chaque catégorie de services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite autres que ceux assurés par les sociétés nationales de programme mentionnées aux articles 48 et 48 bis :

« 1^o Les règles générales de programmation ;

« 2^o Les conditions générales de production des œuvres diffusées, et notamment la part maximale d'émissions produites par l'exploitant du service. »

« Art. 32. - Pour chaque service mentionné à l'article 31, la commission nationale de la communication et des libertés fixe la durée de l'autorisation, qui ne peut être supérieure à douze ans pour les services de télévision et à cinq ans pour les services de radiodiffusion sonore.

« L'exploitation des services mentionnés à l'article 31 est subordonnée au respect d'obligations particulières définies par la commission et souscrites par le titulaire, compte tenu de l'étendue de la zone desservie, du respect de l'égalité de traitement entre les différents services et des conditions de concurrence propres à chacun d'eux.

« Ces obligations portent sur un ou plusieurs des points suivants :

« 1^o Une durée minimale de programmes propres ;

« 2^o L'honnêteté et le pluralisme de l'information et des programmes ;

« 3^o Un temps minimal consacré à la diffusion d'œuvres d'expression originale française, en première diffusion en France ;

« 4^o Une contribution minimale à des actions culturelles, éducatives ou de défense des consommateurs ;

« 5^o Une contribution minimale à la diffusion d'émissions de radiodiffusion sonore ou de télévision dans les départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer ;

« 6^o Une contribution minimale à la diffusion à l'étranger d'émissions de radiodiffusion sonore ou de télévision ;

« 7^o Le temps maximal consacré à la publicité. »

« Art. 33. - Sous réserve des dispositions de l'article 28 de la présente loi, l'usage des fréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre est autorisé par la commission nationale de la communication et des libertés dans les conditions prévues au présent article.

« Pour les zones géographiques qu'elle a préalablement déterminées, la commission publie un appel aux candidatures en vue de l'exploitation de services de radiodiffusion sonore. Elle fixe le délai dans lequel les candidatures doivent être déposées.

« Les déclarations de candidature sont présentées soit par une société, soit par une fondation, soit par une association déclarée selon la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou une association à but non lucratif régie par la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

« Ces déclarations indiquent notamment l'objet et les caractéristiques générales du service, les caractéristiques techniques d'émission, les prévisions de dépenses et de recettes, l'origine et le montant des financements prévus ainsi que la liste des administrateurs, la composition du ou des organes de direction, les statuts de la personne morale qui fait acte de candidature et, le cas échéant, la composition du capital.

« A l'issue du délai prévu au deuxième alinéa ci-dessus, la commission arrête la liste des candidats.

« Au vu des déclarations de candidature enregistrées, la commission arrête une liste de fréquences pouvant être attribuées dans la zone considérée, accompagnée des indications concernant les sites d'émission et la puissance apparente rayonnée.

« Les candidats inscrits sur la liste prévue au cinquième alinéa du présent article font connaître à la commission la ou les fréquences qu'ils souhaitent utiliser pour diffuser leur service.

« La commission accorde les autorisations en appréciant l'intérêt de chaque projet pour le public, compte tenu notamment :

« 1^o De l'expérience acquise par le candidat dans les activités de communication ;

« 2^o Du financement et des perspectives d'exploitation du service ;

« 3^o De la nécessité de diversifier les opérateurs et d'assurer le pluralisme des idées et des opinions ;

« 4^o Des engagements du candidat quant à la diffusion d'œuvres d'expression originale française en première diffusion en France ;

« 5^o De la nécessité d'éviter les abus de position dominante et les pratiques entravant la concurrence en matière de communication ;

« 6^o Du partage des ressources publicitaires entre la presse écrite et les services de communication audiovisuelle. »

« Art. 34. - Sous réserve des dispositions des articles 28 et 66 de la présente loi, l'usage des fréquences pour la diffusion de services de télévision par voie hertzienne terrestre est autorisé par la commission nationale de la communication et des libertés dans les conditions prévues au présent article.

« Pour les zones géographiques qu'elle a préalablement déterminées, la commission publie une liste de fréquences disponibles et un appel aux candidatures en vue de l'exploitation de services de télévision. Elle fixe le délai dans lequel les candidatures doivent être déposées.

« La déclaration de candidature est présentée par une société. Elle indique notamment l'objet et les caractéristiques générales du service, les caractéristiques techniques d'émission, la composition du capital ainsi que la liste des administrateurs, les prévisions de dépenses et de recettes, l'origine et le montant des financements prévus.

« A l'issue du délai prévu au deuxième alinéa ci-dessus, la commission accorde l'autorisation en appréciant l'intérêt de chaque projet pour le public, compte tenu notamment des critères figurant aux six derniers alinéas de l'article 33 et des engagements que le candidat souscrit dans l'un ou plusieurs des domaines suivants :

« 1^o Diffusion de programmes éducatifs et culturels ;

« 2^o Actions culturelles ou éducatives ;

« 3^o Contribution à la diffusion d'émissions de télévision dans les départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer ;

« 4^o Contribution à la diffusion à l'étranger d'émissions de télévision ;

« 5^o Concours complémentaire au soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie de programmes audiovisuels dans les conditions d'affectation fixées par la loi de finances. »

« Art. 35. (*Pour coordination*) - Sous réserve des dispositions de l'article 28 de la présente loi, l'usage des fréquences de diffusion affectées à la radiodiffusion sonore et à la télévision par satellite est autorisé par la commission nationale de la communication et des libertés selon une procédure fixée par décret en Conseil d'Etat. Les autorisations ne peuvent être accordées qu'à des sociétés.

« La commission accorde l'autorisation en fonction des critères mentionnés aux six derniers alinéas de l'article 33 et des engagements figurant aux cinq derniers alinéas de l'article 34. »

CHAPITRE III

Des services de radiodiffusion sonore et de télévision distribués par câble

« Art. 38. - Les communes ou groupements de communes établissent ou autorisent l'établissement sur leur territoire des réseaux distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore et de télévision.

« Ces réseaux doivent être conformes à des spécifications techniques d'ensemble définies par la commission nationale de la communication et des libertés et sont soumis à son contrôle technique.

« L'exploitation des réseaux ainsi établis est autorisée par la commission nationale de la communication et des libertés sur proposition des communes ou groupements de communes.

« Cette autorisation est délivrée dans un délai déterminé par décret.

« L'autorisation d'exploitation ne peut être délivrée qu'à une société. Elle précise le nombre et la nature des services à distribuer. Elle peut comporter des obligations dont elle définit les modalités de contrôle. Ces obligations ne peuvent porter que sur un ou plusieurs des points suivants :

« 1^o La retransmission de programmes diffusés par voie hertzienne normalement reçus dans la zone ;

« 2^o La distribution d'un nombre minimal de programmes propres ;

« 3^o L'affectation d'un canal à temps complet ou partagé à la commune ou au groupement de communes intéressés, destiné aux informations sur la vie communale et, le cas échéant, intercommunale ;

« 4^o Le paiement par l'exploitant d'une redevance à la commune ou au groupement de communes intéressés. »

CHAPITRE III

Dispositions applicables à l'ensemble des services de communication audiovisuelle soumis à autorisation

« Art. 40. - Les actions représentant le capital d'une société titulaire d'une autorisation relative à un service de communication audiovisuelle doivent être nominatives. »

« Art. 41. - Toute entreprise titulaire d'une autorisation relative à un service de communication audiovisuelle tient en permanence à la disposition du public :

« 1^o Si elle n'est pas dotée de la personnalité morale, les nom et prénom de la ou des personnes physiques propriétaires ou copropriétaires ;

« 2^o Si elle est dotée de la personnalité morale, sa dénomination ou sa raison sociale, son siège social, le nom de son représentant légal et de ses trois principaux associés ;

« 3^o Dans tous les cas, le nom du directeur de la publication et celui du responsable de la rédaction ;

« 4^o La liste des publications éditées par l'entreprise et la liste des autres services de communication audiovisuelle qu'elle assure. »

« Art. 42. - Toute personne physique ou morale qui vient à détenir toute fraction supérieure ou égale à 20 p. 100 du capital ou des droits de vote aux assemblées générales d'une société titulaire d'une autorisation relative à un service de communication audiovisuelle est tenue d'en informer la commission nationale de la communication et des libertés dans le délai d'un mois à compter du franchissement de ces seuils. »

« Art. 44. - Sous réserve des engagements internationaux souscrits par la France, aucune personne de nationalité étrangère ne peut procéder à une acquisition ayant pour effet de porter, directement ou indirectement, la part au capital détenue par des étrangers à plus de 20 p. 100 du capital social ou des droits de vote dans les assemblées générales d'une société titulaire d'une autorisation relative à un service de radiodiffusion sonore ou de télévision par voie hertzienne terrestre, assuré en langue française.

« Est considérée comme personne de nationalité étrangère, pour l'application du présent article, toute personne physique de nationalité étrangère, toute société dont la majorité du capital social n'est pas détenue, directement ou indirectement, par des personnes physiques ou morales de nationalité française et toute association dont les dirigeants sont de nationalité étrangère. »

« Art. 45. - Sous réserve des dispositions de la loi n^o 77-806 du 19 juillet 1977 relative au contrôle de la concentration économique et à la répression des ententes illicites et des abus de position dominante, une personne qui, en vertu des autorisations relatives à l'usage de fréquences dont elle est titulaire pour la diffusion en modulation de fréquence d'un ou plusieurs services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre, dispose d'un réseau de diffusion desservant l'ensemble du territoire national, ne peut devenir titulaire d'une ou plusieurs autorisations d'usage de fréquences pour la diffusion en modulation de fréquence de services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre que dans

la mesure où la population recensée dans les zones qu'elle dessert sur le fondement des nouvelles autorisations est inférieure ou égale à 15 millions d'habitants.

« Sous la même réserve, une personne titulaire d'une autorisation pour l'exploitation d'un service de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre dans une zone déterminée ne peut devenir titulaire d'une autorisation relative à un service de même nature diffusé en tout ou en partie dans la même zone.

« Est assimilée au titulaire d'autorisation, pour l'application des conditions définies aux deux alinéas précédents, toute personne qui contrôle, au sens de l'article 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, une société titulaire d'autorisation. »

CHAPITRE IV

Dispositions relatives aux services de communication audiovisuelle soumis à déclaration préalable

TITRE III

DU SECTEUR PUBLIC DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

« Art. 48. - Sont chargées de la conception et de la programmation d'émissions de radiodiffusion sonore ou de télévision :

« 1^o Une société nationale de programme chargée de la conception et de la programmation d'émissions de radiodiffusion sonore, dont elle fait assurer la diffusion ;

« 2^o Une société nationale de programme chargée de la conception et de la programmation d'émissions de télévision dont elle fait assurer la diffusion sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

« 3^o Une société nationale de programme chargée de la conception et de la programmation d'émissions de télévision à caractère national et régional dont elle fait assurer la diffusion sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

« 4^o Une société nationale de programme chargée de la conception et de la programmation d'émissions de télévision et de radiodiffusion sonore destinées à être diffusées dans les départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer ;

« 5^o Une société nationale de programme chargée de la conception et de la programmation d'émissions de radiodiffusion sonore destinées à la diffusion internationale, ainsi que de la production des œuvres et documents radiophoniques destinées à la distribution internationale. Elle inclut dans ses programmes des émissions à destination des Français de l'étranger. Son financement peut être assuré notamment par des ressources budgétaires.

« Dans les conditions fixées par les cahiers des charges mentionnés à l'article 50, les sociétés nationales de programme produisent pour elles-mêmes et à titre accessoire des œuvres et documents audiovisuels et participent à des accords de coproduction.

« Elles peuvent commercialiser ou faire commercialiser les œuvres et documents audiovisuels dont elles détiennent les droits, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 51.

« La société mentionnée au 1^o ci-dessus assure la gestion et le développement d'orchestres et de chœurs.

« La société mentionnée au 4^o ci-dessus peut inclure dans ses programmes les émissions des autres sociétés nationales de programme, qui sont mises à sa disposition à titre gratuit, et peut assurer un service international d'images. »

« Art. 48 bis. - Une société nationale de programme peut être chargée de la conception et de la programmation d'émissions de télévision diffusées par satellite et réalisées en tenant compte du caractère international, et notamment européen, de leurs publics.

« Cette société peut, dans des conditions déterminées par décret, s'associer à des personnes morales françaises ou étrangères. »

« Art. 48 ter. - Les sociétés mentionnées aux articles 48 et 48 bis sont soumises à la législation sur les sociétés anonymes, sauf dispositions incompatibles avec la présente loi, notamment en ce qui concerne la structure de ces sociétés et la composition de leur capital. »

« Art. 49. - L'Etat détient la totalité du capital des sociétés mentionnées à l'article 48. Leurs statuts sont approuvés par décret.

« Le conseil d'administration de chacune de ces sociétés comprend douze membres, dont le mandat est de trois ans :

« 1^o Deux parlementaires désignés respectivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat ;

« 2^o Quatre représentants de l'Etat nommés par décret ;

« 3^o Quatre personnalités qualifiées nommées par la commission nationale de la communication et des libertés ;

« 4^o Deux représentants du personnel élus.

« Les présidents des sociétés visées aux 1^o, 2^o, 3^o et 4^o de l'article 48 sont nommés par la commission nationale de la communication et des libertés parmi les personnalités qu'elle a désignées. Le président de la société mentionnée au 5^o de l'article 48 est nommé par la commission nationale de la communication et des libertés parmi les représentants de l'Etat.

« Par dérogation à l'article 4, ils sont nommés à la majorité des membres de la commission nationale de la communication et des libertés.

« Leur mandat peut leur être retiré dans les mêmes conditions.

« En cas de partage égal des voix au sein d'un conseil d'administration, celle du président est prépondérante. »

« Art. 50. - Un cahier des charges fixé par décret définit les obligations de chacune des sociétés nationales de programme, et notamment celles qui sont liées à leur mission éducative, culturelle et sociale.

« L'objet, la durée et les modalités de programmation des émissions publicitaires de ces sociétés sont fixés par ces cahiers des charges. Ceux-ci prévoient en outre la part maximale de publicité qui peut provenir d'un même annonceur.

« Les sociétés nationales de programme peuvent faire paraître seulement celles de leurs émissions qui correspondent à leur mission en matière éducative, culturelle et sociale, dans les conditions déterminées par la commission nationale de la communication et des libertés. »

« Art. 51. - Un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, dénommé Institut national de l'audiovisuel, est chargé, conformément aux obligations d'un cahier des charges fixé par décret, de conserver et exploiter les archives audiovisuelles des sociétés nationales de programme.

« L'institut devient propriétaire des archives audiovisuelles des sociétés nationales de programme, autres que celles qui sont constituées par les œuvres de fiction, à l'issue d'un délai de trois ans après leur première diffusion. Ce délai s'applique également aux archives audiovisuelles ainsi définies, qui ont été déposées auprès de l'institut en application de l'article 47 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée.

« Les sociétés nationales de programme bénéficient d'un droit d'utilisation prioritaire pour leurs archives audiovisuelles dont l'institut a la propriété.

« La société visée à l'article 61 de la présente loi bénéficie de ce même droit pour ses archives dont la propriété a été transférée à l'Institut national de l'audiovisuel à la date d'effet de la cession mentionnée au deuxième alinéa de l'article 61. Elle conserve la propriété de l'ensemble de ses œuvres produites postérieurement au 29 juillet 1982.

« L'institut peut également passer des conventions avec toute personne morale de droit public ou de droit privé pour la conservation et l'exploitation de ses archives audiovisuelles.

« L'institut peut, dans les conditions fixées par le cahier des charges :

« a) Assurer ou faire assurer la formation continue des personnels du secteur de l'audiovisuel et contribuer à la formation initiale et à l'enseignement supérieur ;

« b) Assurer ou faire assurer des recherches sur la production, la création et la communication audiovisuelles et pro-

duire des œuvres et documents audiovisuels en liaison avec ses activités de recherche et d'exploitation des archives audiovisuelles. »

« Art. 55. - Chaque année, à l'occasion du vote de la loi de finances, le Parlement, sur le rapport d'un membre de chacune des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat ayant les pouvoirs de rapporteur spécial, autorise la perception de la taxe dénommée redevance pour droit d'usage, assise sur les appareils récepteurs de télévision, et approuve la répartition du produit attendu de la redevance entre chacune des sociétés nationales de programme, l'Institut national de l'audiovisuel ainsi que la société prévue à l'article 53 pour le financement de ses missions de service public. Il approuve également le montant et la répartition du produit attendu des recettes provenant de la publicité de marques. A titre transitoire, et pour l'exercice 1987, les recettes publicitaires des sociétés nationales de programme, provenant de la publicité de marques et de la publicité collective, ne pourront excéder le niveau atteint au cours de l'exercice 1986.

« La répartition proposée au Parlement prend en compte, pour chaque organisme, son projet de budget, l'évolution de son activité et de ses ressources propres, l'effort consenti par lui en faveur de la création, ainsi que ses obligations de service public.

« Les résultats financiers de l'année précédente, les comptes provisoires de l'année en cours ainsi que le budget prévisionnel pour l'année suivante des sociétés nationales de programme, de l'Institut national de l'audiovisuel et de la société prévue à l'article 53, accompagnés d'un rapport du gouvernement sur la situation et la gestion des organismes du secteur public, sont annexés au projet de loi de finances. »

« Art. 59. - La retransmission des débats des assemblées parlementaires par les sociétés nationales de programme s'effectue sous le contrôle du bureau de chacune des assemblées.

« Un temps d'émission est accordé aux formations politiques représentées par un groupe dans l'une ou l'autre des assemblées du Parlement ainsi qu'aux organisations syndicales et professionnelles représentatives à l'échelle nationale, selon des modalités définies par la commission nationale de la communication et des libertés. »

« Art. 60. - I. - Les droits des personnels et des journalistes des organismes mentionnés au présent titre ne sauraient dépendre de leurs opinions, croyances ou appartenances syndicales ou politiques. Le recrutement, la nomination, l'avancement et la mutation s'effectuent sans autres conditions que les capacités professionnelles requises et le respect du service public ouvert à tous.

« II. - En cas de cessation concertée du travail dans les sociétés nationales de programme ou à la société prévue à l'article 53, la continuité du service est assurée dans les conditions suivantes :

« - le préavis de grève doit parvenir au président des organismes visés à l'alinéa précédent dans un délai de cinq jours francs avant le déclenchement de la grève. Il doit fixer le lieu, la date et l'heure du début ainsi que la durée, limitée ou non, de la grève envisagée ;

« - un nouveau préavis ne peut être déposé par la même organisation syndicale qu'à l'issue du délai de préavis initial et, éventuellement, de la grève qui a suivi ce dernier ;

« - la création, la transmission et l'émission des signaux de radio et de télévision doivent être assurées par les services ou les personnels des sociétés de programme et de la société prévue à l'article 53 qui en sont chargés ;

« - un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de l'alinéa ci-dessus. Il définit notamment les services et les catégories de personnels strictement indispensables à l'exécution de cette mission, et que les présidents de sociétés concernées peuvent requérir.

« III. - Nonobstant les dispositions du paragraphe II ci-dessus, le président de chaque société est tenu de prendre les mesures nécessaires à l'exécution du service que le nombre et les catégories de personnels présents permettent d'assurer. »

TITRE IV

DE LA CESSION DE LA SOCIETE NATIONALE DE PROGRAMME TELEVISION FRANÇAISE I

« Art. 61. - Sera transféré au secteur privé, dans les conditions prévues au présent titre, le capital de la société nationale de programme " Télévision Française 1 ".

« 50 p. 100 du capital sont cédés à un groupe d'acquéreurs désignés, dans les conditions fixées par les articles 62 à 65 ci-après, par la commission nationale de la communication et des libertés. Un groupe d'acquéreurs s'entend de deux ou plusieurs personnes physiques ou morales, agissant conjointement mais non pas indivisément et prenant aux fins définies ci-après des engagements solidaires : lorsqu'il s'agit de personnes morales, aucune d'entre elles ne doit contrôler au sens de l'article 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, une autre personne morale agissant conjointement avec elle.

« Puis 10 p. 100 du capital sont proposés aux salariés de l'entreprise, dans les conditions fixées par l'article 61 bis, et 40 p. 100 du capital font l'objet d'un appel public à l'épargne, dans les conditions fixées par l'article 61 ter. »

« Art. 61 bis A. - La société nationale de programme " Télévision Française 1 " ne peut être cédée qu'à un prix au moins égal à la valeur de ladite société.

« L'évaluation de la valeur de la société est réalisée par la commission de la privatisation prévue par l'article 3 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986, selon les modalités définies au présent article.

« La commission de la privatisation est saisie conjointement par le ministre chargé de l'économie et par le ministre chargé de la communication. Elle fixe la valeur de l'entreprise.

« L'évaluation est conduite selon les méthodes objectives couramment pratiquées en matière de cession (totale ou partielle) d'actifs de sociétés en tenant compte du cahier des charges servant de base à l'appel d'offres mentionné au cinquième alinéa de l'article 62, de l'actif net et des éléments incorporels, des perspectives de bénéfices de la société, de la valeur de ses filiales ainsi que de tous éléments de nature à contribuer à sa valorisation boursière. Cette évaluation est rendue publique.

« Les prix d'offre, les prix de cession ainsi que les parités d'échange sont fixés par arrêté conjoint des ministres compétents sur avis de la commission visée au deuxième alinéa.

« Ces prix et parités ne peuvent être inférieurs à l'évaluation faite par la commission de la privatisation et tiennent compte de la valeur estimée des avantages consentis par l'Etat en vertu de l'article 61 bis, à l'exclusion du neuvième alinéa, et de l'article 61 ter.

« La commission de la privatisation donne son avis sur les procédures de mise sur le marché. »

« Art. 61 bis. - La fraction de 10 p. 100 du capital de la société nationale de programme " Télévision Française 1 " mentionnée au troisième alinéa de l'article 61 est offerte en priorité aux salariés de ladite société et de celles de ses filiales dans lesquelles elle détient la majorité du capital social et aux anciens salariés s'ils justifient d'un contrat d'une durée accomplie d'au moins cinq ans avec la société ou ses filiales.

« Les demandes doivent être intégralement servies. Chaque demande individuelle ne peut être servie toutefois que dans la limite de trois fois le plafond annuel des cotisations de la sécurité sociale.

« Le prix de cession des titres est égal à 80 p. 100 du prix fixé pour l'appel public à l'épargne dans les conditions prévues à l'article 61 bis A lors de la première offre de souscription ou du cours de la bourse au jour de la cession aux salariés si celle-ci intervient pendant le délai de deux ans prévu à l'avant-dernier alinéa du présent article. Les titres ainsi acquis ne sont pas cessibles avant leur paiement intégral et, en tout état de cause, pas avant un délai de deux ans.

« Les titres d'emprunt d'Etat ou les titres d'emprunt dont le service est pris en charge par l'Etat sont admis en paiement, à concurrence de 50 p. 100 au plus du montant de chaque acquisition. Ces titres sont évalués, à la date d'échange, sur la base de la moyenne de leurs cours de bourse calculés sur une période comprenant les vingt jours de cotation précédant la mise sur le marché des actions offertes.

« Lors de l'échange des titres mentionnés au présent article, les dispositions des articles 92 B et 160 du code général des impôts ne sont pas applicables aux gains et plus-values de cession.

« En cas de cession des actions reçues, la plus-value ou la moins-value est calculée à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres remis en échange ; lorsque ces titres ont été acquis dans le cadre de la loi n° 82-155 du 11 février 1982 ou des opérations mentionnées à l'article 19 de la loi n° 81-1179 du 31 décembre 1981, et à l'article 14 de la loi n° 82-1152 du 30 décembre 1982 le calcul s'effectue à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres ayant ouvert droit à l'indemnisation.

« Des délais de paiement sont accordés aux salariés. Ces délais ne peuvent excéder trois ans. Les salariés acquéreurs ont, dès la date de l'achat, tous les droits conférés aux actionnaires par la législation sur les sociétés anonymes.

« De plus, il sera attribué gratuitement par l'Etat une action pour une action achetée, dans la limite de la moitié du plafond mensuel des cotisations de la sécurité sociale, dès lors que les titres ainsi acquis directement de l'Etat ont été conservés au moins un an à compter du jour où ils sont devenus cessibles.

« Les avantages résultant du mode de fixation du prix de cession, des délais de paiement et de la distribution gratuite d'actions mentionnés respectivement aux troisième, septième et huitième alinéas du présent article sont cumulables. Ils ne sont pas retenus pour le calcul de l'assiette de l'impôt sur le revenu et des cotisations sociales.

« Les titres proposés par l'Etat sont cédés directement aux personnes mentionnées au troisième alinéa de l'article 61. Si la somme des demandes présentées par lesdites personnes à l'issue du délai fixé par les ministres compétents pour la première offre de souscription est inférieure à 10 p. 100 du capital, le ministre chargé de l'économie, sur proposition du ministre chargé de la culture et de la communication, offre à nouveau les titres non acquis, dans les deux ans, aux personnes mentionnées au troisième alinéa de l'article 61 aux mêmes conditions préférentielles.

« Les titres non cédés à l'issue du délai de deux ans mentionné à l'alinéa précédent sont vendus sur le marché. »

« Art. 61 *ter*. - L'appel public à l'épargne mentionné au troisième alinéa de l'article 61 s'effectue au prix fixé dans les conditions prévues à l'article 61 *bis* A. Les modalités de l'appel public à l'épargne sont fixées par arrêté conjoint des ministres compétents. Les ordres d'achat seront réduits par arrêté conjoint de façon à privilégier les ordres portant sur les plus faibles quantités.

« Le montant total des titres cédés directement par l'Etat à des personnes physiques ou morales étrangères ou sous contrôle étranger ne pourra excéder 5 p. 100 du capital de la société.

« Les titres d'emprunt d'Etat ou les titres d'emprunt dont le service est pris en charge par l'Etat sont admis en paiement à concurrence de 50 p. 100 au plus de chaque acquisition. Ces titres sont évalués à la date d'échange sur la base de la moyenne de leurs cours de bourse calculée sur une période comprenant les vingt jours de cotation précédant la mise sur le marché des actions offertes.

« Lors de l'échange des titres mentionnés au présent article :

« 1. Pour les entreprises, la plus-value ou la moins-value résultant de l'échange des titres figurant à leur bilan n'est pas prise en compte pour la détermination du résultat imposable de l'exercice en cours ; les actions reçues en échange sont inscrites au bilan pour la même valeur comptable que celle des titres échangés ;

« 2. Pour les particuliers, les dispositions des articles 92 B et 160 du code général des impôts ne sont pas applicables aux gains et plus-values de cession.

« En cas de cession des actions reçues :

« 1. Pour les entreprises, la date à laquelle les titres remis à l'échange ont été acquis sert de référence pour le calcul de la plus-value ; le calcul s'effectue à partir de la valeur fiscale inscrite dans les écritures de la société. Pour les titres remis en application de la loi n° 82-155 du 11 février 1982 ou dans le cadre des opérations mentionnées à l'article 19 de la loi n° 81-1179 du 31 décembre 1981, et à l'article 14 de la loi n° 82-1152 du 30 décembre 1982, cette valeur est celle définie à l'article 248 A du code général des impôts ;

« 2. Pour les particuliers, la plus-value ou la moins-value est calculée à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres remis en échange dans les conditions fixées à l'article 61 *bis*.

« Une action gratuite sera attribuée pour cinq actions acquises directement de l'Etat et conservées au moins dix-huit mois, et dans la limite d'une contre-valeur ne dépassant pas 25 000 francs.

« Des délais de paiement peuvent être accordés dans les conditions prévues au septième alinéa de l'article 61 *bis*.

« Les avantages résultant des délais de paiement et de la distribution gratuite d'actions mentionnés aux alinéas précédents sont cumulables.

« Ils ne sont pas retenus pour le calcul de l'assiette de l'impôt sur le revenu et des cotisations sociales. »

« Art. 62. - La cession mentionnée au deuxième alinéa de l'article 61 sera faite aux conditions suivantes :

« 1^o Obligation de faire assurer la diffusion des programmes de la société dans la totalité de la zone desservie à la date de publication de la présente loi, compte tenu des travaux programmés ou engagés pour résorber les zones d'ombre ;

« 2^o Maintien des modalités existantes à la même date pour la mise à disposition des programmes de la société au profit de la société mentionnée à l'article 42 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée à laquelle sera substituée la société mentionnée au 4^o de l'article 48 de la présente loi ;

« 3^o Obligation pendant chacune des deux premières années suivant la cession de passer à la Société française de production un montant de commandes au moins égal à la moitié des commandes passées par la société Télévision française 1 à la Société française de production en 1986.

« En outre, un décret en Conseil d'Etat fixe le cahier des charges servant de base à la cession. Ce cahier des charges, qui reprend les règles générales fixées selon les modalités prévues à l'article 31 pour les services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre, contient des obligations minimales sur chacun des points suivants :

« 1^o Règles générales de programmation, notamment l'homogénéité et le pluralisme de l'information et des programmes ;

« 2^o Conditions générales de production des œuvres diffusées et notamment la part des émissions produites par l'exploitant du service ;

« 3^o Règles applicables à la publicité, notamment le temps d'émission maximum consacré à la publicité ;

« 4^o Régime de diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles. »

« Art. 63. - *Supprimé.* »

« Art. 64. - La commission nationale de la communication et des libertés publie, dans les formes et délais prévus par décret en Conseil d'Etat, un appel aux candidatures pour l'acquisition de la part du capital mentionnée au deuxième alinéa de l'article 61.

« Les groupes d'acquéreurs faisant acte de candidature doivent faire connaître la répartition entre leurs membres de la part du capital qui leur sera cédée.

« Seules peuvent être admises les candidatures des groupes d'acquéreurs constitués de telle sorte que les personnes étrangères ou sous contrôle étranger ne détiennent pas, directement ou indirectement, plus de un cinquième de la part du capital à acquérir.

« Les candidats doivent justifier de leurs capacités techniques et financières et des modalités de financement envisagées.

« Au vu des dossiers produits, la commission nationale de la communication et des libertés arrête la liste des candidats admis, qui est publiée au *Journal officiel* de la République française. »

« Art. 65. - Dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, les groupes d'acquéreurs dont la candidature a été admise présentent un projet d'exploitation du service. Ce projet comprend, outre les obligations inscrites au cahier des charges visé à l'article 62, les engagements supplémentaires que les candidats se proposent de souscrire et qui concernent :

« 1^o La diffusion de programmes culturels et éducatifs ;

« 2^o La diffusion d'œuvres d'expression originale française en première diffusion en France ;

« 3^o Leur contribution à des actions culturelles et éducatives ;

« 4^o Leur contribution à l'action des organismes assurant la présence culturelle de la France à l'étranger ;

« 5^o Leur concours complémentaire au soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie de programmes audiovisuels dans les conditions d'affectation fixées par la loi de finances ;

« 6^o Le volume et la périodicité réservés aux journaux télévisés, magazines d'actualité et documentaires.

« Au vu des dossiers ainsi constitués et en fonction de l'intérêt que les projets proposés présentent pour le public, compte tenu notamment :

« - de l'expérience acquise par les candidats dans les activités de communication ;

« - de la nécessité de diversifier les opérateurs ;

« - de la nécessité d'assurer le pluralisme des opinions ;

« - de la nécessité d'éviter les abus de position dominante et les pratiques entravant la concurrence en matière de communication ;

« - du partage des ressources publicitaires entre la presse écrite et les services de communication audiovisuelle,

« la commission nationale de la communication et des libertés désigne le groupe cessionnaire de la part de capital mentionnée au deuxième alinéa de l'article 61. Sa décision est motivée. »

« Art. 66. - A la date d'effet de la cession au groupe d'acquéreurs visé au deuxième alinéa de l'article 61, la commission nationale de la communication et des libertés accorde à la société " Télévision Française 1 " l'autorisation d'utiliser, pour une durée de dix ans, les fréquences précédemment assignées à celle-ci, en tant que société nationale de programme. »

« L'autorisation est assortie :

« 1^o Des conditions et obligations définies à l'article 62 ci-dessus ;

« 2^o Des engagements supplémentaires pris par le candidat retenu.

« La société est soumise aux dispositions de la présente loi relatives aux services de communication audiovisuelle autorisés. »

« Art. 70. - Lors de la cession par l'Etat du capital de la société " Télévision française 1 ", tous les contrats de travail en cours au jour de la cession subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de la société dans les conditions prévues par l'article L. 122-12 du code du travail.

« Dans les trois mois qui suivent la date de la perte de la majorité du capital par l'Etat, des négociations doivent s'engager, à la demande d'une des parties intéressées, en vue de conclure de nouvelles conventions collectives ou de nouveaux accords collectifs de travail entre les organisations syndicales de salariés reconnues représentatives et l'employeur du personnel mentionné à l'alinéa précédent.

« Les conventions et accords collectifs de travail applicables à ces personnels à la date de publication de la présente loi continuent de produire effet, à l'exception des dispositions relatives à la commission paritaire et au conseil de discipline, jusqu'à l'entrée en vigueur des conventions ou des accords qui leur sont substitués ou à défaut, pour une période, courant à compter de la date de la perte de la majorité du capital par l'Etat, d'une durée égale à la durée pendant laquelle les conventions et accords en cause demeurent applicables au-delà de leur terme normal, dans l'hypothèse où elles ont été dénoncées par les parties.

« Lorsque les conventions ou les accords en vigueur à la date de la publication de la présente loi n'ont pas été remplacés par une nouvelle convention ou un nouvel accord avant la fin de la période mentionnée à l'alinéa précédent, les salariés de la société concernée conservent les avantages individuels qu'ils ont acquis, en application de la convention ou de l'accord, à l'expiration de cette période.

« Les salariés en fonction à la date de la perte de la majorité du capital par l'Etat continueront à bénéficier de l'affiliation aux régimes de retraite et de prévoyance pour lesquels ils ont cotisé, et notamment au régime de retraite complémentaire institué par le décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970. Les nouvelles conventions collectives devront prévoir, pour ces salariés, le maintien de l'affiliation à ces régimes.

« Les réalisateurs salariés de la société " Télévision française 1 " liés par des contrats directs ou indirects, continus ou discontinus, à objets et à durées déterminés et qui en retirent le principal de leur revenu, qu'ils soient ou non sous contrat à la date de la cession, bénéficient, sur leur demande notifiée dans le délai d'un an à compter de la cession, des indemnités telles que prévues en cas de licenciement pour les personnels à contrat à durée indéterminée dans les conventions collectives existantes. »

« Art. 70 bis. - Préalablement à la cession par l'Etat de la part du capital de la société nationale de programme " Télévision française 1 " visée au deuxième alinéa de l'article 61, les personnels des organismes prévus au titre III de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982, âgés de 55 ans ou plus au 31 décembre 1986, peuvent, sur leur demande, être placés en position de préretraite.

« Jusqu'à ce qu'ils soient en mesure d'obtenir une retraite à taux plein, cette position leur assure un revenu de remplacement, revalorisé en fonction de l'évolution des salaires, équivalant au total de la pension et, le cas échéant, de la ou des retraites complémentaires auxquelles ils pourraient prétendre.

« Les emplois libérés de ce fait dans les sociétés et établissements public relevant du titre III de la présente loi pourront être proposés à titre prioritaire aux agents de la société cédée au secteur privé en vertu de l'article 61.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe en tant que de besoin les modalités d'application du présent article. »

TITRE V

DU DEVELOPPEMENT DE LA CREATION CINEMATOGRAPHIQUE

« Art. 72 bis. - Sans préjudice des dispositions de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 précitée, la diffusion d'une œuvre cinématographique par un service de communication audiovisuelle ne peut faire l'objet de plus d'une interruption publicitaire sauf dérogation accordée par la commission nationale de la communication et des libertés. Le message publicitaire doit être clairement identifiable comme tel et sa durée ne peut en aucun cas excéder 5 p. 100 de la durée de l'œuvre cinématographique qu'il interrompt.

« Toutefois, la diffusion d'une œuvre cinématographique par les sociétés nationales de programme visées à l'article 48 de la présente loi et par les services de télévision dont le financement fait appel à une rémunération de la part des usagers ne peut faire l'objet d'aucune interruption publicitaire.

« Le sous-titrage publicitaire des œuvres cinématographiques est interdit, de même que toute interruption publicitaire des œuvres cinématographiques diffusées dans le cadre d'émissions de ciné-club. »

TITRE VI

DISPOSITIONS PENALES

« Art. 77. - Sera puni de la peine prévue au premier alinéa de l'article 76 :

« 1^o Quiconque aura méconnu des dispositions des cahiers des charges et des décrets prévus aux articles 31, 37 et 47 et relatives au nombre et à la nationalité des œuvres cinématographiques diffusées et aux rediffusions, à la grille horaire de programmation de ces œuvres et au délai au terme duquel leur diffusion peut intervenir ;

« 2° Quiconque aura méconnu les dispositions de l'article 89 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée.

« Dès la constatation de l'infraction à l'article 89 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée, les officiers de police judiciaire peuvent procéder à la saisie des supports mis illicitement à la disposition du public. Les formes prévues aux articles 56 et 57 du code de procédure pénale sont applicables à cette saisie. »

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 79. - Les services de communication audiovisuelle soumis à un régime d'autorisation versent chaque année au budget de l'Etat une cotisation forfaitaire destinée à couvrir les frais du contrôle du respect des obligations générales et des obligations dont est assortie la décision d'autorisation.

« Son montant est arrêté dans la limite de plafonds fixés chaque année par la loi de finances.

« Le recouvrement de la cotisation est effectué selon les mêmes procédures et sous les mêmes garanties et sûretés que les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. »

« Art. 89 bis. - *Supprimé.* »

« Art. 91. - Le second alinéa de l'article 27 de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 précitée est ainsi rédigé :

« Sont dénommés entreprises de communication audiovisuelle les organismes qui exploitent un service de communication audiovisuelle au sens de la loi n° du relative à la liberté de communication, quel que soit le régime applicable à ce service. »

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

« Art. 92 bis (nouveau). - Jusqu'à l'installation de la commission nationale de la communication et des libertés, la Haute Autorité de la communication audiovisuelle est habilitée à délivrer à toutes sociétés, dans un délai d'un mois à compter de la date de réception des dossiers, les autorisations d'exploitation des services de radiodiffusion sonore et de télévision distribués par câble, sur proposition des communes ou des groupements de communes. »

« Art. 94. - Pour la constitution initiale de la commission nationale de la communication et des libertés et, par dérogation aux dispositions de l'article 4 de la présente loi, six membres ont un mandat de cinq ans et sept membres un mandat de neuf ans.

« Le Président de la République, le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat désignent chacun un membre de chaque série. Cette désignation aura lieu au plus tard dans un délai de vingt jours après la publication de la présente loi.

« La détermination des sièges restants auxquels correspond un mandat de cinq ans est effectuée par tirage au sort préalablement à la désignation de leurs titulaires. Ce tirage au sort est effectué de manière que les membres dont le mode de nomination est prévu aux 2°, 2° bis, 2° ter, d'une part, et au 4°, d'autre part, de l'article 4 ne soient pas simultanément renouvelables.

« Les élections prévues aux 2°, 2° bis, 2° ter et 3° de l'article 4 doivent avoir lieu dans un délai d'un mois à compter de la publication de la présente loi.

« La nomination des personnalités mentionnées au 4° du même article doit avoir lieu dans le délai d'un mois à compter de cette publication. »

« Art. 95 bis. - Jusqu'à la date d'effet de la cession mentionnée au dernier alinéa de l'article 65, le conseil d'administration de la société Télévision française 1 demeure en fonction et le cahier des charges applicable à cette société à la date de la publication de la présente loi demeure en vigueur. »

« Art. 97. - Les conseils d'administration des sociétés nationales de programme et de l'Institut national de la communication audiovisuelle créés en vertu de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée, auxquels succèdent les organismes mentionnés aux articles 48 et 51, demeurent en fonctions jusqu'à la date de nomination des administrateurs désignés en application du titre III. Cette désignation interviendra au plus tard six mois après la date de publication de la présente loi.

« Les dispositions des cahiers des charges des organismes prévus au titre III de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée auxquels succèdent les organismes mentionnés aux articles 48 et 51 demeurent en vigueur jusqu'à la publication des cahiers des charges prévus aux articles 50 et 51. Cette publication interviendra au plus tard six mois après la date de la publication de la présente loi. »

« Art. 99. - Le patrimoine et les droits et obligations des organismes prévus au titre III de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée sont, en tant que de besoin, transférés aux organismes visés aux articles 48, 51, 53 et 54 du titre III de la présente loi, qui reprennent leurs attributions ou, le cas échéant, à l'Etat, par arrêté conjoint des ministres compétents.

« Les transferts de biens, droits et obligations pouvant intervenir en application du présent article ne donnent pas lieu à la perception de droits ou de taxes ni au versement de salaires ou d'honoraires. »

« Art. 104. - *Supprimé.* »

« Art. 105. - La présente loi, à l'exception de ses articles 9, 25, 55 et 79 est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte. »

« Art. 105 bis. - La loi n° 84-409 du 1^{er} juin 1984 modifiée relative à la création du Carrefour international de la communication est abrogée à compter du 1^{er} octobre 1986.

« Sont transférés de plein droit à l'Institut national de l'audiovisuel les biens dont l'établissement public Carrefour international de la communication est propriétaire ainsi que les droits et obligations résultant des contrats qu'il a passés.

« Toutefois, les biens que cet établissement public a acquis dans l'ensemble immobilier « Tête-Défense » et les droits et obligations y afférant sont transférés de plein droit à l'Etat. »

« Art. 106. - Sont abrogés :

« 1° L'article L. 34-1 et le deuxième alinéa de l'article L. 39 du code des postes et télécommunications ;

« 2° La loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée, à l'exception des articles 6, 13, 14, 18, 19, 20, 22, 26, 73, 89, 90, 92, 93, 93-2, 93-3, 94, 95 et 96 ;

« 3° Les 4° et 5° de l'article 11 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales ;

« 4° La loi n° 83-632 du 12 juillet 1983 précitée, à l'exclusion de ses articles 15 et 16 ;

« 5° La loi n° 84-743 du 1^{er} août 1984 précitée ;

« 6° L'article 27 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 précitée. »

« Art. 106 bis. - *Supprimé.* »

Conformément à l'article 113, alinéa 3, du règlement, je vais appeler l'Assemblée à statuer d'abord sur les amendements.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Substituer aux deux premières phrases du troisième alinéa de l'article 7 les dispositions suivantes :

« Les crédits nécessaires à l'accomplissement des missions de la commission sont inscrits au budget général de l'Etat. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la culture et de la communication. Le souhait du Gouvernement est, bien entendu, que la C.N.C.L. dispose pour l'accomplissement de ses missions des crédits correspondants et qu'elle bénéficie de la souplesse de gestion qui lui est indispensable.

Lors de la rédaction du projet de loi - je m'en suis expliqué devant vous à plusieurs reprises - nous nous sommes inspirés du statut financier du médiateur, qui nous paraissait répondre à ces exigences. En particulier, l'absence de contrôle financier préalable est un gage essentiel de souplesse pour une institution comme la C.N.C.L., qui devra parfois agir vite et fort.

Le texte du projet, tout en restant dans le cadre budgétaire applicable aux administrations de l'Etat - qui s'impose aux autorités administratives indépendantes - a donc doté la C.N.C.L. d'un régime assoupli.

L'Assemblée nationale avait d'ailleurs suivi le Gouvernement sur ce point et mon amendement n'a pour objet que de revenir au texte qu'elle a adopté.

La commission mixte paritaire, en revanche, a prévu que « la C.N.C.L. fixe le montant de ses crédits de fonctionnement ». Bien qu'il soit sensible à ce souci de renforcer l'autorité de la C.N.C.L., le Gouvernement ne peut aller aussi loin pour au moins deux raisons que tout le monde comprendra.

Il n'est pas d'exemple, dans notre droit, d'autorité administrative qui fixe elle-même le montant de ses crédits. Toutes sont soumises aux procédures budgétaires classiques de la loi de finances. Que la C.N.C.L. soit dotée de moyens importants, certes ! Mais dans le cadre du régime de droit commun. C'est d'ailleurs la protéger elle-même que d'agir ainsi.

La deuxième raison - et ce deuxième argument rejoint le premier - est que le texte de la commission mixte paritaire ne me paraît pas conforme à l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. Le mécanisme retenu par la commission mixte paritaire pour la C.N.C.L. s'apparente, en effet, à celui du titre II du budget de l'Etat, consacré aux pouvoirs publics.

Or, le titre II - chacun le sait - regroupe exclusivement les crédits des deux assemblées, le Sénat et l'Assemblée nationale, de la Présidence de la République et du Conseil constitutionnel. Aucune autorité administrative, quelle que soit son indépendance, n'y voit ses crédits inscrits : ni la commission nationale informatique et libertés, ni le Conseil d'Etat, ni le Conseil économique et social.

Les crédits des administrations de l'Etat - et la C.N.C.L. en est une - figurent tous au titre III du budget : « Dépenses de personnel et de matériel applicables au fonctionnement des services ».

Faire une exception pour la C.N.C.L. en la soustrayant aux règles du titre III créerait un risque sérieux de non-conformité à la loi organique. De plus, sur le plan d'une saine gestion, ce ne serait pas nécessairement une bonne chose pour la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Péricard, rapporteur. Nous avons adopté un texte identique à l'amendement du Gouvernement. Je n'ai donc aucune difficulté à l'approuver, mais je dois à la loyauté, monsieur le ministre, de donner les raisons pour lesquelles les deux assemblées n'avaient pas jugé de la même façon.

L'Assemblée nationale - en dehors des arguments juridiques que vous avez développés et qui ont toute leur valeur - craignait que laisser l'autonomie financière à la commission nationale de la communication et des libertés ne soit pour elle une grande tentation d'inflation dans la fixation de ses moyens de fonctionnement qui seront déjà considérables dès le départ et que ce risque était difficile à prendre.

Le Sénat et la commission mixte paritaire ont partagé cette crainte. Mais le Sénat a eu peur que la direction du budget ne brime la commission nationale. Il vous appartiendra sans doute, monsieur le ministre, de rassurer nos amis sénateurs, en leur disant que vous userez de tout votre poids pour que, lorsque le président vous aura indiqué ses besoins, vous soyez le meilleur avocat possible auprès de la direction du budget afin d'obtenir les moyens nécessaires à l'existence réelle, mais suffisante, de la commission nationale de la communication et des libertés.

Je ne peux donc que donner mon accord à votre amendement.

M. Marc Bécam. C'est beau la foi !

M. le président. La parole est à M. Louis Mexandeu, contre l'amendement.

M. Louis Mexandeu. Je ne vais pas, monsieur le président, m'exprimer contre l'amendement. (« Et alors ? » sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.) Mais je voudrais, à l'occasion de sa discussion, faire un rappel historique. (Exclamations sur les mêmes bancs.)

Monsieur le ministre, vous aurez beau assener dix fois la même affirmation, si elle ne correspond pas à la vérité historique, elle ne deviendra pas pour autant la vérité. Or la vérité est que, en septembre 1974, le gouvernement d'alors avait refusé le plan câble et que nous avons perdu sept ans. Nous l'avons fait en 1982 ; il était bien parti, mais on est en train de prendre aujourd'hui un retard inacceptable au regard de nos engagements industriels, de notre recherche et de notre technique. Voilà la vérité ! (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

Ce plan câble, on l'a appelé « le plan Mexandeu » ; on aurait pu l'appeler le plan Schreiner.

Nous y attachions un grand prix. Il existait ; vous le détruisez. (Exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)

M. André Fanton. C'est vraiment sans rapport avec l'amendement !

M. Louis Mexandeu. Sur l'amendement, nous avons noté les coups d'encensoir...

M. Philippe Mestre. Ça peut faire mal ! (Sourires.)

M. Louis Mexandeu. ... qu'on a adressés à la Haute Autorité qui remplissait bien son rôle. Mais ce n'était que des coups d'encensoir.

J'ai dit que la commission nationale de la communication et des libertés était un organisme monstrueux, mal équilibré, dont les attributions étaient à la fois immenses et confuses.

M. André Fanton. Ne recommencez pas le débat !

M. Louis Mexandeu. Monsieur Fanton, ce conseil adressez-le au ministre qui a refait la même intervention que lors de la présentation de son projet devant l'Assemblée nationale.

M. André Fanton. Vous êtes supposé parler contre un amendement !

M. Louis Mexandeu. Parce que tout organisme tend au gigantisme - on sait ce qu'il est advenu des monstres du secondaire - parce que cette commission dessaisit en partie l'Etat de ses pouvoirs, notamment en matière de télécommunications, alors qu'il n'a pas le droit de s'en dessaisir, ...

M. Jacques Baumel. Pourquoi ?

M. Louis Mexandeu. ... parce que le Parlement a accepté de voir ses pouvoirs limités, parce qu'on se plaint en ce moment d'une extension de je ne sais quel gouvernement des juges, alors que vous êtes en train d'installer un grand juge, il faut limiter les moyens donnés à cet organisme et éviter toute prolifération budgétaire sans frein. C'est pourquoi nous ne voterons pas contre l'amendement du Gouvernement. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. - Rires sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)

M. le président. De toute façon, monsieur Mexandeu, vous n'aurez même pas ce plaisir puisque, à la demande du Gouvernement, le vote sur l'amendement n° 1 est réservé.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 2, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les deux dernières phrases du premier alinéa de l'article 55 :

« Il approuve également le montant du produit attendu des recettes provenant de la publicité de marques. Ces recettes seront plafonnées à compter de 1987 et pour les deux années suivantes. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la culture et de la communication. Je rappelle que chacun des amendements que je défends devant vous tend à revenir au texte initial de l'Assemblée nationale. Je le répète pour M. Mexandeu qui, je l'espère, approuvera aussi celui-ci.

M. Marc Bécarn. Sûrement !

M. Charles Ehrmann. Sa bonté n'est pas infinie !

M. le ministre de la culture et de la communication. L'amendement n° 2 à l'article 55 porte sur deux notions : répartition et plafonnement des recettes publicitaires.

La commission mixte paritaire entendait confier à l'Assemblée, dans le cadre de la discussion budgétaire, la répartition entre les chaînes du montant global des recettes publicitaires. J'ai indiqué à la tribune qu'il s'agirait là d'une innovation tout à fait curieuse dans le droit parlementaire. Le Gouvernement s'expliquera, bien sûr, devant l'Assemblée nationale sur ce point au moment du vote de la loi de finances, mais il n'appartient pas au Parlement de fixer cette répartition pour une raison que tout le monde comprend : chacune des chaînes doit rester maître de sa logique d'entreprise.

En revanche, le Parlement fixe le volume total des recettes publicitaires.

Voilà la première modification.

La seconde est plus importante. En effet, nous proposons que ces recettes soient plafonnées à compter de 1987 et pour les deux années suivantes, alors que la commission mixte paritaire suggérerait à compter de 1986.

Je vous rappelle le texte qu'elle a retenu : « A titre transitoire, et pour l'exercice 1987, les recettes publicitaires des sociétés nationales de programme... ne pourront excéder le niveau atteint au cours de l'exercice 1986. » La notion de « niveau atteint » semblait dangereuse au Gouvernement, car pour 1986, il s'agit déjà d'excédents.

Le texte voté par l'Assemblée était celui de l'amendement : « Ces recettes seront plafonnées à compter de 1987 et pour les deux années suivantes. »

Ce texte permettra d'assurer au secteur public dès 1987, année où s'opérera, pour la première fois de son histoire, une diminution, même modeste, de la redevance, qui est un prélèvement obligatoire de fait, les ressources nécessaires au développement de la création audiovisuelle. Ce développement doit toutefois prendre en compte la nécessité de ne pas accroître de façon significative la publicité sur les chaînes publiques. Je reviendrai sur ce point au moment de la discussion de la loi de finances, mais je peux d'ores et déjà vous indiquer que le montant de la publicité sur les chaînes publiques que le Gouvernement proposera au Parlement d'adopter ne sera qu'en faible augmentation par rapport au montant voté pour 1986. Il s'agira d'une augmentation en valeur de l'ordre de 5 p. 100, qui doit être considérée comme très faible.

Je précise enfin que le texte de l'Assemblée est, aux yeux du Gouvernement, beaucoup plus protecteur de la presse écrite - ce qui est notre objectif - que le texte de la commission mixte paritaire, puisqu'il prévoit une durée de deux ans à partir de 1987.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement a proposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Péricard, rapporteur. Votre démonstration sur la répartition, monsieur le ministre, ne souffre pas de discussion. Si vous confirmez que, en annexe au projet de loi de finances, elle sera indiquée à la représentation nationale, l'adoption de votre amendement ne posera pas de problème.

En revanche, votre argumentation sur le plafonnement me place dans une situation délicate. En effet, feu l'amendement Barrot avait, à mes yeux, plus de vertus que le vôtre. Mais il

n'a pas été accepté par la commission qui, dans un moment de distraction, compte tenu de l'heure avancée de la nuit, ne l'a pas voté (*Sourires*). Elle s'en est repentie par la suite !

Comme M. Lamassoure le rappelait dans son intervention, nous devons répondre à trois exigences contradictoires : donner au service public des moyens d'existence ; permettre le développement du secteur privé, dont nous souhaitons tous l'instauration ; laisser à la presse écrite toutes ses chances.

Je crois que c'est plus l'affirmation que le Gouvernement a la volonté de veiller à tous ces intérêts qui nous rassurera que l'annonce d'un plafonnement pendant un ou deux ans du montant des recettes publicitaires, ce qui, en soi, n'a pas une importance extrême puisque rien ne vous empêchera de revenir dans les prochaines lois de finances, si cela s'avère nécessaire, sur les dispositions que vous nous demandez d'adopter aujourd'hui.

M. le président. La parole est à M. Bernard Schreiner, contre l'amendement.

M. Charles Ehrmann. Mais après il va l'adopter !

M. Bernard Schreiner. Non, je suis contre l'amendement, même si je partage l'opinion du ministre concernant la répartition.

Sur le plafonnement des recettes publicitaires des chaînes de service public, je me suis déjà expliqué. Je voudrais, mes chers collègues, vous rendre attentifs au fait que nous allons connaître une baisse régulière du produit de la redevance surtout si on en diminue chaque année le montant. Et les Français ne manqueront pas de s'interroger sur l'opportunité de payer une redevance dans la mesure où on les prive, avec la privatisation de T.F. 1, chaîne qu'ils apprécient, d'une grande partie du service public. A l'instar de ce qui se passe dans d'autres pays, de plus en plus de téléspectateurs ne paieront pas leur redevance. Cette attitude entraînerait déjà un manque à gagner de 300 millions de francs en 1985, qui s'élèvera à 720 millions en 1986 selon le service de la redevance, et qui représentera, d'après l'estimation qui circule actuellement, y compris au ministère du budget, 1 milliard ou 1,2 milliard de francs l'année prochaine.

Si on bloque les recettes publicitaires pendant trois ans, le service public ne pourra pas compter sur ces ressources supplémentaires pour remplir ses missions. Donc le service public sera affaibli par rapport au privé sans pour autant régler le sort de la presse écrite, comme j'ai essayé de l'expliquer au président Barrot en commission et comme l'a très bien souligné M. Lamassoure dans son intervention. En effet, elle devra faire face à un appel de 2 milliards de francs sur le marché publicitaire par T.F. 1, par la Cinq, par la Six et par certaines chaînes thématiques qui pourraient surgir sur les réseaux câblés, ou par des chaînes régionales.

M. Arthur Dehaine. Il faut faire des économies sur les dépenses.

M. Bernard Schreiner. Nous restons dans le flou. Selon M. le rapporteur, il suffirait que les services de la redevance fassent leur travail. Pour avoir été administrateur de F.R. 3, je peux vous assurer que des efforts ont déjà été réalisés en 1984 et 1985 en matière de collecte de la redevance pour essayer de remplir les caisses du service public, mais ils ne sont pas suffisants.

Si vous adoptez cet amendement du Gouvernement, vous affaiblirez le service public.

M. le président. A la demande du Gouvernement, le vote sur l'amendement n° 2 est réservé.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 70. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la culture et de la communication. Avant de défendre cet amendement, je répète qu'il est nécessaire que le secteur public, comme tous les secteurs de la nation, contribue à l'effort de réduction de la dépense publique. Les Français seraient frappés de stupeur si par une espèce de magie curieuse dont on ne verrait pas très bien la raison, alors que l'on demande à la sécurité sociale, à l'armée, à l'éducation nationale et à la recherche de contri-

buer à l'effort de réduction des prélèvements obligatoires, le secteur public audiovisuel échappait à la compression d'une dépense qui, je le rappelle, provient pour une grande partie d'une taxe parafiscale. Je l'ai déjà dit à plusieurs reprises à M. Schreiner et je le répéterai.

M. Bernard Schreiner. Moi aussi !

M. le ministre de la culture et de la communication. Il est tout à fait naturel que, dans leur ensemble, les secteurs vivants de la nation contribuent à l'effort, que le Gouvernement s'est fixé, de réduction de la dépense publique.

L'amendement n° 3 tend à supprimer le dernier alinéa de l'article 70, d'initiative sénatoriale, qui introduit dans la loi plusieurs dispositions que le ministre de la culture et de la communication avait engangées en relation avec les organisations syndicales et professionnelles de T.F. 1. C'est, si vous le voulez, le volet social de la privatisation.

Le dernier alinéa de cet article, ajouté par la commission mixte paritaire, intègre dans ce dispositif les réalisateurs, qui sont des salariés intermittents, pour leur donner des garanties qui sont, par nature, accordées à des salariés permanents.

Le Gouvernement est hostile à cette mesure. En effet, cette demande a été formulée à plusieurs reprises, et depuis longtemps, par le syndicat des réalisateurs et des créateurs de télévision afin que ces réalisateurs puissent bénéficier d'indemnités équivalentes à celles dont bénéficieraient les personnels permanents, techniques, administratifs ou journalistes en cas de licenciement. Cette demande est fondée sur le risque que T.F. 1 privatisée ne fasse plus travailler autant les réalisateurs que T.F. 1 société nationale.

Ce risque est effectivement très difficile à évaluer, mais il doit être apprécié en tenant compte du fait que la plupart des réalisateurs travaillent pour plusieurs sociétés. Nous avons eu l'occasion de le souligner au Sénat : ce ne sont pas des salariés attachés uniquement à la société T.F. 1. En outre, le développement des entreprises privées de communication va leur donner un marché considérable : c'est l'un des objectifs de la loi.

Le Gouvernement propose la suppression de ce dernier alinéa pour trois raisons majeures.

La première, c'est que cet apport de la commission mixte paritaire introduit une notion extrêmement difficile à gérer en droit, la notion de licenciement de fait, qui est une notion juridiquement douteuse et qui ne manquerait pas de donner lieu à de multiples divergences d'appréciation et donc à de multiples conflits : à partir de combien de temps de non-emploi ou d'emploi partiel y a-t-il licenciement de fait ?

La deuxième raison, c'est que les réalisateurs ne sont pas les seuls travailleurs intermittents de T.F. 1. Le précédent qui serait ainsi introduit par la loi pourrait être invoqué pour tous les travailleurs intermittents qui sont extraordinairement nombreux - je pense bien sûr aux producteurs et aux artistes-interprètes.

En réalité, la nature même du travail des réalisateurs et de leurs relations avec leurs employeurs, comme la nature du travail et les contrats des autres travailleurs intermittents conduit à les écarter de ce statut strictement calqué sur celui des salariés permanents.

Enfin, et cette dernière raison se suffirait à elle-même, les réalisateurs, comme les autres travailleurs intermittents, quoi qu'on en ait dit, ne sont pas en dehors du champ d'application de l'article 70. Ils ont en effet une convention collective, dite des réalisateurs de télévision - elle a été signée le 9 février 1984 par la C.F.D.T., la C.G.T. et F.O. Et l'alinéa 3 de l'article 70 prévoit que les conventions et accords collectifs de travail applicables au personnel de T.F. 1 à la date de publication de cette loi continueront à avoir effet.

S'agissant des réalisateurs, et conformément à l'article 2 de leur convention, cette convention, qui normalement vient à échéance le 9 février 1987, sera prorogée d'un an à partir de la privatisation de T.F. 1.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Périllard, rapporteur. La commission des affaires culturelles n'avait pas délibéré sur cet amendement qui a été introduit par la commission mixte paritaire. C'est un peu un amendement de lassitude, car inondés que nous étions de textes de toutes sortes, nous avons pensé qu'il fallait bien en adopter un.

Mais j'avoue que nous avons été mal informés et que, notamment, l'existence de la convention collective des réalisateurs avait été niée par certains de nos collègues qui étaient mal informés.

Les explications que vous venez de nous donner, monsieur le ministre, nous rassurent tout à fait.

M. le président. A la demande du Gouvernement, le vote sur l'amendement n° 3 est réservé.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 4, ainsi rédigé :

« Après les mots : " identifiable comme tel ", supprimer la fin de la dernière phrase du premier alinéa de l'article 72 bis. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la culture et de la communication. Cet amendement a pour objet de revenir au texte voté par l'Assemblée nationale.

Le texte de la commission mixte paritaire prévoit que la diffusion d'une œuvre cinématographique ne peut faire l'objet de plus d'une interruption publicitaire - nous en avons longuement débattu - sauf dérogation, et qu'en aucun cas ce message ne peut dépasser 5 p. 100 de la durée de l'œuvre cinématographique qu'il interrompt. Le Gouvernement souhaite revenir au texte qui a été voté par l'Assemblée nationale, qui modifie très légèrement le texte qui a été adopté par le Sénat en première lecture.

Ce texte prévoit la limitation du nombre d'interruptions publicitaires - nous en avons parlé ici - à une, sauf dérogation accordée par la C.N.C.L., sans qu'un pourcentage maximal d'interruptions soit fixé.

Pour trois raisons essentielles, le Gouvernement est attaché à ce dispositif, et je vais les résumer. Ce sont des raisons de logique, mesdames, messieurs les députés, que vous aviez vous-mêmes entérinées.

Il faut d'abord assumer les conséquences de ses propres choix. On ne peut pas, comme nous l'avons fait ici à plusieurs reprises, affirmer qu'il faut développer la création audiovisuelle française - ce que nous avons fait - et ne donner aucun moyen aux télévisions privées pour assumer cette obligation. Je ne prendrai qu'un seul exemple, que j'ai été amené à citer à plusieurs reprises, celui de R.T.L.-Télévision, qui perçoit 20 p. 100 de ses recettes publicitaires, c'est-à-dire de son financement total, par le biais de l'interruption publicitaire des films. Cela n'empêche pas cette chaîne d'être aujourd'hui la première en audience dans la région où elle émet. Les obligations qui sont imposées aux services de télévision privés à l'égard du cinéma sont, du fait même de la volonté du législateur et du Gouvernement, extrêmement lourdes. Il faut avoir le courage d'en assumer le financement.

La deuxième raison, c'est que l'adoption du texte de la commission mixte paritaire aurait une conséquence inverse au souhait de ses auteurs. Les opérateurs auraient, en effet, une tendance tout à fait fâcheuse à diffuser moins de films, mais plus de téléfilms. Cette tendance se manifeste déjà sur certaines chaînes privées. Ces téléfilms sont très souvent, d'ailleurs, d'origine étrangère. Ainsi, prévu pour protéger le cinéma, ce texte irait à l'encontre de cet objectif.

Enfin - et cette dernière raison se suffirait également à elle-même - les téléspectateurs sont majeurs et doivent rester les seuls juges. Selon une logique déjà exprimée par le Gouvernement, il faut les laisser choisir. Trop de publicité pendant les films condamnera la chaîne. Pas assez de publicité ne lui donnera en aucune manière les moyens de développer la création audiovisuelle française et de protéger le cinéma.

Il existe enfin, à l'article 32, une disposition qui prévoit que la C.N.C.L. fixera un temps maximum consacré à la publicité. Je ne veux pas empiéter sur ce que dira votre rapporteur, mais je ne résiste pas au plaisir de le citer : « Il est nécessaire de concilier le souci de valoriser l'œuvre cinématographique qui ne doit pas être utilisée comme un simple support publicitaire et la volonté de développer et diversifier le secteur audiovisuel. Mais la réalisation du premier objectif ne saurait entraver l'aboutissement du second. A cet égard, la rigueur de la règle d'une seule coupure par film, même assouplie lorsque celui-ci a une durée exceptionnelle, peut constituer un frein au développement des télévisions privées qui sont financées à 100 p. 100 par la publicité. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Péricard, rapporteur. C'est André Gide, monsieur le ministre, qui disait : « Je me cite moi-même ; cela donne du piquant à ma conversation. » (*Sourires.*) Vous me dispensez heureusement d'avoir à en faire autant.

Effectivement, l'Assemblée considère qu'il est plus important de limiter les coupures publicitaires que de réglementer ce qu'elles contiennent. A la vérité, si nous étions logiques - mais je n'ai pas dit que ce soit souhaitable - nous ne réglerions rien du tout. *Rambo* coupé dix-neuf fois, n'aurait sans doute pas eu le succès escompté par ceux qui auraient eu l'imprudence de confier leur publicité aux diffuseurs de ce film. Je crois qu'il faut tenir compte de l'état de développement culturel d'un pays et des habitudes qui existent. Aujourd'hui, il est prudent et raisonnable de limiter strictement à une seule la coupure publicitaire admise à l'intérieur d'un film.

Et si le message publicitaire dure vingt minutes, comme le craignent certains, les spectateurs ne seront pas nombreux pour la suite du film, et donc pour les séquences publicitaires.

Vous nous demandez de reprendre le texte de l'Assemblée. Nous sommes donc naturellement d'accord avec votre amendement, monsieur le ministre.

M. le président. A la demande du Gouvernement, le vote sur l'amendement n° 4 est réservé.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 94, substituer aux mots : "dans un délai d'un mois", les mots : "dans un délai de vingt jours". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la culture et de la communication. Je serai là d'une brièveté lapidaire. C'est le seul amendement qui ne tende pas au retour au texte adopté par l'Assemblée nationale, mais tout le monde comprendra qu'il est évident.

En effet, le délai dans lequel les ministres de la C.N.C.L. participant à la cooptation d'autres membres sont élus, doit être inférieur à celui dans lequel les cooptations sont effectuées. Si les deux délais étaient de un mois, ils n'auraient pas le temps de procéder aux cooptations. Il s'agit d'un amendement de logique.

En outre, pour les membres élus par le Conseil d'Etat, la Cour de cassation et la Cour des comptes, ce délai ne peut être supérieur à celui qui est fixé au Président de la République, au président de l'Assemblée nationale et au président du Sénat.

M. le président. Partagez-vous la logique du Gouvernement, monsieur le rapporteur ?

M. Michel Péricard, rapporteur. Oui. Je ferai simplement remarquer que le Gouvernement est moins sensible aux vacances judiciaires de la Cour de cassation que ne l'est la commission mixte paritaire. Mais après tout, privés de vacances que nous sommes, pourquoi serions-nous plus indulgents que lui pour celles des autres ? (*Sourires.*)

M. le président. Je vous indique, monsieur le rapporteur, qu'il n'existe plus de vacances judiciaires. (*Sourires.*)

A la demande du Gouvernement, le vote sur l'amendement n° 5 est réservé.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 104 dans la rédaction suivante :

« Les autorisations de faire diffuser des programmes par satellites de télédiffusion directe délivrées en application de l'article 7 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée prennent fin à compter de la date de publication de la présente loi. Le retrait de l'autorisation ouvre droit à réparation du préjudice éventuellement subi par le titulaire. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la culture et de la communication. Il s'agit du dernier amendement, qui tend à revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale.

Le Gouvernement a souhaité que les deux autorisations délivrées le 12 mars dernier pour l'usage des deux canaux de T.D.F. 1 et T.D.F. 2 soient annulées. La raison en est simple : les autorisations ont été délivrées à quatre jours des élections, sans transparence aucune et alors que les dossiers technique

et financier du satellite n'étaient pas vraiment bouclés. Tout le monde le sait. Il convient donc de reprendre à zéro l'attribution des canaux selon une procédure qui sera confiée à la C.N.C.L., en vertu de l'article 35 du texte.

La commission mixte paritaire a estimé qu'il était inutile de prévoir cette annulation dans la loi. Sans doute a-t-elle pensé que les arrêtés d'autorisation eux-mêmes offrent une faculté de résiliation à l'initiative de l'Etat. Mais comme nous ne sommes pas dans le domaine contractuel, je le rappelle - à la différence de la 5 et de la 6 - selon que l'annulation intervient de par la loi ou à l'initiative du Gouvernement, les conséquences juridiques ne sont pas les mêmes. Juge de l'intérêt général, le législateur peut très bien estimer - ce que nous lui proposons - que l'adoption d'une nouvelle législation sur la communication impose la remise à plat du dossier des autorisations satellites.

Vous comprendrez, dans ces conditions, que le Gouvernement préfère cette voie qui permettra ensuite l'attribution des canaux de T.D.F. 1 et de T.D.F. 2 selon des procédures normales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Péricard, rapporteur. Notre commission était très attachée à cet article et a regretté sa suppression par la commission mixte paritaire, laquelle a été très influencée par les arguments du président Edgar Faure. Mais je crois savoir que, depuis la fin de la réunion de la commission mixte, il convient lui-même qu'on peut changer de position. (*Rires sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*) Alors, ne soyons pas plus royalistes que M. Edgar Faure et votons l'amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Bernard Schreiner, contre l'amendement.

M. Bernard Schreiner. Je n'ai pas participé aux petites réunions qui semblent avoir suivi les travaux de la commission mixte paritaire, et je n'ai pas pu voir se modifier la position du président Edgar Faure.

M. Michel Péricard, rapporteur. Ce n'était pas une réunion, mais un dîner, monsieur Schreiner. Vous y étiez invité.

M. Bernard Schreiner. Quoi qu'il en soit, j'ai été très sensible aux arguments très clairs du président Edgar Faure. Nous sommes assez en accord avec la position du Sénat demandant la suppression de l'article 104. En effet, c'est au Gouvernement de prendre ses responsabilités, toutes ses responsabilités. Les concessions ont été signées par le Gouvernement. On peut être d'accord ou non sur leur contenu, mais il n'en reste pas moins que c'est le Gouvernement qui les a signées. C'est donc à lui de revenir sur ces signatures et non au Parlement.

Que le Gouvernement prenne ses responsabilités et ne nous demande pas de faire le sale travail à sa place ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. André Fantoni. Vous vous y connaissez en sale travail !

M. le président. A la demande du Gouvernement, le vote sur l'amendement n° 6 est réservé.

En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte proposé par la commission mixte paritaire modifié par les amendements n°s 1 à 6 déposés par le Gouvernement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire modifié par les amendements n°s 1 à 6.

M. Louis Mexandeu. Le groupe socialiste vote contre !

M. Paul Mercieca. Le groupe communiste également ! (*L'ensemble du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.*)

Suspension et reprise de la séance

M. le président. Nous allons maintenant suspendre la séance, qui sera reprise vers dix-huit heures trente pour l'examen du texte de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif aux collectivités locales.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures quinze, est reprise à dix-huit heures trente-cinq.*)

M. le président. La séance est reprise.

2

DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES AUX COLLECTIVITES LOCALES

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris le 12 août 1986.

« Monsieur le Président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 348).

La parole est à M. Dominique Perben, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Dominique Perben, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat chargé des collectivités locales, mes chers collègues, les membres de la commission mixte paritaire se sont mis d'accord sur un texte qui vient d'être distribué et qui, pour l'essentiel, reprend les dispositions approuvées ce matin par l'Assemblée nationale.

A l'article 1^{er}, le texte de l'Assemblée nationale a été retenu.

A l'article 4, la commission mixte paritaire a repris le texte de l'Assemblée nationale, mais a jugé souhaitable de préciser que le représentant de l'Etat assiste à la consultation au sein de la commission réunie par le président du conseil général sur les affaires sanitaires et sociales.

A l'article 6, l'Assemblée nationale avait adopté un amendement sur les donations et legs faits aux musées municipaux. Il est apparu nécessaire à la commission de préciser : « Les donations et legs faits au profit des musées municipaux... », dans la mesure où nombre d'entre eux sont dépourvus de la personnalité morale.

A l'article 8 *ter*, qui modifie l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 relatif à la prise en charge par les communes concernées des frais de scolarité pour les enseignements primaire et maternel, le texte de la commission mixte paritaire constitue un compromis entre celui du Sénat et celui de l'Assemblée nationale. Après le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 23 de la loi de 1983, seraient insérés deux nouveaux alinéas. Le premier reprend pour partie le texte du Sénat et est ainsi rédigé : « Pour les années scolaires 1986-1987 et 1987-1988, peuvent s'appliquer les accords conclus antérieurement à la date de publication de la loi n° du portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales ainsi que les accords librement consentis ultérieurement. » Le second alinéa est celui que l'Assemblée a approuvé ce matin.

En ce qui concerne l'article 8 *undecies*, qui traite de l'aide aux établissements d'enseignement privés, la commission mixte paritaire accepte le texte de l'Assemblée nationale. Elle tient toutefois à rappeler que l'introduction de ces dispositions ne modifie en rien les textes antérieurs prévoyant des possibilités d'aide des collectivités locales aux établissements d'enseignement privés.

L'article 14 *quinquies* avait été introduit hier soir par un amendement du Gouvernement relatif aux personnels des directions départementales de l'équipement. Cette disposition a été reprise par la commission mixte paritaire. Au dernier paragraphe de l'article 14 *quinquies*, il est prévu que « les relations financières entre l'Etat et les départements en matière de frais de fonctionnement des directions départe-

mentales de l'équipement seront redéfinies pour tenir compte à la fois des transferts de charges prévus par la loi précitée et du maintien des prestations accomplies par ces services ». La commission mixte paritaire voudrait que le Gouvernement s'engage sur cette forme d'équilibre, qui est évidemment souhaitée par les départements pour des raisons financières.

A la demande de nos collègues du Sénat, l'article 22 *bis*, qui avait été supprimé par l'Assemblée nationale à l'instigation de MM. Edmond Alphandéry et Louis Besson, a été rétabli, dans une rédaction légèrement différente. La commission mixte paritaire propose d'écrire : « Dans le premier alinéa de l'article L. 234-21-1 du code des communes, après les mots : " Pour 1986 ", sont ajoutés les mots : " et, à défaut de nouvelles dispositions, pour 1987 ". » La commission mixte paritaire a voulu, d'une certaine façon, prendre au mot le secrétaire d'Etat, qui s'est engagé, hier soir, à déposer avant la fin de l'année un projet de loi visant à modifier la D.G.F. Cet article tend, en quelque sorte, à « enfermer » le Gouvernement dans un délai. S'il ne pouvait respecter ce délai, l'initiative parlementaire y pourvoirait peut-être.

Enfin, il est apparu nécessaire à M. Girod et à moi-même de modifier la forme de l'article 28.

Voilà, mes chers collègues, les résultats des travaux de la commission mixte paritaire. Comme vous pouvez le constater, ils modifient très peu - sauf en ce qui concerne la D.G.F. - nos travaux de cette nuit. En conclusion, je vous demanderai donc d'approuver le texte qui vous est ainsi proposé.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Ronald Perdomo.

M. Ronald Perdomo. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous arrivons donc maintenant au terme d'une session qui a été très chargée. Je n'ai pas l'intention de la prolonger en discutant de chacun des articles ; au demeurant, ils font l'objet d'une rédaction commune de la part de la commission mixte paritaire et ils seront certainement adoptés ainsi.

Je tiens néanmoins à rappeler que le Front national avait décidé, par principe, de s'opposer à la fois à une méthode de travail et à un texte qu'il considérait comme d'intérêt électoral, à la veille des élections sénatoriales.

Nous avons, je le rappelle, proposé, en plus de deux amendements de suppression, deux amendements tests dont le sort devait déterminer notre position. En fait, comme nous l'avons indiqué cette nuit dans les explications de vote, nous avons décidé de nous abstenir. En adoptant cette position, nous avons voulu montrer que nous approuvions l'ouverture qui était faite en faveur de la liberté de l'enseignement. Je sais bien que le texte adopté est plus restrictif que celui présenté par le Sénat, mais il est plus ouvert que celui du Gouvernement.

Le Gouvernement va nous proposer en octobre - ô miracle ! - d'examiner trois ou quatre textes importants. A cette occasion, peut-être que s'ouvrira un débat sur l'enseignement.

J'ai été surpris que l'on refuse aux communes la possibilité d'apporter une aide au motif que cela introduirait un socialisme municipal. Le Front national a déjà combattu cet argument.

La solution, c'est l'allocation d'études, ou le chèque-éducation, et le Front national n'est pas le seul à le penser. Elle a le mérite évident de n'être soumise ni aux aléas des variations de majorité électorale ni à la tutelle financière de l'Etat ou des collectivités locales. Dans ces conditions, pourquoi le Gouvernement ne la met-il pas en œuvre ? Cela relève pourtant du domaine de la loi.

J'ai relu l'article 34 de la Constitution qui définit le domaine de la loi comme englobant tout ce qui ne relève pas du domaine réglementaire. Or, j'ai le regret de constater que la plupart des textes que nous avons débattus sont du domaine réglementaire. Permettez-moi de dire que le Gouvernement alourdit sa tâche.

Bien sûr, l'article 8 *undecies* est important, mais sa rédaction me paraît fâcheuse.

Notre collègue Martinez a fait allusion au rôle grandissant du Conseil constitutionnel. En fait, si le pouvoir législatif avait un rôle plus grand, le Conseil constitutionnel n'aurait sans doute pas besoin d'évoquer des principes dont il est le garant. Dans un pays soumis à des lois fondamentales, il faut bien qu'il y ait une autorité suprême pour les faire respecter ! L'ennui avec le Conseil constitutionnel, c'est qu'il n'est pas

composé de membres élus et que ses débats ne sont pas publics. C'est pourquoi le Front national donne la préférence au Parlement. C'est une manière de rendre la parole au peuple français.

Telles étaient les observations de principe que je tenais à présenter. En définitive, malgré cette ouverture sur une idée qui est très chère au Front national et qui est celle de la liberté de l'enseignement, nous persévérons dans l'abstention. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

M. le président. La parole est à M. Edmond Alphandéry.

M. Edmond Alphandéry. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je souhaite revenir - personne ne s'en étonnera - sur ce fameux article 22 bis qui a donné lieu cette nuit, à quatre heures du matin, à des débats passionnés. Je constate que la commission mixte paritaire, à laquelle je n'appartenais pas d'ailleurs, a pratiquement voulu, à un détail près, mais non négligeable, comme l'a souligné M. le rapporteur, revenir au texte initial du Sénat.

Je ne reviendrai pas sur le fond du débat, monsieur le secrétaire d'Etat, mais chacun doit savoir qu'il s'agit de répartir 75 milliards de francs entre toutes les communes de France. C'est la raison pour laquelle je tiens à nouveau à intervenir aujourd'hui afin que nous débattions au fond de ce problème.

Or, la situation va être bloquée, monsieur le secrétaire d'Etat. En effet, dès l'instant où le texte de la commission mixte paritaire aura été adopté, nous serons obligés d'entériner cette espèce de proposition d'arrêt du mécanisme progressif de la loi de novembre 1985, sous réserve que certaines dispositions soient adoptées avant la fin de l'année.

Je suis très heureux de constater que le Sénat a laissé la porte ouverte à des propositions d'ordre législatif. Pour ma part, je présenterai, au moment de la discussion de la loi de finances, deux amendements dont je vais donner aujourd'hui la philosophie de façon à permettre à vos services de procéder à des simulations. J'aimerais que vous me communiquiez les résultats de ces simulations afin de savoir si mes propositions sont réalistes et sont susceptibles d'améliorer le dispositif de la loi de novembre 1985.

Un de ces amendements aura d'ailleurs pour objet de proposer la suppression du dispositif d'arrêt prévu dans l'article 22 bis qui vient d'être voté par la commission mixte paritaire.

Le premier de ces amendements est inspiré par une préoccupation du Sénat ; le second répond à une préoccupation qui m'est propre.

Le Sénat craint que les petites communes fassent les frais des nouveaux critères fixés par la loi de novembre 1985. J'indique à M. Alain Richard, qui semble ne pas être d'accord, que le poids des logements sociaux dans la répartition est excessif puisqu'il est pris en compte pour environ 60 p. 100...

M. Alain Richard. 55 p. 100 !

M. Edmond Alphandéry. ... 55 p. 100, soit ! Le reste étant représenté par la voirie et le nombre d'élèves scolarisés.

Je proposerai donc que l'on fasse une simulation en supprimant les logements sociaux ou que l'on diminue leur poids dans la répartition.

M. Alain Richard. Puis-je vous interrompre, monsieur Alphandéry ?

M. Edmond Alphandéry. Monsieur Richard, laissez-moi terminer, vous pourrez intervenir après moi.

Si l'on modifie la part prise par les logements sociaux, on donnera satisfaction aux communes rurales. Pourquoi ? Parce qu'on augmentera du même coup la pondération de la voirie rurale, et chacun sait bien que cette dernière a un poids considérable dans les charges des communes rurales.

Le deuxième amendement que je déposerai portera sur l'effort fiscal par habitant. On peut l'intégrer dans la dotation globale de fonctionnement de deux façons.

Soit l'on considère - et c'était le cas du texte proposé par le gouvernement socialiste en novembre 1985 - qu'il s'agit de récompenser les communes qui font des efforts fiscaux importants.

Soit l'on estime - et c'est ma philosophie - que les communes qui font des efforts pour diminuer leurs impôts doivent être encouragées, et donc que la dotation globale de fonctionnement doit être importante. Chacun sait bien que,

dans les prélèvements obligatoires, la progression la plus préoccupante est, à l'heure actuelle, celle des impôts locaux. Pour ma part, je considère qu'il vaut mieux encourager les communes à diminuer leurs impôts locaux plutôt qu'à les augmenter.

Comme le débat est infini et que les partisans de chaque thèse disposent d'autant d'arguments valables, je proposerai d'y couper court en supprimant purement et simplement ce critère dans le calcul de la dotation de péréquation.

J'aimerais que le Gouvernement me donne des assurances quant aux simulations qui seront faites et quant à leur transmission.

Si le Gouvernement acceptait au moins un de mes amendements, le Sénat serait rassuré et, parallèlement, le dispositif d'arrêt qu'il a prévu dans l'article 22 bis tomberait de lui-même. Cela donnerait satisfaction à tous les députés, qu'ils siègent à gauche ou à droite de cette assemblée, puisque, je le rappelle, l'amendement de suppression de cet article, qui a été défendu par M. Besson, au nom du groupe socialiste, et par moi-même, a été voté hier à l'unanimité.

M. le président. La parole est à M. Léonce Deprez.

M. Léonce Deprez. Monsieur le ministre, je ne ferai que compléter les propos qui ont été tenus hier. Mais puisque nous arrivons au point final de notre débat, il me paraît important de bien faire comprendre les préoccupations majeures des élus locaux.

D'abord, nous n'acceptons pas l'expression de « pause ». Ce terme a peut-être été trop mis en avant. Si nous votons ce projet de loi, ce n'est pas parce que nous voulons faire une pause - je le dis en tant qu'élus libéraux et au nom de bien des députés libéraux de cette assemblée.

En fait, ce texte constitue une œuvre de finition, de cohérence et de mise à jour. Le gouvernement précédent avait bien compris que ses textes étaient imparfaits puisque, périodiquement, il revenait avec de nouveaux projets devant l'Assemblée nationale.

Il faut bien comprendre que la décentralisation est une œuvre continue et que ses rouages ne peuvent pas être mis en place en un texte et en un an. Il faut avoir la modestie de le reconnaître et éviter de s'envoyer des invectives à la figure sur ce sujet. Cette œuvre n'a pas fini d'être mise au point.

Il est tout à fait souhaitable que le Gouvernement fasse preuve de dynamisme dans le domaine de la décentralisation comme sur d'autres points. Monsieur Bernard Bosson, nous souhaitons donc que vous mettiez tout votre dynamisme intellectuel au service de l'œuvre de décentralisation.

Nous disons « oui » à ce projet de loi, mais il devra être complété.

Pour les élus locaux, le problème essentiel est celui des responsabilités et des ressources. Les textes qui nous sont proposés vont dans le bon sens, et nous ne pouvons que les approuver. Mais d'autres textes sont nécessaires, surtout à des fins de clarification dans la mesure où l'œuvre du gouvernement précédent en manque. Ainsi, la loi de décentralisation prévoit-elle que la sécurité est désormais l'affaire de l'Etat. Très bien ! Mais les gouvernements précédents n'ont pas pu tenir leur promesse. La charge de la police ne doit en aucun cas retomber sur le dos des collectivités locales ; celles-ci n'ont pas les moyens de la supporter.

Laissons l'Etat remplir son devoir et déterminons clairement dans un texte ce qui relève de la responsabilité de l'Etat. Et surtout, il faut prendre les décrets d'application nécessaires.

De même, il est évident que les responsabilités du département doivent être bien définies par rapport à celles de la région. Hier, il a été dit que les échelons administratifs ne doivent pas être additionnés parce que cela aboutit à augmenter les charges de fonctionnement. Il s'agit d'une idée force. Ce problème est d'ailleurs très présent dans la région Nord-Pas-de-Calais. Nous ne pouvons pas en effet supporter les charges administratives à plusieurs niveaux : quatre niveaux de gestion, c'est trop !

Laissons donc à la région l'aménagement du territoire et laissons au département les charges qui lui incombent, notamment en matière de sécurité contre l'incendie ou contre les accidents et en matière de centres de secours. Il n'y a pas d'harmonie à travers la France à ce sujet. Un prochain texte doit donc indiquer qui doit payer les secours contre l'incendie. Et, puisqu'une carte de défense est établie au niveau du département, il serait logique que ce soit ce dernier qui

assume la responsabilité de ce secteur, donc que les salaires des sapeurs-pompiers professionnels ne soient pas payés par les collectivités locales. Il faut définir un statut départemental des sapeurs-pompiers. Voilà un effort de clarification qui devrait entraîner un allègement des charges des collectivités locales.

J'en viens enfin aux ressources. A cet égard je ne partage pas tout à fait le point de vue de M. Alphanhéry. L'expérience de la gestion communale me conduit à vous dire, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous avez bien fait de vous donner un an de plus pour mettre au point votre réforme de la D.G.F. Mais faites attention, ne jouez pas avec le feu ! L'expérience a prouvé que, même avec de bonnes intentions, la manipulation des ressources a parfois donné des résultats catastrophiques. Il faut procéder à des simulations et prendre le temps de les éprouver.

Je peux l'affirmer avec d'autant plus de force que, depuis plus d'un an, je participe, aux côtés de M. Christian Bonnet et d'autres personnes, à des séances de travail au ministère de l'intérieur, lesquelles portent sur la réforme des concours particuliers liés à la D.G.F., c'est-à-dire sur une petite masse.

M. Marc Bécam. Il s'agit d'une participation tout à fait désintéressée ! (*Sourires.*)

M. Léonce Deprez. Nous avons abouti à la conclusion que, dès que l'on touche à un rouage du mécanisme des concours particuliers, cela entraîne des bouleversements qui provoquent la surprise d'abord, puis l'étonnement, pour ne pas dire la révolte des élus locaux. Cette réforme doit être envisagée avec prudence, en prenant le temps de la simulation et surtout celui de la concertation.

Le projet de loi d'aujourd'hui peut d'autant plus être approuvé que nous ne touchons pas à la D.G.F. Nous avons un an devant nous. En outre, vous avez eu la sagesse d'associer les concours particuliers à l'augmentation de 2,57 pour 100 que vous avez décidée pour cette année.

Prenez le temps de mettre au point cette réforme car cette question des ressources est finalement fondamentale pour tous les élus locaux de France, quelle que soit leur opinion.

Responsabilité, ressources : telles sont les deux préoccupations majeures qui doivent être prises en compte pour réussir l'œuvre de décentralisation.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Monsieur le président, je ne m'exprimerai, moi aussi, que sur un point de ce projet de loi puisque M. Bernard Derosier rappellera dans les explications de vote la position de notre groupe sur l'ensemble de ce texte.

Je regrette, bien sûr, que la commission mixte paritaire n'ait pas fondamentalement corrigé les orientations de ce texte qui porte atteinte à certaines règles du jeu élémentaires de la décentralisation, notamment aux garanties du pluralisme et de la démocratie.

Mais l'innovation principale apportée par la commission mixte paritaire, à savoir le blocage pendant un an de la transition vers la nouvelle dotation globale de fonctionnement, ne répond même pas, je le crains, à une orientation politique. Il s'agit simplement d'une erreur de jugement. J'en veux d'ailleurs pour preuve qu'il s'agit d'un revirement interne à la majorité sénatoriale, puisque les collègues anciens se souviennent que ce texte avait été voté à l'automne 1985 après un accord en commission mixte paritaire, dans les mêmes termes par les deux assemblées.

Cette erreur de jugement d'une fraction de la majorité sénatoriale, qui l'a emporté non seulement au Sénat, mais aussi au sein de la commission mixte paritaire - cela peut laisser rêveur, mais c'est un des mystères des fins de session estivales - cette erreur de jugement, dis-je, consiste à penser que les communes à faible population - qu'on appelle communes rurales, en simplifiant à l'excès - seraient défavorisées par cette réforme. Elles sont au contraire favorisées à deux égards.

Tout d'abord, le système de la dotation de base calculée par habitant est beaucoup plus favorable aux communes à faible population que ne l'était l'ancien système de la dotation forfaitaire. L'augmentation sera considérable si on va au bout des cinq ans de la transition ; les sénateurs qui se sont penchés sur le dossier en 1985 le savent pertinemment.

Ensuite, l'équilibre au sein de la dotation de compensation entre le paramètre « logements sociaux » - qui comprend les logements en accession aidée -, le paramètre « élèves scolarisables » et le paramètre « voirie » est déjà très favorable aux communes à faible population. On a déjà pondéré la variable « longueur de voirie » à 10 p. 100 de la dotation de compensation, qui, ainsi que l'a rappelé M. Alphanhéry, représente à peu près 20 milliards de francs. On accorde donc déjà un avantage aux communes à faible population, puisque quelque 80 p. 100 de ces deux milliards vont bénéficier à ces communes.

Le coup de pouce que chacun était d'accord pour leur donner a été permis par la loi de 1985, et retardé de façon un peu aveugle la transition va bloquer la situation. En revanche, et beaucoup le regretteront, cela fera durer une année encore, voire plus, des inégalités absurdes...

M. Edmond Alphanhéry. Tout à fait !

M. Alain Richard. ... dues à la persistance dans la D.G.F. actuelle de l'ancienne taxe locale, c'est-à-dire de rentrées fiscales liées à l'appareil commercial tel qu'il se présentait en 1966. On marche sur la tête !

M. Edmond Alphanhéry. Exactement !

M. Alain Richard. Je rappelle à cet égard à notre collègue Alphanhéry que toutes les simulations qu'il réclame ont été faites et refaites...

M. Marc Bécam. Il y en a eu dix-neuf !

M. Alain Richard. ... et que c'est au terme de longs débats au sein du comité des finances locales - M. le secrétaire d'Etat s'en souvient - qu'on est parvenu à ce calage qui est le résultat d'un travail d'orfèvre. Je ne dis pas que tout soit intouchable mais il est évident que la justice, pour autant qu'on puisse l'approcher en ce domaine, va souffrir de ce report...

M. Edmond Alphanhéry. Tout à fait !

M. Alain Richard. ... qui ne profitera à personne.

Je ferai également part d'une préoccupation sans doute minoritaire, mais dont un député de la grande couronne parisienne ne peut pas faire abstraction. Cette modification aura un effet particulièrement négatif pour les communes à forte croissance de population. N'oublions pas que, à l'heure actuelle, la croissance de la population, en France, s'applique de plus en plus à des communes de moyenne ou faible population, comptant de 1 000 à 10 000 habitants et n'ayant donc pas une grande surface financière.

Or, ces communes vont particulièrement souffrir du report. L'entrée en vigueur, pour 40 p. 100 déjà l'année prochaine, de la dotation par habitant, combinée avec l'intensification des recensements complémentaires, devait donner « de l'oxygène » à ces communes aux prises avec l'accueil de nouveaux habitants. En figeant la situation aux données de 1985, on accorde à ces communes 80 p. 100 de la D.G.F. qu'elles avaient avant leur augmentation de population, ce pourcentage n'étant pas indexé. Elles bénéficieront donc uniquement de l'augmentation minimale garantie, qui n'est aucunement proportionnelle à la population...

M. Edmond Alphanhéry. Exactement !

M. Alain Richard. ... ce qui risque de les mettre financièrement le dos au mur et d'obliger le ministre chargé des collectivités locales à accorder davantage de subventions d'équilibre.

La concertation qui avait prévalu avait abouti à une meilleure égalité des chances - on ne peut jamais arriver à la perfection - entre les communes, grâce en particulier à la dotation de compensation, qui tenait objectivement compte d'un certain nombre de charges que tous les administrateurs locaux connaissent bien, qu'il s'agisse des frais de scolarité, des interventions sociales ou des dépenses de voirie. Une démarche hâtive et impressionniste a abouti à sa suppression et je forme des vœux pour que M. le secrétaire d'Etat soit en mesure de présenter, d'ici à l'automne, un nouveau projet de loi. Comme il s'agit d'un problème technique et que les divergences entre ceux qui l'ont complètement analysé sont très minces, l'alternance aura sans doute très peu d'effets sur ce sujet, et le futur projet sera certainement dans le droit fil de la loi de novembre 1985.

Il ne faudrait donc pas qu'un effet de séance tout à fait momentané conduise à une situation regrettable pour beaucoup d'administrateurs locaux et encore plus pour la justice sociale. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Edmond Alphandéry. Très bien !

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales.

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Au terme d'un débat que je me plais à qualifier de serein et de constructif, qui a enrichi sensiblement un texte pragmatique et modeste, la commission mixte paritaire est parvenue à un accord. Je voudrais en remercier l'ensemble du Parlement, et particulièrement M. Mazeaud et M. Perben.

Je donnerai rapidement quelques précisions.

En ce qui concerne la répartition des charges entre les communes pour les écoles à fréquentation intercommunale, le dispositif retenu par la commission mixte paritaire me semble particulièrement équilibré et le débat de cette nuit était très intéressant. Il reporte de deux ans l'entrée en vigueur de l'article 23, et nous avons constaté combien c'était nécessaire. Ce report va nous permettre d'essayer de multiplier les accords volontaires sur le terrain et de réfléchir à un certain nombre de situations qui se sont révélées dans la pratique et que n'avaient pas pu prévoir les rédacteurs de la loi.

En outre, la rédaction retenue garantit, pour la rentrée 1986-1987, les inscriptions des élèves et introduit une césure, comme le voulait tant la Haute Assemblée, entre les deux niveaux d'enseignement, l'enseignement pré-élémentaire et l'enseignement élémentaire.

De plus, l'amendement n'exclut pas que les élèves puissent, en fin de cycle, bénéficier de la règle de la capacité moyenne d'accueil. Ce texte permet de sauvegarder tous les accords intercommunaux qui ont pu être passés sur le terrain.

S'agissant de l'aide aux dépenses d'investissement des établissements d'enseignement privés sous contrat, je ne peux que me féliciter de la solution retenue par la commission mixte. L'amendement clarifie la situation.

S'agissant des modalités des aides susceptibles d'être apportées à l'enseignement privé sous contrat, les collectivités locales pourront, comme l'Etat depuis 1964, garantir dans le cadre de la décentralisation les emprunts contractés par ces établissements, et concourir à l'acquisition de matériels informatiques.

L'Etat, en ce qui le concerne, étend aux établissements d'enseignement privés le bénéfice du plan informatique pour tous. Par ailleurs, il convient de souligner que cet élargissement des possibilités d'action des collectivités locales se fait dans la limite de la parité entre l'effort consenti en faveur de l'enseignement privé et celui réalisé pour l'enseignement public. Il convient de souligner que cette disposition ne remet pas en cause la jurisprudence intervenue sur le fondement des lois antérieures, notamment pour l'enseignement technique.

En ce qui concerne l'article 22 bis, j'ai particulièrement apprécié l'extrême modération des orateurs sur ce sujet difficile. M. Richard me permettra de ne pas rouvrir le débat que nous avons eu sur le fond. En cette matière, il faut être modeste et prudent. Les réformes doivent être lentes, compréhensibles, simples, et à effet lissé, aussi bien pour ceux qui accèdent à une dotation que pour ceux qui en perdent le bénéfice.

L'amendement permet simplement, si nous n'étions pas prêts - mais normalement nous le serons - un blocage d'une année. Il permet également de procéder à de nouvelles simulations ; je rappelle qu'il y en a déjà eu dix-neuf. Certains effets pervers peuvent se révéler et je ne suis plus très sûr que les communes de moins de 2 000 habitants ne seront pas victimes de deux des critères qui avaient été proposés par le comité des finances locales et retenus par le Parlement. Il s'agit d'un débat très technique, mais un accord sera certainement trouvé.

Monsieur le rapporteur, vous avez émis le vœu que le Gouvernement fasse connaître à nouveau, dans un souci de clarté, l'interprétation qu'il entend donner au texte de l'article 14 quinquies adopté par l'Assemblée nationale et par la commission mixte. Cet article organise les modalités de la prise en charge financière des agents de la D.D.E., qui sont actuellement rémunérés sur des crédits autres que les crédits de personnel. Ces 15 000 agents sont actuellement rattachés

budgétairement aux départements tout en l'étant juridiquement à l'Etat. Le maintien d'une telle situation n'est pas possible et celle-ci doit donc être régularisée. Ces agents, je le souligne, ne sont nullement affectés aux parcs des D.D.E. ; ils travaillent pour l'essentiel dans le cadre des services d'études ou des subdivisions. Il ne s'agit pas des ouvriers auxiliaires des parcs et ateliers, qui sont payés, eux, sur le chapitre 935 des départements.

Vous constatez que le dispositif ne préjuge en rien la future répartition des D.D.E. entre l'Etat et les départements. Les aspects financiers du partage feront l'objet d'un deuxième décret, qui interviendra après les concertations menées par M. Méhaignerie.

Votre assemblée s'est inquiétée à juste titre des conditions de financement du dispositif qui vous est soumis par prélèvement sur la D.G.D. Neutre la première année pour l'Etat comme pour les départements, ce mécanisme pouvait cesser de l'être si l'Etat ne garantissait pas le maintien du même nombre de personnes dans les différents départements. C'est pourquoi le Gouvernement a retiré le texte qu'il avait initialement soumis au Sénat pour lui substituer devant l'Assemblée l'article 14 quinquies.

Cet article prévoit des clauses de sauvegarde pour le département et donne toutes les garanties nécessaires. Le principe est simple : au terme du partage financier des D.D.E., dans les six mois, les relations financières entre l'Etat et chaque département seront revues. Les prélèvements opérés pendant ce temps seront alors ajustés - si nécessaire à la baisse, je le souligne à l'intention du rapporteur - au profit des départements et au détriment de l'Etat, c'est-à-dire par reversement au département.

Je crois que cette formule est la seule applicable pour donner à ces 15 000 agents les apaisements qu'ils réclament légitimement et appliquer la loi ancienne qui avait été votée en leur faveur.

Telles sont, mesdames, messieurs, les réponses que je souhaitais faire à vos interventions. (*Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.*)

M. le président. Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMPETENCES ET AUX INSTITUTIONS LOCALES

« Art. 1^{er}. - Les articles L. 111-1-2 et L. 111-1-3 du code de l'urbanisme sont ainsi rédigés :

« Art. L. 111-1-2. - En l'absence de plan d'occupation des sols opposable aux tiers, ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu, seules sont autorisées, en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune :

« 1^o L'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes ;

« 2^o Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ;

« 3^o Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes ;

« 4^o Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publique, qu'elles n'en entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 110 et aux lois d'aménagement et d'urbanisme mentionnées à l'article L. 111-1-1.

« Art. L. 111-1-3. - Nonobstant les dispositions de l'article L. 111-1-2, les constructions ou installations peuvent être autorisées par le représentant de l'Etat ou par le maire au nom de l'Etat si le conseil municipal a, conjointement avec le représentant de l'Etat, précisé les modalités d'application des règles générales d'urbanisme prises en application de l'article L. 111-1 sur tout ou partie du territoire de la commune.

« Le projet ne doit pas être contraire aux objectifs visés à l'article L. 110 et aux lois d'aménagement et d'urbanisme mentionnées à l'article L. 111-1-1 du présent code.

« Les dispositions du présent article peuvent s'appliquer sur le territoire d'une commune pendant une durée maximale de quatre ans à compter de la date à laquelle le conseil municipal a précisé les modalités d'application de l'article L. 111-1, conformément au premier alinéa du présent article. »

« Art. 4. - I. - L'article 2-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales est abrogé.

« I bis. - Avant le sixième alinéa de l'article 2-2 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Le président du conseil général consulte, sur les orientations générales du projet de schéma relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux fournissant des prestations prises en charge par le département, une commission réunie à cet effet. Il fixe la composition de cette commission, qui comprend notamment des représentants des institutions sanitaires et sociales, de leurs usagers ainsi que des professions de santé et des travailleurs sociaux.

« Le président du conseil général peut également, sur proposition du représentant de l'Etat, consulter cette commission sur les orientations générales relatives à la partie du schéma arrêtée conjointement par le représentant de l'Etat et le président du conseil général en application de l'alinéa ci-après.

« Le représentant de l'Etat assiste à cette consultation. »

« II. - Dans la première phrase du sixième alinéa de l'article 2-2 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée, les mots : « après avis du conseil départemental du développement social » sont supprimés.

« III. - L'article premier de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé est abrogé. »

« Art. 6. - I. - Dans la seconde phrase du premier alinéa de l'article 66 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, les mots : « conformément à la législation applicable en la matière, sous le contrôle technique et scientifique de l'Etat » sont supprimés.

« II. - Après l'article 67 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, il est inséré un article 67-1 ainsi rédigé :

« Art. 67-1. - La conservation et la mise en valeur des archives appartenant aux communes, aux départements et aux régions, ainsi que de celles gérées par les services départementaux d'archives en application du troisième alinéa de l'article 66 et de la seconde phrase du premier alinéa de l'article 67, et par les services régionaux d'archives en application du deuxième et du dernier alinéas de l'article 67, sont assurées conformément à la législation applicable en la matière sous le contrôle scientifique et technique de l'Etat.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article et notamment les conditions dans lesquelles les conservateurs d'archives, appartenant au personnel scientifique de l'Etat, mis à disposition du président du conseil général ou régional, peuvent assurer le contrôle scientifique et technique prévu au précédent alinéa. »

« III. - Les donations et legs faits au profit des musées municipaux font bénéficier leurs auteurs des mêmes avantages fiscaux que ceux faits au profit des musées nationaux sous réserve qu'ils soient effectués dans les mêmes conditions.

« IV. - Les pertes de recettes résultant du paragraphe III du présent article sont compensées par une majoration à due concurrence du taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux publications à caractère pornographique visées à l'article 281 bis du code général des impôts et aux opérations portant sur les films ayant le même caractère, visées à l'article 281 bis A du même code. »

« Art. 8 ter. - I. - Le I de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée est ainsi modifié :

« - dans le sixième alinéa, les mots : "année scolaire 1987-1988" sont remplacés par les mots : "année scolaire 1989-1990" ;

« - dans le septième alinéa, les mots : "année scolaire 1987-1988 et des deux tiers au titre de l'année scolaire 1988-1989" sont remplacés par les mots : "année scolaire 1989-1990 et des deux tiers au titre de l'année scolaire 1990-1991" ;

« - le huitième alinéa est ainsi rédigé :

« A partir de la rentrée scolaire de 1986, la scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence ne peut être remise en cause par l'une ou l'autre d'entre elles avant le terme soit de la formation préélémentaire, soit de la scolarité primaire de cet enfant commencées ou poursuivies durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil. »

« II. - Le paragraphe II de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée est ainsi modifié :

« - dans le premier alinéa, les mots : "et 1986-1987" sont remplacés par les mots : "à 1988-1989" ;

« - après le deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour les années scolaires 1986-1987 et 1987-1988, peuvent s'appliquer les accords conclus antérieurement à la date de publication de la loi n° du portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales ainsi que les accords librement consentis ultérieurement.

« En outre, la scolarisation dans une commune d'accueil d'enfants résidant dans d'autres communes ne peut être refusée tant que le nombre moyen d'élèves par classe accueillis dans la commune d'accueil à la rentrée scolaire de l'année précédente n'est pas atteint. » ;

« - dans le dernier alinéa, dans la première phrase, les mots : "année scolaire 1986-1987" sont remplacés par les mots : "année scolaire 1988-1989", dans la deuxième phrase, les mots : "rentrée scolaire 1985-1986" sont remplacés par les mots : "rentrée scolaire 1987-1988" et la dernière phrase est supprimée. »

« Art. 8 septies. - La dénomination ou le changement de dénomination des établissements d'enseignement public est de la compétence de la collectivité territoriale de rattachement. Dans le cas des lycées, établissements d'éducation spéciale, écoles de formation maritime et aquacole, établissements d'enseignement agricole visés par l'article L. 815-1 du code rural et collèges, la collectivité recueille l'avis du maire de la commune d'implantation et du conseil d'administration de l'établissement. »

« Art. 8 undecies. - I. - L'article 51 modifié de la loi de finances rectificative pour 1964 (n° 64-1278) du 23 décembre 1964 est complété par la phrase suivante :

« La même faculté est ouverte aux communes pour les écoles, aux départements pour les collèges et aux régions pour les lycées, au profit des groupements ou associations à caractère local. »

« II. - Les établissements d'enseignement privés ayant passé avec l'Etat l'un des contrats prévus aux articles 4 et 5 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés reçoivent de l'Etat, dans la limite des crédits inscrits à cet effet dans la loi de finances, soit les matériels informatiques pédagogiques nécessaires à l'application des programmes d'enseignement du premier et du second degrés, soit une subvention permettant l'acquisition de ces matériels.

« Les collectivités territoriales peuvent concourir à l'acquisition des matériels informatiques complémentaires par les établissements visés à l'alinéa ci-dessus sans que ce concours puisse excéder celui qu'elles apportent aux établissements d'enseignement public dont elles ont la charge en application de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. »

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES
A LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

« Art. 12. - I A. - Après le premier alinéa de l'article 115 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Nonobstant toutes dispositions contraires, la commission administrative paritaire nationale des personnels des offices publics d'habitations à loyer modéré est prorogée dans sa composition résultant des dernières élections des 21 et 22 décembre 1983, jusqu'à une date qui sera fixée par décret. »

« I. - Le deuxième alinéa de l'article 115 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Les procédures existant à la date de publication de la présente loi, notamment en application du deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 28 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée et du deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 16-3 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, relatives à l'élaboration ou à la modification des règles particulières à chaque emploi, demeurent en vigueur jusqu'à l'intervention de nouvelles dispositions à caractère statutaire. »

« II. - L'article 115 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il ne peut être fait référence aux emplois équivalents mentionnés au deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 28 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée et au deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 16-3 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, les régions et les départements peuvent, par dérogation aux dispositions du troisième alinéa de l'article 3 de la présente loi, recruter des agents contractuels pour occuper des emplois permanents. »

« Art. 13 bis. - I A. - L'article 45 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, l'article 64 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée et l'article 51 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« Un fonctionnaire ne peut être détaché auprès d'une personne physique. »

« I. - Le troisième alinéa de l'article 46 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat est abrogé.

« II. - Le dernier alinéa de l'article 65 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est abrogé.

« III. - Le dernier alinéa de l'article 53 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est abrogé.

« IV. - Supprimé.

« V. - Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux détachements de fonctionnaires auprès de personnes physiques en cours à la date de publication de la présente loi. Ces détachements restent soumis aux dispositions en vigueur à cette date. »

« Art. 14 ter. - Il est inséré après l'article 29 de la loi n° 85-1221 du 22 novembre 1985 précitée, un article 29 bis ainsi rédigé :

« Art. 29 bis. - Par dérogation aux dispositions de l'article 22 ci-dessus, le centre de formation des personnels communaux assuré en 1986 et 1987, pour le compte de la totalité des communes et de leurs établissements publics administratifs, l'organisation des concours et des examens professionnels qui, à la date de la présente loi, relèvent de sa compétence.

« Toutefois, lorsqu'un centre départemental ou interdépartemental de gestion a rendu public, à la date de publication de la loi n° du portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales, l'organisation d'un concours, celui-ci se déroule sous l'autorité de ce centre de

gestion et selon les modalités qu'il a prévues à cet effet, même si la date des épreuves est postérieure à la date de publication de ladite loi n° du

« Les listes d'aptitude résultant des concours visés aux deux alinéas précédents sont soumises aux dispositions des articles L. 412-20 à L. 412-26 et L. 412-29 du code des communes dans leur rédaction antérieure à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. »

« Art. 14 quinquies. - I. - A compter du 1^{er} janvier 1987, les rémunérations de toute nature des agents visés à l'article 89 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et à l'article 139 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale rattachés à la fonction publique de l'Etat, et les charges correspondantes sont inscrites au budget de l'Etat.

« Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente loi, le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général établissent l'état des effectifs et des dépenses de personnel de toute nature correspondant aux agents mentionnés à l'alinéa précédent.

« A défaut d'accord dans le délai précité, cet état est dressé par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé de l'équipement.

« II. - Le montant de la dotation générale de décentralisation ou, à défaut, le produit des impôts affectés au département pour compenser les charges nouvelles résultant des transferts de compétences dans les conditions prévues aux articles 94 et 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est diminué d'un montant égal à celui des dépenses constatées en application du paragraphe I ci-dessus à compter de 1987.

« III. - La procédure prévue au présent article n'est applicable que jusqu'à la publication du décret pris en application de l'article 26 de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité.

« Au plus tard dans les six mois suivant la date de publication du décret précité, les relations financières entre l'Etat et les départements en matière de frais de fonctionnement des directions départementales de l'équipement seront redéfinies pour tenir compte à la fois des transferts de charges prévus par la loi précitée et du maintien des prestations accomplies par ces services. »

TITRE III

DIVERSES DISPOSITIONS FINANCIERES
ET BUDGETAIRES

« Art. 20. - Il est inséré dans le chapitre II du titre premier de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée un article 9-3 ainsi rédigé :

« Art. 9-3. - La transmission du budget de la commune à la chambre régionale des comptes au titre des articles 8 et 9 a pour effet de suspendre l'exécution de ce budget jusqu'au terme de la procédure. Toutefois, sont applicables à compter de cette transmission les dispositions du premier alinéa de l'article 7 ci-dessus. En outre, les dépenses de la section d'investissement de ce budget peuvent être engagées, liquidées et mandatées dans la limite de la moitié des crédits inscrits à ce titre. »

« Art. 22 bis. - Dans le premier alinéa de l'article L. 234-21-1 du code des communes, après les mots : " Pour 1986 " sont ajoutés les mots : " et, à défaut de nouvelles dispositions, pour 1987 ". »

« Art. 28. - 1. - Le paragraphe II de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est complété par les alinéas suivants :

« Pour la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations ainsi que l'équipement de ces établissements, le département peut confier à l'Etat, dans les conditions définies par les articles 3 et 5 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, l'exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie de certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage.

« Dans ce cas, le département bénéficie du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses d'investissement correspondantes. »

« II. - Le paragraphe III de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée est complété par les alinéas suivants :

« Pour la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations ainsi que l'équipement de ces établissements, la région peut confier à l'Etat, dans les conditions définies par les articles 3 et 5 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 précitée, l'exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie de certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage.

« Dans ce cas, la région bénéficie du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses d'investissement correspondantes. »

Vote sur l'ensemble

M. le président. La parole est à M. Bernard Derosier, pour explication de vote.

M. Bernard Derosier. Le travail de la commission mixte paritaire a consisté, dans 99 p. 100 des cas, à reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale cette nuit et ce matin. Nous pourrions être satisfaits de voir que c'est notre texte qui a été repris par la C.M.P. Mais les vrais problèmes ne sont pas réglés par le texte de la commission mixte qu'ils ne l'étaient par le texte adopté ce matin par l'Assemblée nationale.

Par exemple, à l'article 8 *ter*, le problème de la participation des communes aux dépenses de scolarité n'est pas résolu, alors que vous avez vous-même reconnu, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il s'agissait d'un vrai problème.

M. André Fanton. Personne n'a pré-entendu qu'il devait être réglé par ce texte !

M. Bernard Derosier. Qui plus est, lors du débat que nous avons eu durant les longues heures de la nuit dernière, un seul amendement déposé par le groupe socialiste a été adopté par l'Assemblée nationale. Je dois à la vérité de dire que notre collègue Alphan-déry avait fait la même proposition, mais nous avons au moins la satisfaction d'avoir contribué activement au débat en faisant voter par l'Assemblée l'un de nos amendements. Eh bien, cet amendement a été remis en question par la commission mixte paritaire ! C'est donc à juste titre que nous sommes insatisfaits.

Et puis, l'esprit un peu embrumé, comme beaucoup d'entre vous, par cette longue nuit de veille, je ne me suis pas reporté à la loi de 1964, à laquelle le ministre de l'éducation nationale s'est référé pour faire adopter par la majorité un amendement qui détermine les conditions de participation des collectivités territoriales aux dépenses d'investissement des établissements d'enseignement privés, par le biais des garanties d'emprunt.

Je regrette que M. Monory - peut-être ne l'a-t-il pas fait volontairement - ne nous ait pas dit toute la vérité. Il a insisté sur le fait qu'étaient concernés les établissements

privés sous contrat d'association et les dépenses de matériel informatique, mais une lecture attentive de l'article 51 de la loi de 1964 montre que, désormais, les collectivités territoriales pourront garantir les emprunts de tous les établissements privés, qu'ils soient ou non sous contrat. Connaissant, chers collègues du R.P.R., votre attachement à la loi Debré, qui fixe des conditions très strictes pour les contrats d'association, je suis persuadé que les collectivités territoriales que vous administrez veilleront à ce que l'établissement concerné ait au moins un contrat d'association avec l'Etat.

M. Marc Bécam. C'est fait !

M. Bernard Derosier. Nous sommes, comme ce matin à l'aube, opposés à ce texte. Des problèmes fondamentaux ne sont pas réglés, tels ceux de la fonction publique territoriale et de la démocratie dans le fonctionnement des collectivités territoriales. Vous avez supprimé la proportionnelle pour l'élection des bureaux des conseils généraux et des conseils régionaux et nous avons fait un pas en arrière par rapport à la décentralisation, que tout le monde, aujourd'hui, se réjouit d'avoir vu la gauche mettre en application.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez pris des engagements au nom du Gouvernement et nous ne manquerons pas de vous les rappeler. En conclusion, si j'ai un conseil à vous donner, c'est de vous y prendre dès aujourd'hui si vous voulez que les trois projets de loi que vous avez envisagés de soumettre à l'Assemblée soient examinés lors de la session d'automne. Demandez dès maintenant à M. Rossinot de les inscrire à l'ordre du jour, car ce sera dur ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

(*L'ensemble du projet de loi est adopté.*)

3

DÉCISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel, par lettre en date de ce jour, le texte de la décision du Conseil constitutionnel du 12 août 1986 déclarant que la loi organique relative au régime électoral de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est conforme à la Constitution.

M. Marc Bécam. Bonne nouvelle !

M. le président. Cette décision sera publiée au *Journal officiel*.

4

ORDRE DES TRAVAUX

M. le président. Le Sénat doit examiner, à vingt et une heures trente, les conclusions des commissions mixtes paritaires sur le projet de loi relatif à la liberté de communication et sur le projet de loi portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales.

La prochaine séance aura donc lieu ce soir à vingt-trois heures trente, dans l'attente des décisions du Sénat.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures vingt.*)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN

